

## Chapitre VI

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

#### A. Introduction

58. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet «Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés» à son programme de travail et a désigné M<sup>me</sup> Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale<sup>928</sup>.

59. La Commission a reçu et examiné trois rapports de sa soixante-sixième (2014) à sa soixante-huitième session (2016)<sup>929</sup>. À sa soixante-sixième session (2014), elle a examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale<sup>930</sup>. À sa soixante-septième session (2015), elle a examiné le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale<sup>931</sup> et pris note des projets de disposition introductive et de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, qui ont été par la suite renumérotés et révisés par celui-ci pour des raisons techniques à la soixante-huitième session (2016)<sup>932</sup>. À cette session, la Commission a en conséquence provisoirement adopté les projets de principes 1, 2, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 assortis des commentaires y relatifs<sup>933</sup>. À la même session, la Commission a également examiné le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale<sup>934</sup> et pris note des projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction<sup>935</sup>, sans adopter aucun commentaire à titre provisoire.

60. À sa soixante-neuvième session (2017), la Commission a décidé, à la suite du départ de M<sup>me</sup> Jacobsson, de créer un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre pour poursuivre les travaux sur le sujet<sup>936</sup>. Le Groupe de travail, présidé par M. Vázquez-Bermúdez, était saisi des projets de commentaire préparés par la Rapporteuse spéciale, même si celle-ci ne faisait plus partie de la Commission, et se rapportant

aux projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18, qui avaient été adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-huitième session et dont la Commission avait pris note à la même session. Le Groupe de travail a recommandé à la Commission de désigner un nouveau rapporteur spécial pour ce sujet afin de l'aider à mener à bien ses travaux<sup>937</sup>. Après avoir pris connaissance du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail, la Commission a décidé de nommer M<sup>me</sup> Marja Lehto Rapporteuse spéciale<sup>938</sup>.

61. À sa soixante-dixième session (2018), la Commission a constitué un groupe de travail présidé par M. Vázquez-Bermúdez, afin d'aider la Rapporteuse spéciale à élaborer les projets de commentaire se rapportant aux projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18<sup>939</sup>. À cette session, la Commission a adopté provisoirement les projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18 assortis des commentaires y relatifs<sup>940</sup>. À la même session, la Commission a examiné le premier rapport de la Rapporteuse spéciale<sup>941</sup> et pris note des projets de principes 19, 20 et 21 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction<sup>942</sup>.

#### B. Examen du sujet à la présente session

62. À la présente session, à sa 3455<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mai 2019, la Commission a adopté provisoirement les projets de principes 19, 20 et 21, qui avaient été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session.

63. À ses 3464<sup>e</sup> à 3471<sup>e</sup> séances, du 15 au 27 mai 2019, la Commission a examiné le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728).

64. Dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale traitait un certain nombre de questions relatives à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés non internationaux, en mettant l'accent sur la façon dont les règles et pratiques internationales relatives aux ressources naturelles pourraient renforcer la protection de l'environnement pendant et après des tels conflits. Le deuxième rapport portait également sur des questions relatives aux responsabilités des États et des acteurs non étatiques et aux obligations qui en découlent en cas de

<sup>928</sup> La décision a été prise à la 3171<sup>e</sup> séance de la Commission, le 28 mai 2013 [voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 83, par. 167]. Pour le plan d'étude du sujet, voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe V.

<sup>929</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/674 (rapport préliminaire); *Annuaire... 2015*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/685 (deuxième rapport); et *Annuaire... 2016*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/700 (troisième rapport).

<sup>930</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 164 à 168, par. 187 à 222.

<sup>931</sup> *Annuaire... 2015*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 68 à 74, par. 132 à 170.

<sup>932</sup> A/CN.4/L.870 et Rev.1 (disponibles sur le site Web de la Commission, documents des soixante-septième et soixante-huitième sessions).

<sup>933</sup> *Annuaire... 2016*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 205 et suiv., par. 189.

<sup>934</sup> *Ibid.*, p. 197 et suiv., par. 141 à 189.

<sup>935</sup> A/CN.4/L.876 (disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-huitième session).

<sup>936</sup> *Annuaire... 2017*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 153, par. 255.

<sup>937</sup> *Ibid.*, par. 260.

<sup>938</sup> *Ibid.*, par. 262.

<sup>939</sup> *Annuaire... 2018*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 175, par. 167.

<sup>940</sup> *Ibid.*, p. 182, par. 218.

<sup>941</sup> *Ibid.*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/720.

<sup>942</sup> *Ibid.*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 176, par. 172.

dommages à l'environnement. La Rapporteuse spéciale proposait sept projets de principe<sup>943</sup>.

65. À sa 3471<sup>e</sup> séance, le 27 mai 2019, la Commission a renvoyé les projets de principes 6 *bis*, 8 *bis*, 13 *bis*, 13 *ter*, 13 *quater*, 13 *quinques* et 14 *bis*, tels qu'ils figuraient dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, au Comité de rédaction, en tenant compte du débat tenu en plénière à la Commission.

66. À sa 3475<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 2019, le Président du Comité de rédaction a présenté<sup>944</sup> le rapport du Comité de rédaction sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.937). À la même séance, la Commission a adopté provisoirement, en première lecture, l'ensemble des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (voir *infra* la section C.1).

67. À ses 3504<sup>e</sup> à 3506<sup>e</sup> séances, les 7 et 8 août 2019, la Commission a adopté les commentaires des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (voir *infra* la section C.2).

68. À sa 3506<sup>e</sup> séance, le 8 août 2019, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (voir *infra* la section C), par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements, aux organisations internationales, y compris aux organismes des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à d'autres entités, dont le Comité international de la Croix-Rouge et l'Environmental Law Institute, pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

69. La Commission a exprimé sa profonde gratitude à la Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Marja Lehto, dont le remarquable travail lui a permis de mener à bien la première lecture des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La Commission a également réaffirmé sa profonde gratitude pour la précieuse contribution de la précédente Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Marie G. Jacobsson, aux travaux sur le sujet.

## C. Texte des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adoptés par la Commission en première lecture

### 1. TEXTE DES PROJETS DE PRINCIPE

70. Le texte des projets de principe adoptés par la Commission en première lecture est reproduit ci-après.

<sup>943</sup> Voir le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728) : projet de principe 6 *bis* (Devoir de précaution des sociétés), projet de principe 8 *bis* (Clause de Martens), projet de principe 13 *bis* (Techniques de modification de l'environnement), projet de principe 13 *ter* (Pillage), projet de principe 13 *quater* (Responsabilité et obligations en découlant), projet de principe 13 *quinques* (Responsabilité des personnes morales) et projet de principe 14 *bis* (Déplacements de population).

<sup>944</sup> La déclaration du Président du Comité de rédaction peut être consultée sur le site Web de la Commission, à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/guide/8\\_7.shtml#dcommrep](https://legal.un.org/ilc/guide/8_7.shtml#dcommrep) (en anglais seulement).

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

### PREMIÈRE PARTIE

#### INTRODUCTION

##### *Principe 1. Champ d'application*

Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé.

##### *Principe 2. Objet*

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures de remise en état.

### DEUXIÈME PARTIE [PREMIÈRE PARTIE\*]

#### PRINCIPES D'APPLICATION GÉNÉRALE

##### *Principe 3 [4]. Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement*

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

2. En outre, les États devraient prendre, selon qu'il convient, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

##### *Principe 4 [I-(x), 5]. Déclaration de zones protégées*

Les États devraient, par accord ou autrement, déclarer comme zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

##### *Principe 5 [6]. Protection de l'environnement des peuples autochtones*

1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre des mesures appropriées pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.

2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.

##### *Principe 6 [7]. Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés*

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu'il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

##### *Principe 7 [8]. Opérations de paix*

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

\* Les numéros des parties et des projets de principe tels que précédemment adoptés provisoirement par la Commission sont indiqués entre crochets.

*Principe 8. Déplacements de population*

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale.

*Principe 9. Responsabilité des États*

1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement lui-même.

2. Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

*Principe 10. Devoir de diligence des sociétés*

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable.

*Principe 11. Responsabilité des sociétés*

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une société ou autre entreprise commerciale puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et efficaces, en particulier pour les victimes de tels dommages.

## TROISIÈME PARTIE [DEUXIÈME PARTIE]

## PRINCIPES APPLICABLES PENDANT UN CONFLIT ARMÉ

*Principe 12. Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé*

Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

*Principe 13 [II-1, 9]. Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé*

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

2. Il faut veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.

3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

*Principe 14 [II-2, 10]. Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel*

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque, s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

*Principe 15 [II-3, 11]. Considérations environnementales*

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

*Principe 16 [II-4, 12]. Interdiction des représailles*

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

*Principe 17 [II-5, 13]. Zones protégées*

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

*Principe 18. Interdiction du pillage*

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

*Principe 19. Techniques de modification de l'environnement*

Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.

## QUATRIÈME PARTIE

PRINCIPES APPLICABLES  
DANS LES SITUATIONS D'OCCUPATION*Principe 20 [19]. Obligations générales de la Puissance occupante*

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.

2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.

3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

*Principe 21 [20]. Utilisation durable des ressources naturelles*

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

*Principe 22 [21]. Devoir de diligence*

La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire.

## CINQUIÈME PARTIE [TROISIÈME PARTIE]

## PRINCIPES APPLICABLES APRÈS UN CONFLIT ARMÉ

*Principe 23 [14]. Processus de paix*

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu'il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.

2. Les organisations internationales compétentes devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

*Principe 24 [18]. Échange et mise à disposition d'informations*

1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.

2. Rien dans le présent principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

*Principe 25 [15]. Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé*

La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

*Principe 26. Réparation et assistance*

Lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation, les États sont encouragés à prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de réparation ou d'assistance.

*Principe 27 [16]. Restes de guerre*

1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.

2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, selon qu'il convient, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

*Principe 28 [17]. Restes de guerre immergés en mer*

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.

2. TEXTE DES PROJETS DE PRINCIPE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS

71. Le texte des projets de principe et des commentaires y relatifs adoptés par la Commission en première lecture à sa soixante et onzième session est reproduit ci-après.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

### PREMIÈRE PARTIE

### INTRODUCTION

#### *Commentaire*

1) Comme il se doit pour les travaux de la Commission, les projets de principe doivent être lus conjointement avec les commentaires.

2) Du point de vue structurel, le projet de principes est composé de cinq parties, dont une première section intitulée « Introduction », qui contient des projets de principe relatifs au champ d'application et à l'objet des projets de principe. La deuxième partie a trait à la protection de l'environnement *avant* l'éclatement d'un conflit armé, mais contient également des projets de principe de caractère plus général qui concernent plus d'une des phases temporelles d'un conflit armé – avant, pendant et après. La troisième partie concerne la protection de l'environnement *pendant* un conflit armé et la quatrième, la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. La cinquième partie contient des projets de principe relatifs à la protection de l'environnement *après* un conflit armé.

3) Les dispositions sont présentées comme des projets de « principe ». La Commission a déjà choisi de donner au résultat de certains travaux la forme de projets de principe, qu'il s'agisse de dispositions qui énoncent des principes du droit international ou de déclarations non contraignantes visant à contribuer au développement progressif du droit international et de donner aux États des orientations appropriées<sup>945</sup>. Le présent projet de principes comporte des dispositions qui ont des valeurs normatives différentes, y compris des dispositions qui peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier et des dispositions qui ont davantage valeur de recommandation.

4) Pour élaborer les projets de principe, il a été tenu compte du fait que le sujet à l'examen relève d'une matière qui est à cheval entre le droit international de l'environnement et le droit des conflits armés.

5) En ce qui concerne la terminologie, la Commission décidera au moment de la seconde lecture s'il est préférable d'employer le terme « environnement naturel » ou le terme « environnement » dans les dispositions de la troisième partie qui s'inspirent du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)<sup>946</sup>.

### *Principe 1. Champ d'application*

**Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé.**

#### *Commentaire*

1) Cette disposition délimite le champ d'application des projets de principe. Elle prévoit que ceux-ci couvrent trois

<sup>945</sup> Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal (Principes de Nuremberg), *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II (en anglais seulement), document A/1316, p. 374 à 378. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, par. 97 à 127. Voir aussi les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67 (résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe); et les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 169 et suiv., par. 176 et 177.

<sup>946</sup> Voir également les projets de principe 13, 14 et 16 du présent projet de principes.

phases temporelles – avant, pendant et après un conflit armé. Il a semblé important de signaler d'emblée que le champ d'application des principes s'étendait à ces trois phases. La conjonction disjonctive «ou» vise à souligner que les projets de principe ne s'appliquent pas tous à chaque phase. Cela étant, il convient de noter que, parfois, ces trois phases se recoupent quelque peu. En outre, la formulation retenue est le fruit des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission du droit international ainsi qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale<sup>947</sup>.

2) Articuler les projets de principe autour des phases temporelles décrites plus haut (sans pour autant établir de division tranchée entre les différentes phases) permet de définir leur champ d'application *ratione temporis*. Il a semblé que le sujet serait plus facile à traiter et à délimiter s'il était envisagé dans une perspective temporelle plutôt que du point de vue de diverses branches du droit international comme le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme. La répartition en phases permettrait de définir les mesures juridiques à prendre pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. Cette approche aiderait la Commission à recenser les problèmes juridiques concrets pouvant se présenter aux différents stades d'un conflit armé, ce qui facilitait l'élaboration des projets de principe<sup>948</sup>.

3) S'agissant du champ d'application *ratione materiae* des projets de principe, il est fait référence à la «protection de l'environnement» en relation avec «les conflits armés». Aucune distinction n'est faite en général entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

### *Principe 2. Objet*

**Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures de remise en état.**

#### *Commentaire*

1) Cette disposition expose l'objet fondamental des projets de principe. Elle indique clairement que ceux-ci visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, et indique les catégories générales de mesures requises pour fournir la protection nécessaire. Il s'agit notamment de mesures de prévention, destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement pendant un conflit armé, et de mesures réparatrices, visant à remettre en état l'environnement lorsqu'il a subi des dommages du fait d'un conflit armé.

2) Tout comme celle relative au champ d'application du projet d'articles, la présente disposition couvre les trois

<sup>947</sup> Le sujet a été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission en 2011 puis au programme de travail en cours en 2013 [*Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 180, par. 365, et *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 77, par. 131].

<sup>948</sup> Voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 77, par. 135; voir aussi *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 164 à 167, par. 192 à 213.

phases temporelles. Si la Commission du droit international<sup>949</sup> et la Sixième Commission<sup>950</sup> sont toutes deux convenues que ces trois phases étaient étroitement liées<sup>951</sup>, les «mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages» visent principalement la situation avant et pendant un conflit armé, tandis que les «mesures de remise en état» concernent principalement la phase postérieure au conflit. Il est à noter qu'un État peut prendre des mesures réparatrices destinées à remettre l'environnement en état avant même qu'un conflit ait pris fin.

3) L'expression *remedial measures* a été préférée, en anglais, à l'expression *restorative measures* car elle a été jugée plus claire et plus large en ce qu'elle couvre toute mesure réparatrice susceptible d'être prise pour remettre l'environnement en état. Il peut s'agir, par exemple, des mesures prises eu égard à des pertes et dommages dus à la détérioration de l'environnement, ou de l'engagement de dépenses liées à des mesures raisonnables de remise en l'état ou de dépenses de nettoyage raisonnables associées aux dépenses liées à des mesures d'intervention raisonnables.

## DEUXIÈME PARTIE

### PRINCIPES D'APPLICATION GÉNÉRALE

#### *Principe 3. Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement*

**1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.**

**2. En outre, les États devraient prendre, selon qu'il convient, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.**

#### *Commentaire*

1) Le projet de principe 3 reconnaît que les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le paragraphe 1 rappelle les obligations découlant du droit international et le paragraphe 2 encourage les États à prendre volontairement davantage de mesures efficaces. La formule «pour améliorer la protection de l'environnement», qui figure dans les deux paragraphes, correspond à la finalité du projet de principes. De même, l'expression «en rapport avec les conflits armés», également introduite dans l'un et l'autre paragraphes, vise à insister sur le lien entre la protection de l'environnement et les conflits armés.

<sup>949</sup> Voir, par exemple, *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 165, par. 193.

<sup>950</sup> Voir le deuxième rapport de la précédente Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) [note 929 *supra*], p. 146, par. 23, note 20: Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/69/SR.25, par. 133), Portugal (A/C.6/69/SR.26, par. 6), Singapour (*ibid.*, par. 66), Nouvelle-Zélande (A/C.6/69/SR.27, par. 3) et Indonésie (*ibid.*, par. 67).

<sup>951</sup> Par exemple, des mesures de remise en état peuvent être exigées pendant une occupation.

2) Le paragraphe 1 exprime l'idée que les États ont l'obligation, au regard du droit international, d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et traite des mesures qu'ils sont tenus de prendre à cette fin. Dans la version anglaise du texte, l'obligation est exprimée par le mot *shall*. Cette exigence est nuancée par la formule «conformément aux obligations que leur impose le droit international», qui indique que les États ne sont pas tenus d'aller au-delà de ce que leur imposent leurs obligations. La nature des obligations imposées à l'État par cette disposition varie en fonction des obligations qui incombent à l'État au regard du droit international.

3) Le paragraphe 1 est donc libellé en des termes généraux de façon à couvrir un large éventail de mesures. Il comporte des exemples des types de mesures que peuvent prendre les États, à savoir des «mesures [...] d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre». Ces exemples ne sont pas exhaustifs, comme l'atteste l'emploi de la formule «ou autre». Ils ont simplement pour but de mettre en évidence les types de mesure les plus pertinents que doivent prendre les États.

4) Le droit des conflits armés impose aux États différentes obligations qui contribuent directement ou indirectement à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La formule «que leur impose le droit international» est néanmoins de plus vaste portée puisqu'elle couvre aussi d'autres obligations conventionnelles ou coutumières pertinentes, relatives à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, que ces obligations découlent du droit international de l'environnement, du droit des droits de l'homme ou d'autres branches du droit.

5) Pour ce qui est du droit des conflits armés, l'obligation de diffuser ce droit auprès des forces armées et, dans la mesure du possible, de la population civile contribue à la protection de l'environnement<sup>952</sup>. À ce propos, il convient de mentionner l'article 83 du Protocole I, selon lequel les Hautes Parties contractantes sont tenues de diffuser auprès de leurs forces armées des informations sur les articles 35 et 55 de cet instrument<sup>953</sup>, entre autres dis-

positions. Il est possible en outre d'établir un lien entre cette obligation et l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949, qui dispose que les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances<sup>954</sup>. Pour satisfaire à l'obligation de diffusion, il est possible, par exemple, de faire figurer des renseignements utiles dans les manuels militaires<sup>955</sup>, comme préconisé dans les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)<sup>956</sup>.

6) L'article premier commun est également interprété comme faisant obligation aux États, lorsque ceux-ci sont en mesure de le faire, d'exercer leur influence pour prévenir et faire cesser les violations des Conventions de Genève commises par des parties à un conflit armé<sup>957</sup>. En matière de protection de l'environnement, les États peuvent être tenus, par exemple, de mettre en commun les connaissances scientifiques dont ils disposent sur la nature des dommages causés à l'environnement naturel par certains types d'arme, ou de dispenser un conseil technique sur les moyens de protéger les zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan écologique.

7) L'article 36 du Protocole I impose en outre l'obligation de procéder à une «étude des armes». Selon cette disposition, les Hautes Parties contractantes ont l'obligation

ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. «3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.»

L'article 55 est libellé comme suit:

«1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. «2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.»

<sup>954</sup> Première Convention de Genève, art. 1; deuxième Convention de Genève, art. 1; troisième Convention de Genève, art. 1; quatrième Convention de Genève, art. 1.

<sup>955</sup> Différents États ont introduit des dispositions de ce type dans leurs manuels militaires, notamment: l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la République centrafricaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, le Tchad, le Togo et l'Ukraine. Renseignements disponibles à l'adresse suivante: [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2\\_rul\\_rule45](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule45).

<sup>956</sup> La directive 17 des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (A/49/323, annexe) dispose ce qui suit: «Les États diffusent ces règles, les font connaître le plus largement possible dans leurs pays respectifs et les intègrent dans leurs programmes d'instruction militaire et civile.»

<sup>957</sup> Voir le commentaire du CICR (2016) sur l'article premier de la première Convention de Genève [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention: Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, 2016, p. 35 et suiv. (disponible en français sur le site Web du CICR: [www.icrc.org/fr](http://www.icrc.org/fr))]. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier offre une interprétation plus large, selon laquelle l'obligation de respecter et de faire respecter n'est pas limitée aux Conventions de Genève de 1949 mais vise la totalité du droit international humanitaire s'imposant à un État donné [Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (voir *supra* la note 952), p. 651 à 655, règle 139].

<sup>952</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), art. 47; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), art. 48; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 127; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 144; Protocole I, art. 83; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 19; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), art. 7; et Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques), art. 6. Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, Bruxelles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006, p. 665 à 669, règle 143.

<sup>953</sup> L'article 35 du Protocole I est libellé comme suit:

«1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. «2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières

de déterminer si l'emploi d'une nouvelle arme serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le Protocole I ou par toute autre règle applicable du droit international. On notera que cette obligation porte sur l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption de tous les moyens et méthodes de guerre : à la fois sur les armes et sur la manière dont celles-ci peuvent être utilisées<sup>958</sup>. On peut lire dans le commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels que l'article 36 « implique obligatoirement la mise sur pied de procédures internes propres à éclaircir ce problème de légalité »<sup>959</sup>. On sait que plusieurs États, dont certains ne sont pas parties au Protocole I, ont instauré des procédures de ce type<sup>960</sup>.

8) L'obligation de procéder à une étude des armes est contraignante pour toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole I. La formule « toute autre règle du droit international » montre bien qu'il ne s'agit pas simplement de déterminer si l'emploi de telle ou telle arme serait contraire au droit des conflits armés. Il convient d'abord de déterminer si, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, l'emploi d'une nouvelle arme, ou d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de guerre, serait interdit par le Protocole I, notamment par les articles 35 et 55, qui concernent directement la protection de l'environnement. Il faut ensuite aller au-delà du Protocole I pour déterminer si d'autres règles, quelles qu'elles soient, du droit des conflits armés, conventionnel ou coutumier, ou de toute autre branche du droit international, pourraient interdire l'usage de cette nouvelle arme, ou de ce nouveau moyen ou de cette nouvelle méthode de guerre. On tiendra compte pour cela de toute obligation applicable découlant du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme<sup>961</sup>.

9) Si le Protocole I s'applique uniquement aux conflits armés internationaux, l'étude des armes prévue par l'article 36 promeut également le respect du droit dans les conflits armés non internationaux. En outre, le droit international coutumier interdit l'usage d'armes de nature à frapper sans discrimination et de moyens ou méthodes

de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles<sup>962</sup>. Cette règle ne se limite pas aux conflits armés internationaux<sup>963</sup>. Il s'ensuit que les nouvelles armes, ainsi que les nouvelles méthodes de guerre, doivent être examinées au regard de l'ensemble du droit international applicable, y compris du droit qui régit les conflits armés non internationaux, en particulier pour ce qui est de la protection des civils et du principe de distinction. L'obligation de ne pas employer d'armes, de moyens ou de méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination a pour conséquence indirecte de protéger l'environnement dans le contexte d'un conflit armé non international. En outre, les interdictions conventionnelles spéciales frappant certaines armes (telles que les armes biologiques et chimiques) susceptibles de causer des dommages environnementaux graves doivent être respectées.

10) Les États ont aussi l'obligation d'exercer effectivement leur compétence en poursuivant les personnes soupçonnées de certains crimes de guerre qui ont une incidence sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dans la mesure où ces crimes relèvent de la catégorie des violations graves des Conventions de Genève de 1949<sup>964</sup>. Parmi ces violations graves, dont la répression permet indirectement de protéger certains éléments de l'environnement naturel, on peut citer le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

11) Le droit conventionnel fait pourtant aussi obligation aux États de conserver une trace de l'emplacement des mines terrestres pour faciliter ultérieurement le déminage<sup>965</sup>.

12) Le paragraphe 2 du projet de principe porte sur les mesures à prendre à titre volontaire pour améliorer encore la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ce paragraphe est donc moins prescriptif que le précédent et la forme verbale « devraient » est employée ici pour marquer cette différence. Les expressions « [e]n outre » et « d'autres mesures » indiquent toutes deux que cette disposition va au-delà des mesures que les

<sup>958</sup> J. de Preux, « Article 35 – Règles fondamentales », dans Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR et Martinus Nijhoff, 1986, p. 391 et suiv., à la page 400, par. 1402. Le commentaire de l'article 36 relatif aux armes nouvelles renvoie à cette partie pour plus d'explications concernant les moyens et méthodes de guerre (p. 427 et 428, par. 1472).

<sup>959</sup> Ibid., p. 427, par. 1470.

<sup>960</sup> Les États dont on sait qu'ils se sont dotés de mécanismes nationaux chargés d'examiner la légalité des armes et qui ont mis les instruments portant création de ces mécanismes à la disposition du CICR sont les suivants : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. D'autres États ont fait savoir au CICR qu'ils procédaient à de telles études sur les instructions du Ministère de la défense, mais ces études n'ont pas été diffusées. Informations reçues du CICR le 31 décembre 2017.

<sup>961</sup> Certains États tels que le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse jugent utile de tenir compte du droit international des droits de l'homme dans l'étude des armes militaires puisque, dans certaines situations (par exemple, dans le contexte des missions de maintien de la paix), le personnel militaire peut se servir de telle ou telle arme pour assurer des missions de maintien de l'ordre. Pour plus d'explications, voir S. Casey-Maslen, N. Corney et A. Dymond-Bass, « The review of weapons under international humanitarian law and human rights law », dans S. Casey-Maslen (dir. publ.), *Weapons under International Human Rights Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 411 à 447.

<sup>962</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (voir *supra*, note 952), p. 315 à 332, règles 70 et 71.

<sup>963</sup> En vertu de la règle coutumière selon laquelle les civils ne doivent pas faire l'objet d'attaques, les armes de nature à frapper sans discrimination sont également interdites dans les conflits armés non internationaux. L'interdiction de ces armes est aussi énoncée dans plusieurs manuels militaires applicables aux conflits armés non internationaux, notamment dans ceux de l'Allemagne, de l'Australie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nigéria et de la République de Corée. Renseignements disponibles à l'adresse suivante : [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule71#Fn\\_1\\_19](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule71#Fn_1_19).

<sup>964</sup> Première Convention de Genève, art. 49 ; deuxième Convention de Genève, art. 50 ; troisième Convention de Genève, art. 129 ; quatrième Convention de Genève, art. 146.

<sup>965</sup> Voir, par exemple, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques).

États parties prennent conformément aux obligations que leur impose le droit international, mesures qui sont visées au paragraphe 1. Tout comme les mesures visées au paragraphe 1, les mesures en question peuvent être d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre. Elles peuvent aussi prendre la forme, notamment, d'accords spéciaux prévoyant un renforcement de la protection de l'environnement naturel en situation de conflit armé<sup>966</sup>.

13) En plus d'encourager les États à prendre des mesures à titre volontaire pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés au-delà de ce que leur imposent les obligations mises à leur charge par le droit international, ce paragraphe traduit l'évolution récente de la pratique des États en la matière<sup>967</sup>. Pour poursuivre dans cette voie, les États peuvent notamment faire figurer dans leurs manuels militaires des directives plus explicites sur la protection de l'environnement<sup>968</sup>. Ces directives concerneront, par exemple, la nécessité de former le personnel militaire participant aux opérations de paix au sujet des aspects environnementaux de ces opérations, ainsi que la réalisation d'évaluations environnementales<sup>969</sup>. Les États peuvent également prendre d'autres mesures visant par exemple à renforcer la coopération, selon qu'il convient, avec d'autres États et avec les organisations internationales intéressées.

14) L'évolution générale que le paragraphe 2 entend refléter et encourager trouve également son fondement dans la pratique des organisations internationales. À ce propos, on peut citer à titre d'exemple l'initiative «Greening the Blue Helmets» de l'Organisation des Nations Unies, qui fonctionne comme un programme de gestion durable soucieux de l'environnement<sup>970</sup>. Pour illustrer cette évolution de la pratique, on peut également citer la politique environnementale élaborée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de l'Organisation des Nations Unies. Cette politique prévoit l'obligation d'effectuer des études environnementales de

référence et d'adhérer à plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement. Elle renvoie à plusieurs traités et instruments, notamment à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)<sup>971</sup>, à la Charte mondiale de la nature<sup>972</sup>, à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, qui sont citées comme autant de normes à prendre en considération lorsqu'une mission se fixe des objectifs et met en place des procédures en matière d'environnement<sup>973</sup>.

#### **Principe 4. Déclaration de zones protégées**

**Les États devraient, par accord ou autrement, déclarer comme zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.**

##### *Commentaire*

1) Le projet de principe 4 est intitulé «Déclaration de zones protégées» et prévoit que les États devraient, par accord ou autrement, déclarer zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure. Si la deuxième partie («Principes d'application générale»), dans laquelle se trouve cette disposition, traite principalement de la période antérieure au conflit, durant laquelle la paix règne, on y trouve également des principes plus généraux applicables à plus d'une phase temporelle. Le projet de principe 4 n'exclut donc pas les situations dans lesquelles une zone est déclarée protégée pendant un conflit armé ou peu après la fin d'un conflit armé. En outre, il est assorti d'une disposition correspondante (le projet de principe 17) qui figure dans la troisième partie (Principes applicables pendant un conflit armé).

2) Il se peut qu'un État prenne déjà les mesures nécessaires pour protéger l'environnement en général, notamment des mesures préventives au cas où un conflit armé surviendrait. Il n'est pas rare d'accorder un statut juridique spécial à certaines zones afin de les protéger et de les préserver, que ce soit dans le cadre d'accords internationaux ou par l'adoption de lois internes. Dans certains cas, ces zones sont non seulement préservées en temps de paix, mais aussi protégées contre les attaques en temps de conflit armé<sup>974</sup>. C'est le cas, en général, des zones démilitarisées et neutralisées. Il convient de noter que l'expression «zones démilitarisées» a un sens particulier dans le contexte du droit des conflits armés. Les zones démilitarisées sont des zones établies par les parties à un conflit dans lesquelles celles-ci ont interdiction

<sup>966</sup> Pour les accords spéciaux, voir : première Convention de Genève, art. 6 ; deuxième Convention de Genève, art. 6 ; troisième Convention de Genève, art. 6 ; et quatrième Convention de Genève, art. 7. Voir aussi l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>967</sup> Voir, par exemple, Slovaquie, Règles de service des forces armées slovaques, point 210 ; Paraguay, Conseil national de défense, Politique nationale de défense 1999-2020, par. I (A) ; et Pays-Bas, note verbale du 20 avril 2016 adressée au Secrétariat par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, par. 5. Voir aussi les contributions apportées dans le cadre des débats de la Sixième Commission par la Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 89), Cuba (ibid., par. 10), la République tchèque (ibid., par. 45), la Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 102) et les Palaos (ibid., par. 27).

<sup>968</sup> Parmi les États qui l'ont fait, on peut citer l'Australie, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Ukraine. Informations disponibles à l'adresse suivante : [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2\\_rul\\_rule44](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule44). Pour plus d'exemples, voir les deuxième et troisième rapports de la précédente Rapporteuse spéciale, *Annuaire... 2015*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/685, p. 152 et 153, par. 69 à 76, et *Annuaire... 2016*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/700, p. 296, par. 52.

<sup>969</sup> Voir les renseignements fournis sur le site Web du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant le relèvement environnemental post-crise, à l'adresse suivante : [www.unenvironment.org/explore-topics/disasters-conflicts](http://www.unenvironment.org/explore-topics/disasters-conflicts).

<sup>970</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, Nairobi, 2012.

<sup>971</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. I.

<sup>972</sup> Résolution 37/7 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1982, annexe.

<sup>973</sup> Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, «Environmental Guidelines for UN Field Missions», 24 juillet 2009. Voir aussi le site Web du Département de l'appui aux missions, à l'adresse <https://fieldsupport.un.org/en/environment>.

<sup>974</sup> Voir le deuxième rapport de la précédente Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) [note 929 *supra*], p. 176, par. 210.

d'étendre leurs opérations militaires si cela est contraire aux dispositions de leur accord<sup>975</sup>. Des zones démilitarisées peuvent également être établies en temps de paix<sup>976</sup>. Il existe divers degrés de démilitarisation ; certaines zones sont totalement démilitarisées et d'autres, comme les zones exemptes d'armes nucléaires, le sont partiellement.

3) Lorsqu'il s'agit de déclarer une zone protégée en vertu du présent projet de principe, les États devraient accorder une importance particulière à la protection des zones d'importance majeure sur le plan écologique qui sont vulnérables aux conséquences néfastes des hostilités<sup>977</sup>. L'idée d'accorder une protection spéciale à ces zones a été suggérée au moment de l'élaboration des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949<sup>978</sup>. La proposition n'a pas été adoptée, mais il faut reconnaître qu'elle a été présentée à un stade relativement précoce du développement du droit international de l'environnement. D'autres types de zones présentent également un intérêt dans ce contexte ; il en sera question plus loin.

4) Conformément à ce projet de principe, une zone peut être déclarée protégée « par accord ou autrement », cette expression visant à introduire une certaine souplesse. Une zone peut ainsi être déclarée protégée, notamment, au moyen d'un accord conclu verbalement ou par écrit ou de déclarations réciproques et concordantes, ou encore unilatéralement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale. Il est à noter que la référence aux « États » n'empêche pas qu'un accord soit conclu avec des acteurs non étatiques. La zone déclarée protégée doit être « d'importance environnementale et culturelle majeure ». C'est volontairement que le sens de cette prescription n'est pas précisé, afin de laisser une marge de développement. Bien qu'elle puisse avoir lieu à n'importe quel moment, la déclaration d'une zone protégée devrait de préférence se faire avant un conflit armé, ou du moins au début du conflit.

<sup>975</sup> Voir le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 60. Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 161 et 162, règle 36. Les auteurs de l'étude du droit international humanitaire coutumier réalisée par le CICR ont estimé qu'il s'agissait d'une règle de droit international coutumier qui s'appliquait aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux.

<sup>976</sup> Voir, par exemple, le Traité sur l'Antarctique, de 1959, art. 1. Voir aussi, par exemple, la définition figurant dans M. Björkholm et A. Rosas, *Ålandsöarnas demilitarisering och neutralisering*, Åbo, Åbo Academy Press, 1990. Les îles Åland sont à la fois démilitarisées et neutralisées. Björkholm et Rosas donnent comme autres exemples de zones démilitarisées et neutralisées Spitzbergen, l'Antarctique et le détroit de Magellan (*ibid.*, p. 17). Voir aussi L. Hannikainen, « The continued validity of the demilitarised and neutralised status of the Åland islands », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 54 (1994), p. 614 et suiv., à la page 616.

<sup>977</sup> Voir le deuxième rapport de la précédente Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) [note 929 *supra*], p. 179, par. 225. Voir aussi C. Droegge et M.-L. Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict – Existing rules and need for further legal protection », *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), par. 21 à 52, aux pages 43 et suiv.

<sup>978</sup> Le groupe de travail de la Commission III de la Conférence a proposé un projet d'article 48 *ter* ainsi rédigé : « Les réserves naturelles reconnues publiquement qui sont suffisamment signalées, délimitées et déclarées comme telles à l'adversaire seront protégées et respectées, sauf quand ces réserves sont utilisées spécifiquement à des fins militaires. » C. Pilloud et J. Pictet, « Article 55 – Protection de l'environnement naturel », dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (voir *supra* la note 958), p. 682, par. 2138 et 2139.

5) Il va sans dire qu'en droit international, un accord ne peut pas, en principe, lier un tiers sans son consentement<sup>979</sup>. Deux États ne peuvent donc pas déclarer zone protégée une zone située sur le territoire d'un État tiers. Dans son deuxième rapport, la précédente Rapporteuse spéciale a également souligné que les États ne pouvaient, ni par accord ni autrement, réglementer de façon contraignante pour un État tiers une zone ne relevant pas de leur souveraineté ou de leur juridiction<sup>980</sup>.

6) À l'origine, les avis étaient partagés quant à l'opportunité d'ajouter l'adjectif « culturelle ». En définitive, la Commission a choisi d'introduire cette précision. Certains ont fait observer qu'il était parfois difficile d'établir une distinction claire entre les zones d'importance environnementale et les zones d'importance culturelle, ce que les auteurs de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel avaient également constaté. Le fait que les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en application de cette convention soient sélectionnés sur la base de 10 critères comprenant à la fois des critères culturels et des critères naturels (sans qu'il soit fait de distinction entre les deux) illustre bien cette difficulté<sup>981</sup>.

7) Il convient de rappeler qu'avant un conflit armé, les États parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954, et à ses Protocoles sont tenus de dresser une liste des biens culturels qu'ils souhaitent voir bénéficier d'une protection en cas de conflit armé, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention. En temps de paix, conformément à l'article 3 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre toutes autres mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger leurs biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

8) Le présent projet de principe n'est pas destiné à avoir une incidence sur le régime de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le champ d'application et l'objet sont distincts. La Commission souligne que ce sont la Convention et ses Protocoles qui régissent la protection des biens culturels tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé. Le présent projet de principe n'a pas pour objet de faire double emploi avec ces textes, mais de protéger les zones « d'importance environnementale majeure ». L'adjectif « culturelle » est employé dans ce contexte pour indiquer l'existence d'un lien étroit avec l'environnement. Le projet de principe ne s'applique pas aux biens qui sont culturels par nature. Seront toutefois considérées comme étant d'importance culturelle les terres ancestrales des peuples autochtones, dont les moyens de subsistance et la survie dépendent de l'environnement.

<sup>979</sup> Ce principe a été reconnu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à *L'usine de Chorów*, C.P.J.I. série A n° 17 (1928), p. 45, et est également reflété à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969).

<sup>980</sup> A/CN.4/685 (voir *supra* la note 929), p. 177, par. 218.

<sup>981</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (8 juillet 2015), WHC.15/01, par. 77. Actuellement, 197 sites naturels à travers le monde sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Un certain nombre de ces sites figurent aussi sur la liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

9) La déclaration de zones protégées visée dans ce projet de principe peut intéresser les droits des peuples autochtones, en particulier si la zone protégée est aussi un site sacré nécessitant une protection spéciale. Dans certains cas, la zone protégée peut aussi servir à préserver la culture, le savoir et le mode de vie particuliers des populations autochtones qui l'habitent. La nécessité de préserver la culture et les savoirs autochtones est à présent reconnue en droit international, l'article 8 j de la Convention sur la diversité biologique disposant que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, «[s]ous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques». En outre, bien qu'elle ne soit pas contraignante, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>982</sup> fait référence au droit de gérer et de protéger les sites religieux et culturels et d'y avoir accès.

10) La protection de l'environnement en tant que tel et la protection des sites d'importance culturelle et naturelle se recoupent parfois. L'emploi de l'expression «importance [...] culturelle», qui figure également au projet de principe 17, découle du fait que des instruments de protection de l'environnement tels que la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement<sup>983</sup>, de 1993, établissent des liens étroits entre l'environnement naturel, les biens culturels et le paysage. Le paragraphe 10 de l'article 2 de la Convention définit l'«environnement» aux fins de la Convention comme comprenant «les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs; les biens qui composent l'héritage culturel; et les aspects caractéristiques du paysage». En outre, le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux dispose que l'«effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes: atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs».

11) De surcroît, la Convention sur la diversité biologique souligne la valeur culturelle de la diversité biologique. Dans son préambule, il est rappelé que les parties sont «[c]onscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses

éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique». De même, le premier paragraphe de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique souligne la nécessité d'assurer la protection des écosystèmes et habitats «comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels».

12) En plus de ces instruments contraignants, un certain nombre d'instruments non contraignants définissent les zones protégées comme des zones ayant une importance et une valeur culturelles importantes. Par exemple, le projet de convention sur l'interdiction des activités militaires hostiles dans les aires protégées [élaboré par la Commission du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Conseil international du droit de l'environnement] définit l'expression «zones protégées» comme désignant les zones naturelles ou culturelles d'importance majeure, au niveau international, du point de vue de l'écologie, de l'histoire, de l'art, de la science, de l'ethnologie, de l'anthropologie ou de la beauté du paysage naturel, qui peuvent comprendre, entre autres, les zones déclarées protégées en vertu d'un accord international ou d'un programme intergouvernemental qui répondent à ces critères<sup>984</sup>.

13) Dans ce contexte, on peut citer quelques exemples de lois nationales relatives à la protection des zones d'importance culturelle et des zones d'importance environnementale. Ainsi, la loi japonaise du 30 mai 1950 sur la protection des biens culturels prévoit que les animaux et les plantes présentant une grande valeur scientifique sont répertoriés en tant que «biens culturels protégés»<sup>985</sup>. La loi de 1974 sur les parcs nationaux et la vie sauvage de Nouvelle-Galles du Sud (Australie) peut s'appliquer à toute zone d'importance naturelle, scientifique ou culturelle<sup>986</sup>. La loi italienne du 6 décembre 1991 sur les zones protégées définit les «parcs naturels» comme des zones ayant une valeur naturelle et environnementale et constituant des systèmes homogènes caractérisés par leurs composantes naturelles, leurs paysages et leur valeur esthétique, ainsi que par les traditions culturelles des populations locales<sup>987</sup>.

### *Principe 5. Protection de l'environnement des peuples autochtones*

#### **1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre des mesures appropriées pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.**

<sup>984</sup> Union internationale pour la conservation de la nature, projet de convention sur l'interdiction des activités militaires hostiles dans les aires protégées (1996), art. 1.

<sup>985</sup> Japon, loi sur la protection des biens culturels (loi n° 214), 30 mai 1950, disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/6935>.

<sup>986</sup> Australie, Recueil de lois de Nouvelle-Galles du Sud, loi n° 80 sur les parcs nationaux et la vie sauvage de 1974, disponible à l'adresse suivante : [www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol\\_act/npawa1974247/](http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/npawa1974247/).

<sup>987</sup> Italie, loi n° 394 établissant le cadre juridique applicable aux zones protégées, 6 décembre 1991, disponible à l'adresse suivante : <http://faolex.fao.org>.

<sup>982</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 2007, annexe, art. 12.

<sup>983</sup> Pour en savoir plus concernant l'applicabilité des accords multilatéraux sur l'environnement en rapport avec les zones d'intérêt écologique particulier, voir B. Sjöstedt, *Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict: The Role of Multilateral Environmental Agreements* (thèse de doctorat, Université de Lund, 2016).

**2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.**

#### Commentaire

1) Le projet de principe 5 dispose qu'eu égard au lien particulier qui unit les peuples autochtones à leur environnement, les États devraient prendre des mesures appropriées pour protéger cet environnement en rapport avec les conflits armés. Il dispose également que, lorsqu'un conflit armé a eu des effets néfastes sur l'environnement des territoires de peuples autochtones, les États devraient s'efforcer de prendre des mesures de remise en état. Compte tenu du lien particulier qui unit les peuples autochtones à leur environnement, les mesures en question devraient être prises dans le respect de ce lien, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et par l'intermédiaire de leurs propres instances dirigeantes et représentatives.

2) Le lien particulier qu'entretiennent les peuples autochtones avec leur environnement est reconnu, protégé et défendu par différents instruments internationaux tels que la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>988</sup>, ainsi que par la pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales. Les terres des peuples autochtones ont été reconnues comme ayant une importance fondamentale pour la survie collective, tant physique que culturelle, de ces peuples<sup>989</sup>.

<sup>988</sup> Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989, portant révision de la Convention de l'OIT (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, de 1957; et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir *supra* la note 982), art. 26. Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement donnent une vision d'ensemble de la mise en œuvre des droits des peuples autochtones en rapport avec l'environnement et les ressources naturelles (voir, par exemple, A/HRC/15/37 et A/HRC/4/32).

<sup>989</sup> Rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa vingt-huitième session ordinaire, p. 93. Disponible à l'adresse suivante : [www.iwgia.org/images/publications/African\\_Commission\\_book.pdf](http://www.iwgia.org/images/publications/African_Commission_book.pdf). Voir, aussi, par exemple, l'affaire *Massacres de Río Negro c. Guatemala*, dans laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la culture des membres des communautés autochtones correspondait à leur conception du monde et à leur mode de vie, bien à elles, qui découlaient de la relation étroite qu'elles entretenaient avec leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qui s'y trouvaient, car celles-ci leur fournissaient leurs principaux moyens de subsistance et s'intégraient pleinement dans leur vision du monde, leurs croyances religieuses et, en conséquence, leur identité culturelle [*Massacres de Río Negro c. Guatemala*, arrêt du 4 septembre 2012 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 250, par. 177, note 266 citant l'arrêt rendu en l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005 (fond, réparations et dépens), série C n° 125, par. 135]; voir aussi *Chitay Nech et al. c. Guatemala*, arrêt du 25 mai 2010 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), série C n° 212, par. 147, note 160.

3) Le paragraphe 1 est inspiré, en particulier, du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui énonce le droit des peuples autochtones à «la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources»<sup>990</sup>, et du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui dispose que «[l]es gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent».

4) Les droits spécifiques qu'ont les peuples autochtones sur certaines terres ou certains territoires peuvent faire l'objet de régimes juridiques différents selon les États. En outre, différents termes sont employés dans les instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones pour désigner les terres ou territoires rattachés aux peuples autochtones, sur lesquels ces peuples ont différents droits et où ils bénéficient d'un statut de protection<sup>991</sup>.

5) Les conflits armés peuvent avoir pour effet d'exacerber la vulnérabilité aux dommages environnementaux ou de causer de nouveaux types de dommages environnementaux sur les territoires concernés, compromettant ainsi la survie et le bien-être des peuples qui ont des liens avec ces territoires. Selon le paragraphe 1, en cas de conflit armé, les États devraient prendre les mesures voulues pour sauvegarder les liens que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres ancestrales. Les mesures de protection voulues visées au paragraphe 1 peuvent être prises, en particulier, avant ou pendant un conflit armé. Le libellé du paragraphe est assez général pour permettre un ajustement des mesures selon les circonstances.

6) Par exemple, l'État concerné devrait prendre des mesures pour garantir qu'il n'y ait pas d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public, ou que les peuples autochtones concernés ne les aient librement acceptées ou demandées<sup>992</sup>. À ce titre, il peut éviter de placer des installations

<sup>990</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir *supra* la note 982). Voir aussi la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016, Organisation des États américains (OEA), Assemblée générale, quarante-sixième session ordinaire, Santo Domingo, République dominicaine, du 13 au 15 juin 2016, *Actes et documents*, vol. I, OEA/Ser.P/XLVI-O.2, résolution AG/RES. 2888 (XLVI-O/16), art. XIX, par. 4.

<sup>991</sup> Voir, par exemple, la formule «avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière» employée au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ou l'expression «terres, territoires et ressources» que l'on trouve dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>992</sup> Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 30 :

«1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

«2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.»

militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones et désigner ces territoires comme zones protégées, selon ce qui est prévu dans le projet de principe 4. De manière générale, l'État devrait tenir des consultations dignes de ce nom avec les peuples autochtones concernés avant d'utiliser leurs terres ou territoires à des fins militaires<sup>993</sup>. Au cours d'un conflit armé, les droits, les terres et les territoires des peuples autochtones sont également protégés par le droit des conflits armés et par les normes applicables du droit des droits de l'homme<sup>994</sup>.

7) Le paragraphe 2 porte sur la phase qui suit la fin d'un conflit armé. Cette disposition a pour objet de faciliter la mise en œuvre de mesures de remise en état lorsque le conflit armé a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones<sup>995</sup>. En se concentrant sur les États, sujets du paragraphe, elle vise à garantir le droit qu'ont les peuples autochtones de participer à la prise de décisions concernant leurs territoires au lendemain d'un conflit.

8) Dans ce type de situation, les États concernés devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, en suivant des procédures appropriées et, en particulier, en sollicitant les institutions qui représentent ces peuples. Ce faisant, ils devraient tenir compte du lien particulier qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs territoires – dans ses dimensions sociale, politique, spirituelle, culturelle et autres. Ils devraient en outre considérer que ce lien revêt souvent un caractère collectif<sup>996</sup>.

<sup>993</sup> Ibid.

<sup>994</sup> Voir les paragraphes 3 et 4 de l'article XXX de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (note 990 *supra*), libellés comme suit :

«3. Les peuples autochtones ont droit à la protection et à la sécurité dans les situations ou périodes de conflit armé interne ou international conformément au droit international humanitaire. «4. Les États, conformément aux accords internationaux auxquels ils sont parties, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, et le Protocole II, de 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, prennent, en cas de conflit armé, les mesures appropriées pour protéger les droits de la personne, les institutions, les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones et de leurs communautés. [...]».

<sup>995</sup> Selon le paragraphe 1 de l'article 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, «[I]es peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause». De la même manière, l'article XXXIII de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones dispose ce qui suit : «Les peuples et personnes autochtones ont droit à des voies de recours effectives et appropriées, notamment à des recours judiciaires rapides, afin d'obtenir réparation pour toute violation de leurs droits collectifs et individuels. Les États, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, fournissent les mécanismes nécessaires pour garantir l'exercice de ce droit.».

<sup>996</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui dispose ce qui suit : «En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent

9) S'il est fait mention de la nécessité de suivre des procédures appropriées et d'interagir avec les institutions qui représentent les peuples autochtones, c'est en considération de la diversité des procédures mises en place dans les différents États pour consulter les peuples autochtones et collaborer utilement avec eux, et de la diversité des modes de représentation de ces peuples, le but étant d'obtenir leur consentement libre et éclairé préalablement à l'adoption de mesures susceptibles de les concerner<sup>997</sup>.

#### **Principe 6. Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés**

**Les États et les organisations internationales devraient, selon qu'il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.**

#### *Commentaire*

1) Le projet de principe 6 porte sur les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés conclus entre des États, et entre des États et des organisations internationales. L'expression «en rapport avec des conflits armés» reflète l'objet du projet de principes, à savoir améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Cette disposition ne concerne donc pas les situations dans lesquelles des forces militaires sont déployées sans aucun lien avec un conflit armé, car ces situations ne relèvent pas du champ d'application du sujet.

2) Le projet de principe vise en des termes généraux les «accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés». Ces accords peuvent varier dans leur appellation exacte et dans leur but et, dans certaines circonstances, comprendre des accords sur le statut des forces et le statut de la mission. L'objectif du projet de principe est de rendre compte d'une évolution récente de la pratique des États et des organisations internationales, qui ont commencé à traiter de questions se rapportant à la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires conclus avec les États hôtes<sup>998</sup>. L'emploi de la forme verbale «devraient» indique que cette disposition n'a pas de caractère obligatoire et vise plutôt à prendre acte de cette évolution et à l'encourager.

ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.» Bien qu'elle soit propre à la mise en œuvre de cette convention, cette règle met expressément en évidence les aspects collectifs de la relation qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres et territoires.

<sup>997</sup> Voir, par exemple, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19. Pour sa part, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a prévu des garanties visant à imposer aux États l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, selon leurs coutumes et leurs traditions [*Saramaka People c. Suriname*, arrêt du 28 novembre 2007 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), série C n° 172, par. 134].

<sup>998</sup> L'Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du 21 mars 2003 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 82, 29 mars 2003, p. 46 à 51, annexe), énonce en son article 9 l'obligation de respecter les normes internationales concernant, entre autres, l'utilisation durable des ressources naturelles.

3) À titre d'exemple de dispositions environnementales figurant dans des accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés, on peut citer le texte de l'accord sur le retrait des forces des États-Unis de l'Iraq et leur présence temporaire en Iraq, conclu entre les États-Unis et l'Iraq, qui contient une disposition visant expressément la protection de l'environnement<sup>999</sup>. On peut également mentionner la convention entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Afghanistan sur le statut des forces, dans laquelle les parties sont convenues d'adopter une approche préventive en matière de protection de l'environnement<sup>1000</sup>. L'accord sur le statut des missions dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense fait également référence à plusieurs reprises à des obligations d'ordre environnemental<sup>1001</sup>. La pratique conventionnelle pertinente comprend aussi l'accord conclu entre l'Allemagne et d'autres États membres de l'OTAN, qui dispose que les effets potentiels sur l'environnement des activités des forces étrangères doivent être identifiés, analysés et évalués afin d'éviter les nuisances en matière environnementale<sup>1002</sup>. Le mémorandum d'accord spécial conclu entre les États-Unis et la République de Corée contient lui aussi des dispositions se rapportant à la protection de l'environnement<sup>1003</sup>. Enfin, on peut mentionner certains arrangements applicables à la présence de courte durée de forces armées étrangères dans un pays aux fins d'exercices, de transit par voie terrestre ou d'entraînement<sup>1004</sup>.

<sup>999</sup> Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Iraq sur le retrait des forces des États-Unis de l'Iraq et l'organisation de leurs activités pendant leur présence temporaire en Iraq (Bagdad, 17 novembre 2008), art. 8 (Accord entre les États-Unis et l'Iraq).

<sup>1000</sup> Convention entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la République islamique d'Afghanistan sur le statut des forces et du personnel de l'OTAN qui mènent en Afghanistan des activités dirigées par l'OTAN mutuellement agréées (Kaboul, 30 septembre 2014), *International Legal Materials*, vol. 54, n° 2 (2015), p. 272 à 289, art. 5 (par. 6), art. 6 (par. 1), et art. 7 (par. 2).

<sup>1001</sup> Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) (Bruxelles, 17 novembre 2003).

<sup>1002</sup> Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (Bonn, 3 août 1959), modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mars 1993 (ci-après « Accord entre l'OTAN et l'Allemagne »), art. 54A. Voir aussi Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, du 19 juin 1951, art. XV.

<sup>1003</sup> *Memorandum of Special Understandings on Environmental Protection*, conclu entre les États-Unis et la République de Corée (Séoul, 18 janvier 2001) (Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée). Disponible à l'adresse suivante : [www.usfk.mil/Portals/105/Documents/SOFA/A12\\_MOSU.Environmental.Protection.pdf](http://www.usfk.mil/Portals/105/Documents/SOFA/A12_MOSU.Environmental.Protection.pdf).

<sup>1004</sup> Voir, par exemple, *Memorandum of Understanding between Finland and NATO regarding the provision of host nation support for the execution of NATO operations/exercises/similar military activity* (4 septembre 2014). Disponible à l'adresse suivante : [www.defmin.fi/files/2898/HNS\\_MOU\\_FINLAND.pdf](http://www.defmin.fi/files/2898/HNS_MOU_FINLAND.pdf). Aux termes de son article 5.3 g, les pays d'envoi doivent suivre la réglementation du pays hôte en matière d'environnement, ainsi que toute réglementation du pays hôte relative au stockage, aux mouvements ou à l'élimination de matières dangereuses.

4) On peut également citer d'autres accords, notamment ceux relatifs à la présence de forces militaires pour lesquels le lien avec un conflit armé est moins manifeste, comme l'accord sur le statut des forces conclu entre les États-Unis et l'Australie, qui contient une disposition pertinente sur les demandes d'indemnisation<sup>1005</sup>, ou encore l'accord de coopération renforcée en matière de défense entre les États-Unis et les Philippines, qui comporte des dispositions visant la prévention des dommages à l'environnement et prévoit une procédure d'évaluation<sup>1006</sup>.

5) Le projet de principe dresse, en outre, une liste non exhaustive de dispositions se rapportant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles d'être incorporées dans des accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ainsi, la seconde phrase mentionne « des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage », à titre d'exemples des mesures que les dispositions relatives à la protection de l'environnement peuvent prévoir. La présence de forces militaires peut avoir des effets néfastes sur l'environnement<sup>1007</sup>. Pour éviter, dans la mesure du possible, ces effets néfastes, les mesures de prévention sont d'une grande importance. Des études d'impact sont indispensables pour déterminer le type de mesures de restauration et de nettoyage qui pourraient être nécessaires au terme de la présence de forces militaires.

6) Les mesures mentionnées dans le texte du projet de principe peuvent viser une multitude d'aspects. Quelques exemples précis tirés de la pratique conventionnelle méritent d'être cités. Il peut ainsi s'agir des mesures ci-après : reconnaître l'importance de la protection de l'environnement, y compris en prévoyant des mesures de prévention de la pollution en provenance des installations et des zones où l'État étranger peut déployer des forces<sup>1008</sup> ; convenir d'appliquer l'accord d'une manière compatible avec la protection de l'environnement<sup>1009</sup> ; stipuler que l'État hôte et l'État d'envoi coopéreront et échangeront des informations concernant les questions susceptibles d'avoir des conséquences en matière de santé et d'environnement pour les citoyens<sup>1010</sup> ; prévoir des mesures de prévention des dommages à l'environnement<sup>1011</sup> ; des évaluations périodiques de la performance

<sup>1005</sup> Accord concernant le statut des forces américaines en Australie (Canberra, 9 mai 1963), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, n° 6784, p. 55 (ci-après « Accord entre les États-Unis et l'Australie »), art. 12, par. 7 e i.

<sup>1006</sup> *Agreement between the Government of the Republic of the Philippines and the Government of the United States of America on enhanced defense cooperation* (Quezon, 28 avril 2014) (ci-après « Accord entre les États-Unis et les Philippines »). Disponible à l'adresse suivante : [www.officialgazette.gov.ph/downloads/2014/04apr/20140428-EDCA.pdf](http://www.officialgazette.gov.ph/downloads/2014/04apr/20140428-EDCA.pdf).

<sup>1007</sup> Voir, par exemple, D. Shelton et I. Cutting, « If you break it, do you own it? », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 201 à 246, aux pages 210 et 211, et J. Taylor, « Environment and security conflicts: the U.S. Military in Okinawa », *The Geographical Bulletin*, vol. 48 (2007), p. 3 à 13, aux pages 6 et 7.

<sup>1008</sup> Voir le Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée (note 1003 *supra*).

<sup>1009</sup> Voir l'Accord entre les États-Unis et l'Iraq (note 999 *supra*), art. 8.

<sup>1010</sup> Voir le Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée (note 1003 *supra*).

<sup>1011</sup> Voir l'Accord entre les États-Unis et les Philippines (note 1006 *supra*), art. IX, par. 3, et l'Accord entre l'OTAN et l'Allemagne (note 1002 *supra*), art. 54A.

environnementale<sup>1012</sup>; ou des procédures d'évaluation<sup>1013</sup>; stipuler l'applicabilité de la législation de l'État hôte en matière environnementale<sup>1014</sup> ou, dans le même ordre d'idées, exiger de l'État qui déploie des forces qu'il s'engage à respecter la législation, la réglementation et les normes environnementales de l'État hôte<sup>1015</sup>; énoncer l'obligation de respecter les normes internationales relatives à l'utilisation durable des ressources naturelles<sup>1016</sup>; ou prévoir l'adoption de mesures de restauration lorsque les effets néfastes sont inévitables<sup>1017</sup>; ainsi que des dispositions sur le règlement des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement<sup>1018</sup>.

7) L'emploi de l'expression «selon qu'il convient» appelle l'attention sur deux considérations distinctes. En premier lieu, les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés sont parfois conclus dans des situations d'urgence dans lesquelles il peut être impossible de traiter les questions liées à la protection de l'environnement. En second lieu, il peut parfois être particulièrement important que l'accord contienne des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une zone protégée risque de pâtir de la présence de forces militaires. L'expression «selon qu'il convient» vient donc nuancer la disposition et permet de rendre compte de situations différentes.

### Principe 7. Opérations de paix

**Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.**

#### Commentaire

1) Les opérations de paix peuvent être liées à un conflit armé de multiples façons. Par le passé, nombre de ces opérations étaient déployées après l'arrêt des hostilités et la signature d'un accord de paix<sup>1019</sup>. Aujourd'hui, comme l'a relevé le Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de paix, un grand nombre de missions opèrent

<sup>1012</sup> Ces évaluations pourraient servir à recenser et à apprécier les aspects environnementaux de l'opération concernée et peuvent être assorties de l'engagement de planifier, programmer et prévoir les fonds nécessaires en conséquence, comme le prévoit le Mémoire d'entente entre les États-Unis et la République de Corée (note 1003 *supra*).

<sup>1013</sup> Voir l'Accord entre les États-Unis et les Philippines (note 1006 *supra*), art. IX, par. 2.

<sup>1014</sup> Voir l'Accord entre l'OTAN et l'Allemagne (note 1002 *supra*), art. 54A, et l'Accord entre les États-Unis et l'Australie (note 1005 *supra*), art. 12, par. 7 *e i*.

<sup>1015</sup> Voir l'Accord entre les États-Unis et l'Iraq (note 999 *supra*), art. 8.

<sup>1016</sup> Tel est le cas à l'article 9 de l'Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (voir *supra* la note 998).

<sup>1017</sup> Voir l'Accord entre l'OTAN et l'Allemagne (note 1002 *supra*), art. 54A.

<sup>1018</sup> *Ibid.*, art. 41, et Accord entre les États-Unis et l'Australie (voir *supra* la note 1005), art. 12, par. 7 *e i*.

<sup>1019</sup> Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé «Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations» (A/70/95-S/2015/446), par. 23.

dans des environnements dans lesquels de tels accords politiques n'existent pas ou les tentatives pour en conclure ont échoué<sup>1020</sup>. De surcroît, les missions modernes de maintien de la paix des Nations Unies sont multidimensionnelles et comprennent une vaste gamme d'activités de maintien de la paix, allant de l'établissement d'environnements sûrs au suivi de la situation en matière de droits de l'homme ou au rétablissement des capacités d'un État<sup>1021</sup>. Leurs mandats prévoient également la protection des civils<sup>1022</sup>. Le projet de principe 7 vise à couvrir toutes les opérations de paix qui sont susceptibles d'être en lien avec les multiples éléments ou aspects d'un conflit armé et peuvent varier du point de vue temporel.

2) Les mots «en rapport avec des conflits armés» délimitent le champ d'application du projet de principe. Ils établissent clairement le lien avec les conflits armés afin que les obligations énoncées ne puissent pas faire l'objet d'une interprétation trop large (à savoir être interprétées comme s'appliquant potentiellement à toute action d'une organisation internationale liée à la promotion de la paix). Si le terme «opérations» doit être compris au sens large dans le contexte du projet de principe, il est entendu que lesdites opérations ne sont pas toutes directement liées à un conflit armé.

3) Le présent projet de principe vise les opérations de paix en rapport avec des conflits armés auxquelles participent des États et des organisations internationales et auxquelles peuvent également prendre part une multiplicité d'autres acteurs. Tous ces acteurs ont des effets sur l'environnement. Ainsi, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions sont conscients des risques de dommage que représentent leurs opérations pour l'environnement local<sup>1023</sup>.

<sup>1020</sup> *Ibid.*

<sup>1021</sup> V. Holt et G. Taylor, *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations: Successes, Setbacks and Remaining Challenges*, étude indépendante commandée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.III.M.1), p. 2 et 3.

<sup>1022</sup> Voir, par exemple, les mandats ci-après des missions dirigées par l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans les résolutions correspondantes du Conseil de sécurité : Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) [résolution 1289 (2000), en date du 7 février 2000]; Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) [résolution 1291 (2000), en date du 24 février 2000]; Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) [résolutions 1509 (2003) et 2215 (2015), en date du 19 septembre 2003 et du 2 avril 2015]; Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) [résolution 1545 (2004), en date du 21 mai 2004]; Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) [résolution 1542 (2004), en date du 30 avril 2004]; Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) [résolutions 1528 (2004) et 2226 (2015), en date du 27 février 2004 et du 25 juin 2015]; Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) [résolution 1590 (2005), en date du 24 mars 2005]; Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) [résolution 1769 (2007), en date du 31 juillet 2007]; et Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) [résolution 1861 (2009), en date du 14 janvier 2009].

<sup>1023</sup> Voir Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, «DFS Environment Strategy» (2017). Disponible à l'adresse suivante : [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/171116\\_dfs\\_exec\\_summary\\_environment\\_0.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/171116_dfs_exec_summary_environment_0.pdf). Cette stratégie est complétée par une politique relative à l'environnement et des directives écologiques sur l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies sur le terrain (voir *supra* la note 973).

4) Les effets d'une opération de paix sur l'environnement peuvent se faire sentir dès la phase de planification et se poursuivre pendant la phase opérationnelle et la phase postérieure à l'opération. L'objectif recherché est que les activités des opérations de paix soient menées de manière que leur impact sur l'environnement soit le plus faible possible. Le projet de principe met donc l'accent sur les mesures à prendre dans des situations où une opération de paix est susceptible d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. En même temps, il est entendu que les mesures « appropriées » diffèrent selon le contexte de l'opération. Il peut être nécessaire en particulier de prendre en considération, notamment, la phase du conflit armé – avant, pendant, ou après le conflit – à laquelle se rapportent lesdites mesures et la faisabilité des mesures envisagées compte tenu des circonstances.

5) Le projet de principe traduit le renforcement de la prise de conscience par les États et des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne<sup>1024</sup> et l'OTAN<sup>1025</sup> de l'impact des opérations de paix sur l'environnement et de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir, atténuer et réparer les effets négatifs de ces opérations. Par exemple, certaines missions des Nations Unies sur le terrain disposent de groupes de l'environnement chargés d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques environnementales propres à la mission et de veiller au respect de l'environnement<sup>1026</sup>.

6) Il n'existe dans le droit international en vigueur aucune définition claire ou établie des termes « opération de paix » ou « maintien de la paix ». Le présent projet de principe vise à englober de manière large toutes les opérations de ce type qui sont en rapport avec des conflits armés. Il est souligné dans l'Agenda pour la paix que le « rétablissement de la paix » vise à rapprocher les parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques<sup>1027</sup>, que le « maintien de la paix » consiste à établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui se traduit par le déploiement d'effectifs militaires et/ou de police, ainsi que de personnel civil dans bien des cas<sup>1028</sup>, et que la « consolidation de la paix » peut prendre la forme de projets de coopération menés au bénéfice mutuel des parties concernées en vue de renforcer la confiance, condition décisive de la paix<sup>1029</sup>. Aux fins du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, le terme « opérations de paix des Nations Unies » se rapporte à « une large

panoplie d'outils [...] : envoyés spéciaux et médiateurs, missions politiques (notamment les missions de consolidation de la paix), bureaux régionaux de diplomatie préventive, missions d'observation (notamment les missions de cessez-le-feu et les missions électorales), missions restreintes d'ordre technique (comme les missions d'appui électoral), opérations multidisciplinaires [...]»<sup>1030</sup>. Le terme « opérations de paix » vise à couvrir tous ces types d'opérations, ainsi que d'autres opérations plus larges que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les opérations d'imposition de la paix et les opérations menées par des organisations régionales. Le texte du projet de principe ne fait pas expressément référence aux opérations de paix « multilatérales », car cette mention a été jugée inutile. Toutefois, le terme « opérations de paix » s'entend généralement comme englobant les opérations multilatérales.

7) La notion de « prévention » renvoie à l'idée selon laquelle, les opérations de paix n'étant pas, par nature, isolées de tout contexte, les États et les organisations internationales devraient prévoir ou s'efforcer de réduire le plus possible les conséquences néfastes de ces opérations pour l'environnement lorsqu'ils planifient leurs interventions. Si l'obligation de prévention impose de prendre des mesures à un stade précoce, la notion d'« atténuation » renvoie au fait de réduire les dommages qui se sont déjà produits. La notion de « réparation », quant à elle, est employée dans un sens similaire à celui de l'expression « mesures de remise en état » figurant dans le projet de principe 2, et englobe toute mesure susceptible d'être prise pour restaurer l'environnement.

8) Le projet de principe 7 a un caractère différent du projet de principe 6. Les opérations de paix, contrairement aux accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés, n'impliquent pas nécessairement l'engagement de forces armées ou de personnel militaire. D'autres types d'acteurs, comme du personnel civil et divers spécialistes peuvent aussi être présents et faire partie de l'opération. Le projet de principe 7 est également supposé avoir une portée plus large et plus générale, et mettre l'accent sur les activités menées dans le cadre de ces opérations de paix.

9) Il est entendu que le projet de principe vise également les évaluations effectuées une fois les opérations terminées en vue de déterminer, d'analyser et d'évaluer les effets néfastes que ces opérations ont pu avoir sur l'environnement. Il s'agit de « tirer les enseignements de l'expérience » pour tenter d'éviter ou de réduire les effets néfastes de futures opérations de paix sur l'environnement et faire en sorte de ne pas reproduire les mêmes erreurs.

### *Principe 8. Déplacements de population*

**Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale.**

<sup>1024</sup> Voir, par exemple, Union européenne, « Military Concept on Environmental Protection and Energy Efficiency for EU-led military operations », 14 septembre 2012, document du Service européen pour l'action extérieure EEAS 01574/12.

<sup>1025</sup> Voir, par exemple, OTAN, « Joint NATO doctrine for environmental protection during NATO-led military activities », 8 mars 2018, document NSO (Joint) 0335 (2018) EP/7141.

<sup>1026</sup> « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix », rapport du Secrétaire général (A/70/357S/2015/682), par. 129.

<sup>1027</sup> « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », rapport du Secrétaire général (A/47/277-S/24111), par. 20. Voir aussi le supplément à l'Agenda pour la paix, rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies (A/50/60-S/1995/1).

<sup>1028</sup> A/47/277-S/24111 (voir la note précédente), par. 20.

<sup>1029</sup> Ibid., par. 56.

<sup>1030</sup> A/70/95-S/2015/446 (voir *supra* la note 1019), par. 18.

## Commentaire

1) Le projet de principe 8 traite des effets involontaires que peuvent avoir sur l'environnement les déplacements de population liés aux conflits. Il reconnaît l'existence d'une corrélation entre la fourniture de secours aux personnes déplacées par les conflits armés et la réduction des effets environnementaux des déplacements. Le projet de principe couvre à la fois les déplacements internationaux et les déplacements internes.

2) Les conflits armés entraînent généralement des déplacements de population qui sont source d'importantes souffrances humaines et de dommages à l'environnement<sup>1031</sup>. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le mouvement massif de réfugiés et de déplacés à travers le Libéria est sans doute la conséquence la plus directe du conflit qui a sévi dans le pays<sup>1032</sup>, et il y a des liens forts et évidents entre les déplacements de population et l'état de l'environnement au Soudan<sup>1033</sup>. Au Rwanda, les déplacements et les réinstallations de population liés au conflit et au génocide de 1990-1994 ont eu des répercussions considérables sur l'environnement, modifiant sensiblement la couverture et l'utilisation des sols dans de nombreuses régions du pays<sup>1034</sup>, et causant des dommages environnementaux conséquents dans la République démocratique du Congo voisine<sup>1035</sup>.

3) Une étude de 2014 sur la protection de l'environnement pendant les conflits armés met l'accent sur les conséquences humanitaires et environnementales des déplacements de population dans différents conflits<sup>1036</sup>. Elle indique, à propos de la République démocratique du Congo, que les déplacements massifs de populations civiles liés à un conflit prolongé peuvent avoir sur l'environnement des effets plus destructeurs encore que les opérations de combats proprement dites<sup>1037</sup>. Les déplacements liés à des conflits armés non internationaux, en particulier, ont des effets importants, y compris des effets sur l'environnement dans les zones touchées<sup>1038</sup>. De la même manière, les recherches fondées sur les évaluations menées depuis les années 1990 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le

développement et la Banque mondiale ont montré que les déplacements de populations figuraient parmi les six causes principales de dommages directs causés à l'environnement dans les situations de conflit<sup>1039</sup>.

4) Comme l'a souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les questions relatives à l'approvisionnement en eau, à l'emplacement des camps et des sites d'établissement ou à la fourniture d'une aide alimentaire par les organismes de secours et de développement ont toutes « un impact direct sur l'environnement »<sup>1040</sup>. Des décisions peu éclairées entraînant l'installation d'un camp de réfugiés dans une zone fragile ou protégée à l'échelle internationale ou à proximité d'une telle zone pourraient avoir des effets irréversibles sur l'environnement, au niveau local et au-delà. Ces effets sont particulièrement graves en ce qui concerne les zones à haute valeur environnementale, en ce qu'ils peuvent porter atteinte à la biodiversité de ces zones, à leur rôle en tant que havre pour des espèces en danger ou aux services écosystémiques qu'ils fournissent<sup>1041</sup>. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>1042</sup> et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ont également appelé l'attention sur les effets des déplacements sur l'environnement<sup>1043</sup>.

5) La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, de 2009 (Convention de Kampala), dispose que les États parties doivent « [p]rendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des États parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif »<sup>1044</sup>. La Convention de Kampala s'applique aux déplacements internes de personnes qui fuient en particulier en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets<sup>1045</sup>.

6) Parmi les autres faits récents concernant les déplacements et l'environnement, il convient de signaler la création, lors de la Conférence des parties à la

<sup>1031</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *UNHCR Environmental Guidelines*, Genève, 2005. Disponible à l'adresse suivante : [www.refworld.org/docid/4a54bbd10.html](http://www.refworld.org/docid/4a54bbd10.html).

<sup>1032</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia*, 2004, p. 23. Disponible à l'adresse suivante : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/8396>.

<sup>1033</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Sudan Post-Conflict Environmental Assessment*, Nairobi, 2007, p. 115. Disponible à l'adresse suivante : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/22234>.

<sup>1034</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rwanda: From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, Nairobi, 2011, p. 74. Disponible à l'adresse suivante : [www.unep.org/resources/report/rwanda-post-conflict-environmentally-sustainable-development](http://www.unep.org/resources/report/rwanda-post-conflict-environmentally-sustainable-development).

<sup>1035</sup> Plus de deux millions de personnes sont entrées dans le pays et en sont sorties, et les camps à la frontière de la République démocratique du Congo ont accueilli jusqu'à 800 000 personnes, qui n'avaient d'autre ressource que le bois de chauffe du parc national des Virunga situé non loin de là. *Ibid.*, p. 65 et 66.

<sup>1036</sup> International Law and Policy Institute, *Protection of the Natural Environment in Armed Conflict: An Empirical Study*, Report 12/2014, Oslo, 2014.

<sup>1037</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>1038</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>1039</sup> D. Jensen et S. Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration, and reconstruction: lessons and emerging issues », dans D. Jensen et S. Lonergan (dir. publ.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan from Routledge, 2012, p. 411 à 450, à la page 414.

<sup>1040</sup> HCR, *UNHCR Environmental Guidelines* (voir *supra* la note 1031), p. 5. Voir également G. Lahn et O. Grafham, *Heat, Light and Power for Refugees: Saving Lives, Reducing Costs*, Londres, The Royal Institute of International Affairs, Chatham House, 2015.

<sup>1041</sup> HCR, *UNHCR Environmental Guidelines* (voir *supra* la note 1031), p. 7.

<sup>1042</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rwanda: From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development* (note 1034 *supra*). Voir aussi Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Sudan: Post-Conflict Environmental Assessment* (note 1033 *supra*).

<sup>1043</sup> Voir la résolution 2/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 mai 2016, intitulée « Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés » (UNEP/EA.2/Res.15), par. 1.

<sup>1044</sup> Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, art. 9, par. 2 j. La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2012.

<sup>1045</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>, par. k.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, qui a pour mission d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et à réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face<sup>1046</sup>. En 2015, les États ont adopté le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, qui préconise, entre autres, de promouvoir la coopération transfrontières pour renforcer la résilience et réduire le risque de catastrophe et le risque de déplacement<sup>1047</sup>. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, plus récent, comprend également une section consacrée à la relation entre les migrations et la dégradation de l'environnement<sup>1048</sup>. Même si ces instruments portent sur les causes environnementales des déplacements et non sur les effets des déplacements sur l'environnement, ils témoignent de la reconnaissance par les États du lien entre environnement et déplacements et de la nécessité de favoriser la coopération et la réglementation dans ce domaine.

7) Le projet de principe 8 s'adresse aux États, aux organisations internationales et aux autres acteurs pertinents. Parmi les organisations internationales concernées par la protection des personnes déplacées et l'environnement dans les zones touchées par des conflits figurent le HCR, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que l'Union européenne, l'Union africaine et l'OTAN. L'expression «autres acteurs pertinents» qui figure dans le projet de principe peut englober, entre autres, les donateurs internationaux, le CICR et les organisations non gouvernementales internationales. Tous ces acteurs doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale. Les mots «des secours et une assistance» renvoient de manière générale au type d'assistance fournie en cas de déplacement de population. Ils n'ont pas d'autre signification que celle qui leur est donnée dans le cadre de l'action humanitaire.

8) Le projet de principe 8 fait référence aux secours apportés aux personnes déplacées et à la population locale. Dans ses Principes directeurs en matière d'environnement, le HCR note à cet égard que l'état de l'environnement se répercute sur le bien-être des personnes

<sup>1046</sup> Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 1/CP.21, «Adoption de l'Accord de Paris», par. 49, dans Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, additif (FCCC/CP/2015/10/Add.1). Voir également Initiative Nansen, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques*, vol. I (2015). Disponible à l'adresse suivante: [https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2017/08/03052016\\_FR\\_Protection\\_Agenda\\_V1.pdf](https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2017/08/03052016_FR_Protection_Agenda_V1.pdf).

<sup>1047</sup> Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, par. 28 (adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, annexe II). Disponible à l'adresse suivante: [www.undrr.org/sites/default/files/2023-01/43291\\_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf](http://www.undrr.org/sites/default/files/2023-01/43291_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf).

<sup>1048</sup> Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2018, annexe.

vivant à proximité, qu'il s'agisse de réfugiés, de rapatriés ou de membres de la population locale<sup>1049</sup>. Il existe donc un lien étroit entre l'accès des personnes déplacées à des moyens de subsistance et la préservation et la protection de l'environnement dans lequel vivent la population locale et les communautés d'accueil. L'amélioration de la gouvernance environnementale accroît la résilience des communautés d'accueil, des personnes déplacées et de l'environnement lui-même.

9) Dans le même ordre d'idées, l'Organisation internationale pour les migrations a souligné que la réduction de la vulnérabilité des personnes déplacées et de leur impact sur la société et l'écosystème d'accueil était un nouvel enjeu qui devait être pris en compte<sup>1050</sup>, et elle a élaboré un atlas des migrations environnementales<sup>1051</sup>. La Banque mondiale, de son côté, a appelé l'attention sur cette question en 2009 dans son rapport intitulé «Forced displacement – The development challenge»<sup>1052</sup>. Ce rapport met en lumière les effets que peuvent avoir les déplacements sur la durabilité environnementale et le développement, notamment en raison de la dégradation de l'environnement qu'ils entraînent<sup>1053</sup>. Il convient également de mentionner le projet de pacte international sur l'environnement et le développement de l'Union internationale pour la conservation de la nature, dont un paragraphe est consacré aux déplacements et prévoit que les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour secourir les personnes déplacées par un conflit armé, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en tenant dûment compte de leurs obligations environnementales<sup>1054</sup>.

10) La référence au fait d'«apport[er] des secours» aux personnes déplacées par un conflit et à la population locale devrait être lue à la lumière des travaux précédents de la Commission sur le sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe»<sup>1055</sup>. Comme cela est expliqué dans le commentaire pertinent, les projets d'article s'appliquent aux situations de déplacement qui, par leur ampleur, peuvent être considérées comme des «situations d'urgence complexes», notamment les situations dans lesquelles une catastrophe se produit dans une région où se déroule un conflit armé<sup>1056</sup>.

<sup>1049</sup> HCR, *UNHCR Environmental Guidelines* (voir *supra* la note 1031), p. 5.

<sup>1050</sup> Organisation internationale pour les migrations, *Compendium of IOM Activities in Disaster Risk Reduction and Resilience*, Genève, 2013, mentionné dans *IOM Outlook on Migration, Environment and Climate Change*, Genève, 2014, p. 82.

<sup>1051</sup> D. Ionesco, D. Mokhnacheva et F. Gemenne, *The Atlas of Environmental Migration*, Abingdon, Routledge 2017.

<sup>1052</sup> A. Christensen et N. Harild, «Forced displacement – The development challenge», Département du développement social, Groupe de la Banque mondiale, Washington, 2009.

<sup>1053</sup> *Ibid.*, p. 4 et 11.

<sup>1054</sup> Union internationale pour la conservation de la nature, projet de pacte international sur l'environnement et le développement (2015), art. 40, sur les activités militaires et hostiles (anciennement art. 38). Disponible sur le site: [www.iucn.org](http://www.iucn.org).

<sup>1055</sup> Voir le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, adopté par la Commission à sa soixante-huitième session, *Annuaire... 2016*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv., par. 48 et 49.

<sup>1056</sup> *Ibid.*, p. 61 et 62, paragraphes 8 et 9 du commentaire du projet d'article 18. Voir également le projet d'article 3 a): une «catastrophe» est définie, aux fins du projet d'articles, comme «un événement ou une série d'événements calamiteux provoquant des pertes massives en vies

11) Le projet de principe 8 est placé dans la deuxième partie car les déplacements de population liés à un conflit sont un phénomène sur lequel il peut être nécessaire de se pencher à la fois pendant et après un conflit armé.

### *Principe 9. Responsabilité des États*

**1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement lui-même.**

**2. Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.**

#### *Commentaire*

1) Le projet de principe 9 porte sur la responsabilité internationale des États pour les dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé. Le paragraphe 1 réaffirme la règle générale selon laquelle tout fait internationalement illicite d'un État engage la responsabilité internationale de cet État et fait naître l'obligation de réparer intégralement les dommages qui pourraient avoir été causés par le fait en question. Le paragraphe réaffirme en outre que ce principe s'applique aux faits internationalement illicites en rapport avec un conflit armé ainsi qu'aux dommages à l'environnement, y compris les dommages causés à l'environnement lui-même.

2) Le paragraphe 1 est inspiré de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Bien qu'il ne soit pas fait référence à d'autres articles, le projet de principe s'applique conformément aux règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, y compris les règles qui définissent ce qu'est un fait internationalement illicite. Cela signifie, entre autres choses, qu'un comportement qui constitue un fait internationalement illicite peut être un acte ou une omission. En outre, pour que la responsabilité internationale de l'État soit engagée en relation avec un conflit armé, l'acte ou l'omission en question doit être attribuable à cet État et constituer une violation des obligations internationales de l'État<sup>1057</sup>.

3) Un acte ou une omission attribuable à un État qui cause un dommage à l'environnement en relation avec un conflit armé est illicite dès lors que deux conditions sont remplies. Premièrement, l'acte ou l'omission en question viole une ou plusieurs règles de fond du droit des conflits armés protégeant l'environnement<sup>1058</sup> ou

d'autres règles du droit international applicable dans cette situation, y compris mais pas uniquement le droit régissant le recours à la force (*jus ad bellum*) et le droit international des droits de l'homme<sup>1059</sup>. Deuxièmement, les règles en question sont contraignantes pour l'État concerné. Le champ de la responsabilité de l'État et le seuil de dommage ouvrant droit à indemnisation dépendent des règles primaires applicables.

4) Les règles du droit des conflits armés relatives à la responsabilité des États sont claires et bien établies. En tant que *lex specialis*, le droit des conflits armés étend la responsabilité d'un État partie à un conflit à « tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée », y compris leurs actes privés<sup>1060</sup>. En ce qui concerne le droit régissant le recours à la force, toute violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies engage la responsabilité pour les préjudices causés par cette violation, qu'ils résultent ou non d'une violation du droit des conflits armés<sup>1061</sup>. Les obligations internationales en matière de droits de l'homme sont également susceptibles d'engager la responsabilité pour les dommages environnementaux causés par un conflit, en particulier, mais pas seulement, en cas d'occupation. La dégradation de l'environnement peut constituer une violation d'un certain nombre de droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'alimentation, comme cela a été établi dans la jurisprudence de

coutumières correspondantes, les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque, et toute autre règle relative à la conduite des hostilités ou encore au droit de l'occupation, dont il est question également dans les présent projets de principe.

<sup>1059</sup> En outre, dans la mesure où le droit pénal international garantit la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé, les infractions internationales commises dans ce domaine pourraient engager la responsabilité des États. Voir l'article premier des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 33, et le paragraphe 3 du commentaire de l'article 58, *ibid.*, à la page 153. Voir aussi *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, à la page 116, par. 173.

<sup>1060</sup> Convention IV de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 3 : « [L]a Partie belligérante qui violerait les dispositions [du] Règlement [concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention] sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. » Voir également Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 91. Voir également Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (note 952 *supra*), p. 707, règle 150 : « L'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé. » Cette règle spéciale s'applique également aux actes privés des membres des forces armées.

<sup>1061</sup> Voir Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, décision n° 7, du 27 juillet 2007, *Guidance Regarding Jus ad Bellum Liability*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI (numéro de vente : B.06.V.7), p. 10, à la page 15, par. 13 ; et commentaire du CICR (1986) du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, J. de Preux, « Article 91 – Responsabilité », dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (note 958 *supra*), p. 1054 et 1055, par. 3650. Voir également M. Sassòli, « State responsibility for violations of international humanitarian law », *International Review of the Red Cross*, vol. 84, n° 846 (juin 2002), p. 401 à 434 ; et C. Greenwood, « State responsibility and civil liability for environmental damage caused by military operations », dans R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir. publ.), *Protection of the Environment during Armed Conflict*, International Law Studies, vol. 69, Newport, Rhode Island, Naval Warfare College, 1996, p. 397 à 415, aux pages 405 et 406.

humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société » (*ibid.*, p. 29).

<sup>1057</sup> Art. premier des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale » (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le commentaire y relatif est reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 33 à 35.

<sup>1058</sup> Ces règles comprennent le paragraphe 3 de l'article 35 et l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 et les règles

juridictions régionales des droits de l'homme et d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>1062</sup>.

5) C'est la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par le Conseil de sécurité en 1991 pour examiner les plaintes relatives à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui a reconnu pour la première fois que des dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé pouvaient donner lieu à indemnisation en vertu du droit international<sup>1063</sup>. La compétence de la Commission d'indemnisation était fondée sur la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a réaffirmé que l'Iraq était responsable, en vertu du droit international, «de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït»<sup>1064</sup>.

6) Le traitement par la Commission d'indemnisation des Nations Unies des réclamations relatives à l'environnement était novateur s'agissant des réparations pour dommages causés à l'environnement en temps de guerre, et constitue un point de référence important même dans les situations autres que les conflits armés<sup>1065</sup>. La façon de quantifier les dommages environnementaux en est un exemple. Plutôt que de définir les notions d'«atteintes directes à l'environnement» et de «destruction des ressources naturelles», expressions qui figurent dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la Commission a présenté une liste non exhaustive des pertes ou dépenses indemnisables dues :

a) aux mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, y compris les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de

<sup>1062</sup> Voir *Yanomami v. Brazil*, affaire n° 7615, Commission inter-américaine des droits de l'homme, résolution n° 12/85, 5 mars 1985; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII; *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990, Cour européenne des droits de l'homme, série A n° 172; *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, Cour européenne des droits de l'homme, série A n° 303 C; *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I; et *Fadeïeva c. Russie*, n° 55723/00, CEDH 2005-IV. Voir également R. Pavoni, «Environmental jurisprudence of the European and Inter-American Courts of Human Rights: comparative insights», dans B. Boer, *Environmental Law Dimensions of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 69 à 106. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, «Mapping human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment», rapport de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel, rapport n° 6, décembre 2013, chap. III, sect. C.

<sup>1063</sup> Résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991.

<sup>1064</sup> Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, par. 16.

<sup>1065</sup> Voir D. D. Caron, «The profound significance of the UNCC for the environment», dans C. R. Payne et P. H. Sand (dir. publ.), *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission. Environmental Liability*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 265 à 275; P. Gautier, «Environmental damage and the United Nations Claims Commission: new directions for future international environmental cases?», dans T. M. Ndiaye et R. Wolfrum (dir. publ.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes. Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007, p. 177 à 214; et P. H. Sand, «Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War», *Environmental Policy and Law*, vol. 35, n° 6 (2005), p. 244 à 249.

pétrole et aux mesures prises pour enrayer la marée noire dans les eaux côtières et internationales;

b) aux mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état ou aux mesures dont il est raisonnable de penser, preuves à l'appui, qu'elles seront nécessaires pour ce faire;

c) à une surveillance et à une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement afin d'estimer et de réduire les dommages et de remettre l'environnement en état;

d) à une surveillance raisonnable de la santé publique et aux tests de dépistage médicaux visant à enquêter sur les risques accrus pour la santé qu'entraînent les dommages causés à l'environnement et à prévenir ces risques;

e) aux pertes de ressources naturelles ou aux dommages causés à ces ressources<sup>1066</sup>.

7) Le paragraphe 1 du projet de principe 9 réaffirme que les dommages causés à l'environnement lui-même donnent lieu à réparation. Cette déclaration s'inscrit dans la ligne des travaux précédents de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>1067</sup> ainsi que sur la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses<sup>1068</sup>. On peut également rappeler que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a déclaré que «l'affirmation selon laquelle le droit international général exclu[ait] l'indemnisation pour les dommages purement écologiques n'[était] pas fondée»<sup>1069</sup>. Le paragraphe 1 du projet de principe 9 s'inspire également de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans laquelle la Cour a estimé qu'il était «conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouv[r]aient en eux-mêmes droit à indemnisation<sup>1070</sup>.

<sup>1066</sup> Décision prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa troisième session, à sa 18<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 1991, et révisée à sa cinquième session, à sa 24<sup>e</sup> séance, le 16 mars 1992 (S/AC.26/1991/7/Rev.1 et Corr. 1), par. 35.

<sup>1067</sup> Paragraphe 15 du commentaire de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 108: «[L]es dommages à l'environnement vont souvent au-delà de ceux qui peuvent facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d'un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. – parfois appelées «valeurs de non-usage») ne sont pas moins réelles et indemnisables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer.»

<sup>1068</sup> Paragraphe 6 du commentaire du principe 3 du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 76: «il est important de souligner que les dommages à l'environnement [proprement dit] pourraient donner lieu à une indemnisation prompte et adéquate.»

<sup>1069</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, Conseil d'administration, Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations «F4» (S/AC.26/2005/10), par. 58.

<sup>1070</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. *Recueil* 2018, p. 15, à la page 28, par. 41.

8) Il a été expliqué que la notion de «dommages à l'environnement lui-même» faisait référence aux «dommages purement écologiques»<sup>1071</sup>. Cette dernière expression a été employée par la Commission d'indemnisation des Nations Unies dans la citation ci-dessus. Les deux notions, tout comme la notion de «dommages à l'environnement proprement dit» que la Commission a employée dans les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, ont la même signification. Elles renvoient aux atteintes à l'environnement qui ne causent pas de dommages matériels ou ne causent pas uniquement de tels dommages mais conduisent à une dégradation ou à la perte de la capacité de l'environnement de fournir des services écosystémiques comme la fixation du carbone de l'atmosphère, des services de qualité de l'air et la biodiversité<sup>1072</sup>.

9) Le paragraphe 2 du projet de principe 9 précise que les projets de principe sont sans préjudice des règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

10) Le projet de principe 9 est placé dans la deuxième partie, qui regroupe les projets de principe relatifs à la phase d'avant le conflit armé et les projets de principe qui sont applicables à plus d'une phase, y compris des dispositions d'application générale. Le projet de principe 9 appartient à cette dernière catégorie.

### *Principe 10. Devoir de diligence des sociétés*

**Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable.**

#### *Commentaire*

1) Le projet de principe 10 recommande aux États de prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement,

<sup>1071</sup> Ibid., opinion individuelle de la juge Donoghue, p. 85, par. 3: «Les dommages environnementaux peuvent comprendre non seulement les dommages causés à des ressources physiques, comme des plantes ou des minéraux, mais aussi ceux occasionnés aux “services” que ceux-ci procurent à d'autres ressources naturelles (comme l'habitat) et à la société. De tels dommages, lorsqu'ils sont établis, ouvrent droit à réparation, même si les biens et services touchés n'étaient pas commercialisés ou autrement utilisés à des fins économiques. Le Costa Rica était donc fondé à demander une indemnisation pour les dommages “purement” environnementaux, c'est-à-dire pour les “dommages environnementaux ... en eux-mêmes”, selon la formule utilisée par la Cour».

<sup>1072</sup> Voir J. B. Ruhl et J. Salzman, «The law and policy beginnings of ecosystem services», *Journal of Land Use and Environmental Law*, vol. 22 (2007), p. 157 à 172. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (note 1070 *supra*), p. 36, par. 75.

notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans des zones de conflit armé ou dans des situations d'après conflit. La seconde phrase du projet de principe 10 précise que ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable. Le projet de principe n'énonce pas une obligation juridique généralement contraignante et a donc été formulé comme une recommandation.

2) La notion de «diligence des sociétés» renvoie à un vaste réseau de cadres normatifs visant à promouvoir les pratiques commerciales responsables, notamment le respect des droits de l'homme et des normes internationales relatives à l'environnement. En font partie à la fois des directives non contraignantes et des règlements contraignants de portée nationale ou régionale ainsi que des codes de conduite élaborés par les entreprises elles-mêmes. Le projet de principe 10 s'appuie sur les cadres réglementaires existants et vise à compléter ces cadres, qui ne mettent pas toujours clairement l'accent sur l'environnement ou sur les zones de conflit armé et les situations d'après conflit armé.

3) Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>1073</sup> sont fondés sur les obligations qui incombent aux États en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur application dépend en grande partie des États<sup>1074</sup>. Ils énoncent plusieurs mesures que les États peuvent prendre afin d'éviter que les entreprises commerciales actives dans des régions touchées par un conflit ne soient impliquées dans des atteintes flagrantes aux droits de l'homme<sup>1075</sup>. Il s'agit notamment de «[v]eiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme»<sup>1076</sup>.

4) Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales<sup>1077</sup> prennent expressément en compte les préoccupations environnementales, les entreprises étant invitées à «tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques et, d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à

<sup>1073</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe). Le Conseil des droits de l'homme a souscrit aux Principes directeurs dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

<sup>1074</sup> À ce jour, 21 États ont publié un plan d'action national sur l'application des Principes directeurs, 23 sont en train d'en élaborer un ou se sont engagés à le faire, et les instituts nationaux des droits de l'homme ou la société civile de neuf autres États ont pris des dispositions en ce sens. On trouvera de plus amples renseignements à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx).

<sup>1075</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir *supra* la note 1073), principe 7.

<sup>1076</sup> Ibid., principe 7, al. d.

<sup>1077</sup> OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, Éditions OCDE, 2011. Les Principes directeurs mis à jour et la décision connexe ont été adoptés par les 42 gouvernements adhérents le 25 mai 2011. Disponible à l'adresse suivante: [www.oecd.org/fr/gouvernemententreprise/mne/](http://www.oecd.org/fr/gouvernemententreprise/mne/).

l'objectif plus large de développement durable»<sup>1078</sup>. Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* de 2016<sup>1079</sup> encourage notamment les entreprises opérant dans des zones de conflit ou à haut risque ou s'approvisionnant en minerais dans ces zones à évaluer le risque d'être associées à de graves violations des droits de la personne et à se prémunir contre celui-ci<sup>1080</sup>. Parmi les cadres réglementaires qui concernent plus spécifiquement les ressources naturelles et les zones de conflit armé figurent également le Mécanisme régional de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>1081</sup> et le document intitulé *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* (Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables)<sup>1082</sup>. Des cadres relatifs à la diligence voulue ont aussi été élaborés pour certaines branches d'activité, notamment les industries extractives, dans le cadre d'une coopération entre les États, les entreprises et la société civile<sup>1083</sup>.

5) Ces initiatives ont parfois donné à certains États l'élan nécessaire pour incorporer dans leur droit interne des normes similaires et les rendre contraignantes pour les entreprises qui relèvent de leur juridiction et opèrent dans des zones de conflit ou traitent avec de telles zones. Des instruments juridiquement contraignants ont également été élaborés au niveau régional. Parmi les exemples de cadres juridiquement contraignants de portée régionale ou nationale figurent la loi Dodd-Frank de 2010 aux États-Unis<sup>1084</sup>, le Protocole de Lusaka de la Conférence inter-

nationale sur la région des Grands Lacs<sup>1085</sup>, le Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit<sup>1086</sup> et le règlement de l'Union européenne sur le bois<sup>1087</sup>.

6) Le libellé du projet de principe 10 est inspiré des cadres existants relatifs à la diligence raisonnable des entreprises, notamment en ce qui concerne la manière dont se fait l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles. Il est toutefois adapté à la portée du sujet et donc spécifiquement axé sur la protection de l'environnement dans les zones de conflit armé ainsi que dans les situations d'après conflit armé. À cet égard, il peut être fait référence à la notion de «zone de conflit ou à haut risque», utilisée dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* et dans le Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit. Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence* la définit comme «l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée ou d'autres risques d'atteintes aux populations»<sup>1088</sup>. Le Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit en donne la définition suivante: «une zone en situation de conflit armé ou une zone fragile à l'issue d'un conflit, ainsi qu'une zone caractérisée par une gouvernance et une sécurité déficientes, voire inexistantes, telle qu'un État défaillant, et par des violations courantes et systématiques du droit international, y compris des atteintes aux droits de l'homme»<sup>1089</sup>. La pertinence de la notion de «zone de conflit ou à haut risque» dans le contexte du projet de principe 10 a été reconnue. La Commission a toutefois choisi d'utiliser les termes «zone de conflit armé» et «situation d'après conflit armé», plus proches de la terminologie

<sup>1078</sup> Ibid., p. 50.

<sup>1079</sup> OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions OCDE, 2016. Disponible à l'adresse suivante: [www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf).

<sup>1080</sup> Ibid., p. 15.

<sup>1081</sup> Voir [www.icglr-rinr.org/index.php/fr/mecanisme-regional-de-certification-mrc](http://www.icglr-rinr.org/index.php/fr/mecanisme-regional-de-certification-mrc)

<sup>1082</sup> Chine, Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains*. Les directives s'appliquent à toutes les entreprises chinoises qui extraient ou utilisent des ressources minérales et des produits connexes et à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement en minerais. Disponible à l'adresse suivante: <http://mneguidelines.oecd.org/chinese-due-diligence-guidelines-for-responsible-mineral-supply-chains.htm>.

<sup>1083</sup> Pour l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui vise à accroître la transparence dans la gestion des ressources pétrolières, gazières et minérales, voir <http://eiti.org>; pour les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, élaborés à l'intention des entreprises des industries extractives, voir [www.voluntaryprinciples.org](http://www.voluntaryprinciples.org); et pour les Principes de l'Équateur, adoptés par le secteur de la finance pour définir, évaluer et gérer les risques sociaux et environnementaux associés au financement de projet, voir [www.equatorprinciples.com](http://www.equatorprinciples.com).

<sup>1084</sup> Une loi visant à promouvoir la stabilité financière aux États-Unis en améliorant la reddition de comptes et la transparence dans le système financier, à mettre fin au système «trop grand pour faire faillite», à protéger le contribuable américain en supprimant les plans de sauvetage et à protéger les consommateurs contre les pratiques abusives en matière de services financiers, entre autres objectifs (*Dodd-Frank Act*), 21 juillet 2010, Pub.L.111-203, 124 Stat. 1376-2223. L'article 1502 de la *Dodd-Frank Act* sur les minerais de conflit provenant de République démocratique du Congo exige que les entreprises enregistrées aux États-Unis exercent la diligence voulue sur certains minerais provenant de République démocratique du Congo.

<sup>1085</sup> Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (Nairobi, 30 novembre 2006). Disponible à l'adresse suivante: [https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl\\_protocole\\_sur\\_la\\_lutte\\_contre\\_lexploitation\\_illegale\\_des\\_ressources\\_naturelles.pdf](https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl_protocole_sur_la_lutte_contre_lexploitation_illegale_des_ressources_naturelles.pdf). Le paragraphe 1 de l'article 17 fait obligation aux États parties d'établir la responsabilité des personnes morales pour leur participation à l'exploitation illégale des ressources naturelles.

<sup>1086</sup> Règlement (UE) n° 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantalum et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 130, 19 mai 2017, p. 1 (Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit). Le Règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il énonce des obligations liées au devoir de diligence pour les importateurs de l'Union européenne qui importent certains minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

<sup>1087</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 295, 12 novembre 2010, p. 23. Le Règlement sur le bois exige que les opérateurs exercent une diligence raisonnable pour réduire au minimum le risque de placer sur le marché de l'Union européenne du bois issu d'une récolte illégale, ou des produits dérivés contenant du bois issu d'une récolte illégale.

<sup>1088</sup> OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (voir *supra* la note 1079), p. 13. Il est expliqué dans le Guide qu'«[i]l existe plusieurs types de conflits armés: internationaux (impliquant deux ou plusieurs États) ou non, guerres de libération, insurrections, guerres civiles, etc. Les zones à haut risque se caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles ou une violence généralisée, mais aussi des atteintes systématiques aux droits de l'homme et des violations du droit national et international».

<sup>1089</sup> Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit (voir *supra* la note 1086), art. 2, point f.

du projet de principes. Les termes «conflit armé»<sup>1090</sup> et «d'après conflit armé»<sup>1091</sup> ont ici le sens qui leur est donné dans l'ensemble du projet de principes.

7) Dans la première phrase du projet de principe 10, il est question de «mesures législatives et autres». Il est courant que les instruments internationaux misant sur une application au niveau national fassent expressément mention de mesures législatives<sup>1092</sup>, et pour obtenir des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable il faut habituellement recourir à la législation. Les «autres mesures» peuvent être très diverses et comprendre, entre autres, des mesures judiciaires et administratives. Une qualification supplémentaire, celle d'«appropriées», indique que les mesures prises au niveau national peuvent varier d'un pays à l'autre. Ces mesures devraient en tout état de cause viser à faire en sorte que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur le territoire concerné ou à partir de ce territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement lorsqu'elles opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé.

8) En ce qui concerne la façon de désigner les entités commerciales auxquelles s'adressent les recommandations en matière de diligence raisonnable, il n'existe pas de pratique uniforme. Les différents cadres réglementaires contiennent des termes tels que «sociétés transnationales»<sup>1093</sup>, «entreprises multinationales»<sup>1094</sup>, «entreprises commerciales»<sup>1095</sup> ou «compagnies»<sup>1096</sup>. Dans le projet

<sup>1090</sup> Voir *infra* le paragraphe 7 du commentaire du projet de principe 13.

<sup>1091</sup> L'expression la plus fréquemment employée est «après un conflit armé». Cette expression n'a pas été définie. Il est clair, toutefois, qu'elle ne saurait, aux fins de la protection de l'environnement, viser uniquement la phase qui suit immédiatement le conflit.

<sup>1092</sup> Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1, où il est fait expressément mention de «mesures législatives», de même que dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 5, par. 2. Voir aussi Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, art. 18, et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 7, par. 1 a, où il est question d'«un régime interne complet de réglementation et de contrôle [...] dans les limites de [la] compétence [de l'État]». On peut également citer les travaux de l'Association de droit international sur la diligence raisonnable, dans lesquels l'Association exprime une préférence marquée pour les mesures législatives en tant que moyen d'appliquer l'obligation de protéger et fait observer, en renvoyant à l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer sur les activités menées dans la Zone (*Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2011*, p. 10), que les obligations de diligence requise incombent aux États sont dûment exécutées lorsque l'État a mis en place un cadre législatif et réglementaire. Groupe d'étude de l'Association de droit international sur la diligence requise en droit international, premier rapport, 7 mars 2014, *Report of the Seventy-sixth Conference held in Washington D.C., August 2014*, p. 947 et suiv., aux pages 964 et 973.

<sup>1093</sup> Résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 juin 2014, portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises.

<sup>1094</sup> *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (voir *supra* la note 1077).

<sup>1095</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir *supra* la note 1073).

<sup>1096</sup> *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* (voir *supra* la note 1082).

de principe, l'expression «sociétés et autres entreprises commerciales» a été choisie car elle évoque une notion générale, sans limitation inutile. La manière dont elle sera interprétée dépendra avant tout de la législation de chaque État. De même, il y a plusieurs façons de décrire le lien entre une société ou autre entreprise commerciale et un État<sup>1097</sup>. L'expression «qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire» est la formule générique retenue dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence*<sup>1098</sup>.

9) La notion de «diligence raisonnable» à laquelle il est recouru dans le projet de principe correspond à la diligence raisonnable attendue des sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Elle n'y est pas employée d'une autre manière que dans les cadres relatifs à la diligence requise mentionnés plus haut, dans les paragraphes 2 à 4. Pour ce qui est de son contenu, on peut se référer aux paramètres de la «diligence raisonnable en matière de droits de l'homme» exposés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme :

a) devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales ;

b) sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités ;

c) devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale<sup>1099</sup>.

Dans le Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit, le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement est défini en des termes similaires : «un mécanisme constant, proactif et réactif par lequel les opérateurs économiques contrôlent et gèrent leurs achats et leurs ventes de façon à garantir que ceux-ci ne contribuent pas aux conflits ni aux effets néfastes de ceux-ci»<sup>1100</sup>. Les Principes directeurs de l'OCDE à

<sup>1097</sup> Par exemple, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir *supra* la note 1073) utilisent la notion d'«entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction» (voir notamment le principe 2).

<sup>1098</sup> *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (voir *supra* la note 1079), p. 9. Voir également OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, en particulier la recommandation du Conseil sur le Guide, p. 101 à 103, à l'adresse [https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2018/02/oecd-due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct\\_c669bd57/a9375127-fr.pdf](https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2018/02/oecd-due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct_c669bd57/a9375127-fr.pdf). Voir aussi Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE, *Implementing the OECD Due Diligence Guidance*, Paris, 28 mai 2018, p. 6, par. 16, à l'adresse [https://tuac.org/wp-content/uploads/2018/05/140PS\\_E\\_10\\_duediligence.pdf](https://tuac.org/wp-content/uploads/2018/05/140PS_E_10_duediligence.pdf).

<sup>1099</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir *supra* la note 1073), principe 17.

<sup>1100</sup> Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit (voir *supra* la note 1086), onzième alinéa du préambule. Voir aussi *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (note 1079 *supra*), p. 13 : «L'exercice du devoir de diligence est le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains [et] qu'elles ne contribuent pas aux conflits».

l'intention des entreprises multinationales et la documentation connexe contiennent des indications détaillées sur les normes internationales relatives à l'environnement<sup>1101</sup>.

10) Le membre de phrase «notamment en ce qui concerne la santé humaine» souligne le lien étroit entre la dégradation de l'environnement et la santé humaine mis en évidence dans les instruments internationaux relatifs à l'environnement<sup>1102</sup>, les instruments régionaux et la jurisprudence régionale<sup>1103</sup>, les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>1104</sup> et ceux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>1105</sup>.

<sup>1101</sup> *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (voir *supra* la note 1077), p. 50 à 55. Voir aussi OCDE, «L'environnement et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – Instruments et méthodes pour les entreprises». Disponible à l'adresse suivante : [www.oecd.org/fr/env/34992981.pdf](http://www.oecd.org/fr/env/34992981.pdf).

<sup>1102</sup> Par exemple, les instruments ci-après renvoient à «la santé humaine et l'environnement» : Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, art. 7 *d* ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, préambule et art. 2, par. 2 *a* ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, préambule, art. 2 (par. 8 et 9), art. 4 (par. 2 *c*, *d* et *f*, et par. 11), art. 10 (par. 2 *b*), art. 13 (par. 1 et 3 *d*), art. 15 (par. 5 *a*) ; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, art. 1<sup>er</sup> *j* et *k* ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, préambule, art. 1 et art. 15 (par. 4) ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, préambule, art. 1<sup>er</sup>, art. 3 (par. 2 *b* iii *a*), art. 6 (par. 1), art. 11 (par. 1 *d*), art. 13 (par. 4) ; Convention de Minamata sur le mercure, préambule, art. 1<sup>er</sup>, art. 3 (par. 6 *b* i), art. 12 (par. 2 et 3 *c*), art. 18 (par. 1 *b*), art. 19 (par. 1 *c*) ; et Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, art. 6 (par. 12).

<sup>1103</sup> Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce à la fois le droit à la santé et, de manière expresse, le droit à un environnement sain. Voir Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 16 (par. 1) (droit à la santé), et art. 24 («droit à un environnement satisfaisant et global, propice [au] développement [de chacun]»). Ces droits ont été invoqués dans *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, communication n° 155/96, décision, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 octobre 2001, et *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. Nigeria*, jugement n° ECW/CJ/JUD/18/12, Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, 14 décembre 2012. De même, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à la santé. La jurisprudence régionale reconnaît que le droit à la santé est lié à la protection de l'environnement puisqu'il inclut, par exemple, le droit de vivre dans un environnement non pollué. Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel 1984-1985, chap. V, «Areas in which further steps are needed to give effect to the human rights set forth in the American Declaration of the Rights and Duties of Man and the American Convention on Human Rights» (OEA/Ser.L/V/II.66) ; voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, 4 octobre 1983 (OEA/Ser.L/V/II.61, doc. 29, rev. 1), chap. XIII («El derecho a la salud», par. 41) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution n° 12/85 dans l'affaire n° 7615, 5 mars 1985 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (note 989 *supra*), par. 167.

<sup>1104</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 2* (E/2001/22-E/C.12/2000/21), annexe IV, par. 30.

<sup>1105</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficiaire d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/37/59).

Il est donc question de «la santé humaine» dans le contexte de la protection de l'environnement.

11) Selon la seconde phrase du projet de principe 10, les mesures à prendre visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable. L'exigence d'approvisionnement responsable est énoncée dans plusieurs des documents précités. Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence*, par exemple, recommande aux États de promouvoir l'observation du Guide par les entreprises opérant sur leur territoire ou à partir de leur territoire et s'approvisionnant en minerais dans des zones de conflit ou à haut risque «en vue de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, évitent de contribuer à des conflits et contribuent positivement à un développement durable, équitable et effectif»<sup>1106</sup>. Dans les Directives chinoises, il est demandé aux entreprises de répertorier et d'évaluer les risques de contribuer à des conflits ou à de graves violations des droits de la personne en lien avec l'extraction, la commercialisation, la transformation et l'exportation de ressources provenant de zones de conflit ou à haut risque<sup>1107</sup> ainsi que ceux liés à des infractions graves de caractère environnemental, social ou déontologique<sup>1108</sup>. Le Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit définit le «devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement» comme «les obligations incombant aux importateurs de l'Union [...] en matière de systèmes de gestion, de gestion des risques, de vérification par des tiers indépendants et de communication d'informations afin de mettre en évidence, pour y répondre, les risques réels et potentiels associés aux zones de conflit ou à haut risque, dans le but de prévenir ou d'atténuer les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités d'approvisionnement»<sup>1109</sup>.

12) Il a été dit que la seconde phrase du projet de principe 10 devait recommander que toute acquisition ou obtention de ressources naturelles soit réalisée de manière «équitable» et écologiquement durable. Il n'était pas contesté que, selon son interprétation largement acceptée, la notion de durabilité englobait des aspects environnementaux, économiques et sociaux, ni que tous ces aspects étaient importants s'agissant de la diligence raisonnable des entreprises, mais la Commission a décidé de ne pas ajouter l'adjectif «équitable», estimant qu'il pouvait être source de confusion dans le contexte du projet de principe 10.

13) Le projet de principe 10 vise les activités d'entreprises dans les zones de conflit armé ou les situations d'après conflit armé mais il traite essentiellement de mesures préventives. C'est pourquoi il est placé dans la deuxième partie, qui regroupe les principes applicables avant un conflit et les principes applicables pendant plus d'une phase, y compris des principes généraux n'étant liés à aucune phase particulière.

<sup>1106</sup> *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (voir *supra* la note 1079), recommandation, p. 7 à 9.

<sup>1107</sup> *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* (voir *supra* la note 1082), sect. 5.1.

<sup>1108</sup> *Ibid.*, sect. 5.2.

<sup>1109</sup> Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit (voir *supra* la note 1086), art. 2, point *d*.

### Principe 11. Responsabilité des sociétés

**Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une société ou autre entreprise commerciale puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et efficaces, en particulier pour les victimes de tels dommages.**

#### Commentaire

1) Le projet de principe 11 est étroitement lié au projet de principe 10, consacré au devoir de diligence des sociétés. Il vise à régir les situations dans lesquelles des dommages ont été causés à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Les États sont invités à prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire puissent être tenues responsables des dommages environnementaux qu'elles ont causés. Les termes «mesures législatives et autres», «sociétés et autres entreprises commerciales», «l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine», «qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire» et «dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé» doivent être interprétés dans le même sens qu'au projet de principe 10.

2) Les termes «dommages» et «qu'elles causent» doivent être interprétés conformément à la législation applicable, qui peut être, soit la législation de l'État d'origine de la société ou autre entreprise commerciale, soit celle de l'État dans lequel les dommages ont été causés. Selon le droit de l'Union européenne<sup>1110</sup>, c'est en général la législation de l'État dans lequel les dommages ont été causés qui s'applique<sup>1111</sup>. S'agissant du terme «causés», les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans le contexte de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, mentionnent les incidences négatives «que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales»<sup>1112</sup>.

<sup>1110</sup> Et de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse.

<sup>1111</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 199, 31 juillet 2007, p. 40, art. 4, par. 1. Voir aussi Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>1112</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir *supra* la note 1073), principe 17, al. a.

3) La deuxième phrase du projet de principe 11 suit le libellé de la seconde phrase du projet de principe 10 en ce qu'elle commence par une référence à un élément de la phrase précédente qu'elle vient ensuite développer. Les termes «selon qu'il convient», qui ne figurent pas dans le projet de principe 10, servent à donner aux États une certaine flexibilité dans l'application des éléments de la disposition. Dans la deuxième phrase du projet de principe 11, il est recommandé de prendre des mesures pour que les sociétés et autres entreprises commerciales puissent, dans certaines circonstances, être tenues responsables des dommages environnementaux que leurs filiales ont causés, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Cela devrait en particulier être possible lorsque, et dans la mesure où, la filiale agit sous le contrôle de facto de la société mère. La Cour suprême du Royaume-Uni a souligné l'importance du facteur de contrôle dans l'affaire *Vedanta v. Lungowe*, dans laquelle elle a jugé que l'engagement de la responsabilité de la multinationale britannique Vedanta Resources pour le rejet de substances toxiques dans un cours d'eau en Zambie par sa filiale dépendait entièrement de la question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière la société mère avait dirigé, contrôlé ou supervisé la gestion des opérations de sa filiale (y compris concernant l'utilisation des terres) ou était intervenue dans celle-ci, sous forme de conseils ou autrement<sup>1113</sup>.

4) La notion de contrôle de facto doit être interprétée à la lumière des règles applicables dans chaque système juridique national. Ainsi que cela ressort des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les sociétés et autres entités constituant une entreprise multinationale peuvent coordonner leurs opérations de différentes manières: «Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre.»<sup>1114</sup>.

5) Les affaires jugées par des juridictions nationales ont mis en lumière les aspects pertinents de la relation entre la société mère et sa filiale. Ainsi, aux États-Unis, dans l'affaire *Bowoto v. Chevron*<sup>1115</sup>, le tribunal du district du nord de la Californie a accordé une attention particulière aux éléments suivants: a) l'étendue et la teneur des communications entre la société mère et la filiale; b) le rôle joué par la société mère dans l'établissement des politiques de la filiale, en particulier les politiques en matière de sécurité; c) la question de savoir si la société mère et la filiale avaient des administrateurs ou des dirigeants en commun; d) la mesure dans laquelle le revenu et les bénéfices de la société mère dépendaient des activités de la filiale; et e) la question de savoir si la filiale, à supposer qu'elle avait agi en tant qu'agent des défendeurs, l'avait fait dans la limite des pouvoirs qui lui

<sup>1113</sup> *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, arrêt, 10 avril 2019, Hilary Term [2019] UKSC 20, *On appeal from [2017] EWCA Civ 1528*, par. 49.

<sup>1114</sup> *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (voir *supra* la note 1077), p. 19 et 20.

<sup>1115</sup> *Bowoto v. Chevron Texaco Corp.*, 312 F.Supp.2d 1229 (N.D. Cal. 2004). La société Chevron-Texaco était mise en cause dans la pépération de violations des droits de l'homme au Nigéria.

étaient conférés<sup>1116</sup>. Dans une autre affaire<sup>1117</sup>, le tribunal du district du sud de New York a jugé qu'une société mère pouvait être tenue légalement responsable des actions de sa filiale si l'étroitesse des liens entre les deux entités le justifiait<sup>1118</sup>, c'est-à-dire, notamment, si elles s'abstenaient d'observer les formalités habituelles, ne séparaient pas entièrement leurs finances et avaient des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou du personnel en commun<sup>1119</sup>. Selon la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles saisie de l'affaire *Chandler v. Cape*, dans certaines circonstances, la société mère a une obligation de vigilance concernant la santé et la sécurité des employés de sa filiale, par exemple lorsque les deux entreprises mènent des activités dans le même secteur et la société mère a, ou devrait avoir, connaissance des questions relatives à la santé et à la sécurité dans ce secteur, ainsi que des éventuelles lacunes dans les méthodes de travail de la filiale<sup>1120</sup>.

6) La troisième phrase du projet de principe 11 concerne à la fois la première et la deuxième phrase du projet de principe. Elle a pour but de rappeler que les États devraient prévoir des procédures et des recours adéquats et efficaces pour les victimes des dommages qu'une société ou une autre entreprise commerciale, ou une de leurs filiales, ont causés à l'environnement et à la santé dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Elle concerne donc des situations dans lesquelles il se peut que l'État hôte ne soit pas en mesure de faire appliquer sa législation. À ce sujet, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé dans une observation générale que l'obligation de protéger incombant à l'État s'étendait aux violations commises par des entreprises en dehors du territoire de celui-ci, «en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces»<sup>1121</sup>.

7) Il peut être utile de rappeler que l'effondrement des institutions nationales et locales est une conséquence

<sup>1116</sup> Ibid., p. 1243.

<sup>1117</sup> *In re South African Apartheid Litigation*, 617 F. Supp.2d 228 (S.D.N.Y. 2009). Dans cette affaire, les requérants, Sud-Africains, reprochaient à Daimler AG et Barclays National Bank Ltd. d'avoir été complices du Gouvernement sud-africain dans sa politique d'apartheid.

<sup>1118</sup> Ibid., p. 271.

<sup>1119</sup> Ibid.

<sup>1120</sup> *Chandler v. Cape PLC*, [2012] EWCA (Civ) 525 (Angleterre), par. 80. La cour a aussi dit qu'il fallait, pour faire naître cette obligation, que la société mère ait su, ou ait dû savoir, que la filiale ou ses employés comptaient sur sa protection. Voir aussi R. McCorquodale, «Waving not drowning: *Kiobel* outside the United States», *American Journal of International Law*, vol. 107, n° 4 (octobre 2013), p. 846 à 851. Voir également *Lubbe and others v. Cape PLC Afrika and others v. Same*, 20 juillet 2000, 1 Lloyd's Rep. 139. Voir aussi P. Muchlinski, «Corporations in international litigation: problems of jurisdiction and the United Kingdom *Asbestos* cases», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 50, n° 1 (janvier 2001), p. 1 à 25. Voir également *Akpan v. Royal Dutch Shell PLC*, tribunal de district de La Haye, affaire n° C/09/337050/HA ZA 09-1580 (ECLI:NL:RBDHA:2013:BY9854), 30 janvier 2013.

<sup>1121</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (E/C.12/GC/24), par. 30. Le Comité a estimé que l'obligation d'offrir des recours était liée à l'obligation de protéger les droits consacrés par le Pacte.

fréquente du conflit armé et que ses effets perdurent longtemps après celui-ci, entravant l'application de la loi et la protection des droits, et compromettant l'intégrité de la justice. Les États d'origine des sociétés et autres entreprises commerciales peuvent jouer un rôle important dans ce type de situation, comme l'illustre l'affaire *Katanga Mining*<sup>1122</sup>, qui concernait des événements survenus en République démocratique du Congo. La société *Katanga Mining Ltd.*, incorporée dans les Bermudes et domiciliée fiscalement au Canada<sup>1123</sup>, opérait en République démocratique du Congo<sup>1124</sup>. Les parties avaient signé un contrat prévoyant que tout litige serait réglé par le tribunal de grande instance de Kolwezi (République démocratique du Congo). Le tribunal britannique saisi a toutefois jugé que, étant donné le caractère généralisé et endémique des tentatives d'atteinte à l'intégrité de la justice commises en République démocratique du Congo<sup>1125</sup>, les instances de ce pays n'étaient pas en mesure de connaître de l'affaire dans l'intérêt de toutes les parties et aux fins de la justice<sup>1126</sup>.

8) Les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ont aussi abordé cette question dans les observations qu'ils ont formulées concernant des situations nationales. Le Comité des droits de l'homme, par exemple, a engagé un État partie à «énoncer clairement qu'il attend[ait] de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur son territoire ou relevant de sa juridiction qu'elles respectent les normes des droits de l'homme, conformément au Pacte, dans toutes leurs opérations» et à «prendre des mesures appropriées pour renforcer les recours offerts pour protéger les personnes qui ont été victimes des activités d'entreprises commerciales opérant à l'étranger»<sup>1127</sup>. Dans le même ordre d'idées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé l'attention sur des cas dans lesquels les activités de sociétés transnationales avaient porté atteinte aux droits des peuples autochtones à la terre, à la santé, à un environnement sain et à un niveau de vie suffisant, et a recommandé à l'État partie concerné de «veiller à ce que la loi ne contienne aucune disposition empêchant de demander des comptes à ces sociétés transnationales, devant [s]es tribunaux, pour des violations commises hors de son territoire»<sup>1128</sup>.

9) On peut aussi se référer au Document de Montreux, qui concerne les obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États d'origine à l'égard des activités des entreprises militaires et

<sup>1122</sup> *Alberta Inc. v. Katanga Mining Ltd.*, [2008] EWHC 2679 (Comm), 5 novembre 2008 (Tomlinson J.).

<sup>1123</sup> Ibid., par. 19.

<sup>1124</sup> Ibid., par. 20.

<sup>1125</sup> Ibid., par. 34.

<sup>1126</sup> Ibid., par. 33. Dans le même ordre d'idées, aux États-Unis, le tribunal de district qui a examiné l'affaire concernant la société XE Services a rejeté l'argument de cette entreprise militaire privée selon lequel les tribunaux irakiens étaient compétents et a estimé qu'il n'avait pas été démontré que d'autres instances étaient plus compétentes que le tribunal des États-Unis. Voir *In re XE Services Alien Tort Litigation*, 665 F. Supp. 2d 569 (E.D. Va. 2009).

<sup>1127</sup> Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne (CCPR/C/DEU/CO/6), par. 16.

<sup>1128</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant les dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni (CERD/C/GBR/CO/18-20), par. 29.

de sécurité privées<sup>1129</sup>. Pour donner effet aux obligations en question, les États «sont tenus, dans des circonstances spécifiques, de prendre les mesures appropriées pour prévenir la mauvaise conduite des [entreprises militaires et de sécurité privées] et des membres de leur personnel<sup>1130</sup>».

10) Le terme «victimes» désigne les personnes dont la santé ou les moyens de subsistance ont pâti des dommages à l'environnement visés dans le projet de principe. Ces dommages peuvent aussi porter atteinte à d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie et le droit à l'alimentation<sup>1131</sup>. Le membre de phrase «en particulier pour les victimes» indique, premièrement, que des recours adéquats et efficaces devraient être mis à la disposition des victimes de dommages causés à l'environnement et, deuxièmement, que l'accès à ce type de recours peut être élargi à d'autres bénéficiaires, selon ce que prévoit la législation nationale. Il peut s'agir, par exemple, d'associations de défense de l'environnement ou de groupes de personnes intervenant dans un litige d'intérêt public, qui ne peuvent pas alléguer une violation de leurs droits ou intérêts individuels<sup>1132</sup>. De surcroît, les dommages à l'environnement peuvent donner lieu à des actions au civil, dans lesquelles le terme «victime» n'est en principe pas employé.

11) Les termes «des procédures et des recours adéquats et efficaces» sont généraux et, lus conjointement avec l'expression «selon qu'il convient», donnent aux États une certaine marge de manœuvre dans l'application de cette disposition au niveau national.

12) Le projet de principe 11 se trouve dans la deuxième partie en tant que disposition d'application générale pour les mêmes raisons que le projet de principe 10.

<sup>1129</sup> Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés (Département fédéral des affaires étrangères et CICR, 2010). Cinquante-quatre États ont souscrit à ce document, et l'Union européenne l'a adopté le 27 juillet 2012.

<sup>1130</sup> Ibid., par. 15. Voir aussi Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse et Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF), «Guide législatif pour la réglementation par les États des entreprises militaires et de sécurité privées» (Genève, 2016), qui donne des exemples de pratiques optimales (disponible à l'adresse suivante : [www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/Guide\\_Legislatif\\_Final\\_FR.pdf](http://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/Guide_Legislatif_Final_FR.pdf)). En ce qui concerne les législations nationales, voir aussi l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : [www.ohchr.org/sites/default/files/MercenarismandPrivateMilitarySecurityCompanies.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/MercenarismandPrivateMilitarySecurityCompanies.pdf). Voir aussi *Al-Quraishi et al. v. Nahkla et al.*, 728 F Supp. 2d 702 (D. Md. 2010), p. 35 à 37, 29 juillet 2010. Après des années de procédure, les parties sont parvenues à un règlement en 2012.

<sup>1131</sup> Voir *infra* les notes 1279 et 1281.

<sup>1132</sup> Voir L. Rajamani, «Public interest environmental litigation in India: exploring issues of access, participation, equity, effectiveness and sustainability», *Journal of Environmental Law*, vol. 19 (2007), p. 293 à 321. Voir aussi India Environmental Portal, Public Interest Litigation, à l'adresse suivante : [www.indiaenvironmentportal.org.in/category/1255/thesaurus/public-interest-litigation-pil/](http://www.indiaenvironmentportal.org.in/category/1255/thesaurus/public-interest-litigation-pil/). Voir également Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 6, et directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 156, 25 juin 2003, p. 17.

### TROISIÈME PARTIE

#### PRINCIPES APPLICABLES PENDANT UN CONFLIT ARMÉ

##### *Principe 12. Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé*

**Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.**

##### *Commentaire*

1) Le projet de principe 12 est inspiré de la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans le préambule de la Convention de La Haye de 1899 (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>1133</sup> et reprise depuis dans plusieurs autres instruments<sup>1134</sup>. La clause de Martens dispose, en substance, que, même dans les cas qui ne relèvent pas d'un accord international donné, les civils et les combattants restent sous la protection et l'autorité des principes du droit international tels qu'ils découlent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique<sup>1135</sup>. La Cour internationale de Justice a dit qu'elle était l'expression du droit international coutumier<sup>1136</sup>. Si cette clause concernait initialement les situations d'occupation en temps de guerre, son champ d'application s'étend aujourd'hui à tous les contextes qui relèvent du droit des conflits armés<sup>1137</sup>.

2) La clause de Martens est généralement considérée comme une disposition visant à garantir une protection dans les situations qui ne sont pas couvertes par une règle particulière<sup>1138</sup>. Dans son avis consultatif sur la *Licéité*

<sup>1133</sup> La clause de Martens de 1899 dispose : «En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.» Pour un aperçu général, voir l'étude du Secrétaire général intitulé «Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine», *Annuaire... 2005*, vol. II (1<sup>re</sup> partie) (additif), document A/CN.4/550, p. 52 et 53, par. 140 à 142.

<sup>1134</sup> Voir première Convention de Genève, art. 63 ; deuxième Convention de Genève, art. 62 ; troisième Convention de Genève, art. 142 ; et quatrième Convention de Genève, art. 158. Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 1<sup>er</sup>, par. 2, et Protocole II aux Conventions de Genève, préambule, par. 4. Voir aussi Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, préambule, par. 5.

<sup>1135</sup> Protocole I aux Conventions de Genève, art. 1<sup>er</sup>, par. 2.

<sup>1136</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, à la page 259, par. 84.

<sup>1137</sup> Voir T. Meron, «The Martens Clause, principles of humanity, and dictates of public conscience», *American Journal of International Law*, vol. 94, n° 1 (janvier 2000), p. 78 à 89, à la page 87.

<sup>1138</sup> Voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 29 des articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), à la page 139 ; le paragraphe 3 du commentaire de l'article 18 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), à la page 47 : «Dans les cas qui ne sont pas couverts par une règle particulière, certaines protections fondamentales sont assurées par la "clause de Martens"».

de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice y a vu la confirmation que le droit international humanitaire s'appliquait à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires<sup>1139</sup>. Dans le même ordre d'idées, dans le commentaire de la première Convention de Genève, le CICR a estimé que cette clause était dynamique et qu'il en ressortait que les principes et règles du droit humanitaire s'appliquaient aux situations et aux technologies nouvelles, y compris celles qui n'étaient pas, ou, en tout cas, pas expressément, couvertes par le droit conventionnel<sup>1140</sup>. La clause de Martens empêche ainsi de considérer que tout moyen ou méthode de guerre qui n'est pas expressément interdit par les traités pertinents<sup>1141</sup> est autorisé, voire, de manière plus générale, que les actes de guerre qui ne sont pas expressément couverts par le droit conventionnel, le droit international coutumier ou les principes généraux du droit sont *ipso facto* légitimes<sup>1142</sup>.

3) Cela étant, les avis diffèrent quant aux conséquences juridiques de la clause de Martens. D'aucuns estiment qu'elle rappelle le rôle joué par le droit international coutumier en l'absence d'instruments conventionnels applicables et le fait qu'il continue de s'appliquer même après l'adoption de pareils instruments<sup>1143</sup>. D'autres estiment qu'elle vient faciliter l'interprétation des règles du droit conventionnel ou du droit coutumier en cas de doute ou d'incertitude, ou lorsque ces règles ne sont pas suffisamment claires<sup>1144</sup>. D'autres encore pensent qu'elle participe

<sup>1139</sup> «Enfin, la Cour voit dans la clause de Martens, qui continue indubitablement d'exister et d'être applicable, la confirmation que les principes et règles du droit humanitaire s'appliquent aux armes nucléaires», *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 260, par. 87.

<sup>1140</sup> Commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 63, par. 3298 [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)]. Voir aussi M. E. O'Connell, «Historical development and legal basis», dans D. Fleck (dir. publ.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 1 à 42, à la page 34, où il est dit que, dans un contexte où sont toujours conçus de nouvelles armes et de nouveaux systèmes de lancement et où les technologies utilisées sont de plus en plus sophistiquées, la vénérable clause de Martens permet de garantir que la technologie n'évolue pas plus vite que le droit.

<sup>1141</sup> Commentaire du CICR (1986) du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, B. Zimmermann, «Article premier – Principes généraux et champ d'application», dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (voir *supra* la note 958), p. 38 et 39, par. 55; commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)], art. 63, par. 3297.

<sup>1142</sup> Le manuel militaire de l'Allemagne indique que ce n'est pas parce qu'un acte de guerre n'est pas expressément interdit par les accords internationaux ou le droit coutumier qu'il est nécessairement autorisé [Ministère fédéral de la défense, *Humanitarian Law in Armed Conflicts – Manual*, par. 129 (ZDv 15/2, 1992)].

<sup>1143</sup> Voir O'Connell, «Historical development and legal basis» (note 1140 *supra*), p. 34. Voir aussi commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 63, par. 3296, où il est dit que cette fonction de rappel est la fonction minimum de la clause [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)].

<sup>1144</sup> Voir A. Cassese, «The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky?», *European Journal of International Law*, vol. 11, n° 1 (2000), p. 187 à 216, aux pages 212 et 213; et G. Distefano et E. Henry, «Final provisions, including the Martens Clause», dans A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassóli (dir. publ.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 155 à 188, aux pages 185 et 186. Voir aussi *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, Chambre de

d'une méthode d'identification du droit international coutumier qui privilégie l'*opinio juris*<sup>1145</sup>. L'inclusion du projet de principe 12 dans le projet de principes ne signifie ni ne suggère que la Commission prend position en faveur de l'une ou l'autre interprétation des conséquences juridiques de la clause de Martens.

4) L'intitulé du projet de principe 12, «Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé», appelle l'attention sur le fait que la disposition est axée sur l'environnement, auquel elle a pour but de garantir une protection subsidiaire en situation de conflit armé.

5) Ce n'est pas la première fois que la clause de Martens est mentionnée dans le contexte de la protection de l'environnement en situation de conflit armé<sup>1146</sup>. Les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé établies par le CICR en 1994 disposent notamment: «Dans les cas non prévus par les règles des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique»<sup>1147</sup>. En 1994, l'Assemblée générale a invité tous les États à diffuser largement la nouvelle version des directives et à «dûment envisager la possibilité de les intégrer dans leurs manuels d'instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire»<sup>1148</sup>. De surcroît, en 2000, le deuxième Congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature a instamment prié les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'approuver le principe suivant:

En attendant qu'un code international de protection de l'environnement plus complet soit adopté, dans les cas qui ne sont pas prévus par les accords et règlements internationaux, la biosphère et tous ses éléments et processus constitutifs restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit international résultant des usages établis, des exigences de la conscience publique, et des valeurs et principes fondamentaux de l'humanité dans son rôle de gestionnaire pour les générations présentes et futures<sup>1149</sup>.

première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Recueils judiciaires 2000*, vol. 2, par. 525 et 527.

<sup>1145</sup> Voir Cassese, «The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky?» (note précédente), p. 214; et Meron, «The Martens Clause, principles of humanity, and dictates of public conscience» (note 1137 *supra*), p. 88.

<sup>1146</sup> Voir P. Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, 4<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 832, où il est dit que, en droit international moderne, rien n'empêche les exigences de la conscience publique de s'appliquer à la protection de l'environnement. Dans le même ordre d'idées, voir M. Bothe *et al.*, «International law protecting the environment during armed conflict: gaps and opportunities», *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 879 (septembre 2010), p. 569 à 592, aux pages 588 et 589; Droege et Tougas, «The protection of the natural environment in armed conflict...» (note 977 *supra*), p. 39 et 40; et M. Tignino, «Water during and after armed conflicts: what protection in international law?», *Brill Research Perspectives in International Water Law*, vol. 1.4 (2016), p. 1 à 111, aux pages 26, 28 et 41.

<sup>1147</sup> Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (voir *supra* la note 956), directive 7.

<sup>1148</sup> Résolution 49/50 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, par. 11.

<sup>1149</sup> Congrès mondial de la nature, résolution 2.97, intitulée «Une clause de Martens pour la protection de l'environnement» (Amman, 4-11 octobre 2000).

Ce principe, adopté par consensus<sup>1150</sup>, était destiné à s'appliquer à la fois en temps de paix et en période de conflit armé<sup>1151</sup>.

6) Le libellé du projet de principe 12 est inspiré de celui du paragraphe 2 de l'article premier du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, où la clause de Martens est formulée comme suit : « Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. » La Commission a estimé que la référence aux « exigences de la conscience publique », notion d'ordre général qui, en elle-même, ne revêt pas une seule et unique signification, justifiait l'application de la clause de Martens à l'environnement. En effet, la protection de l'environnement est généralement considérée comme une question importante, et le droit international de l'environnement se développe et se consolide, les effets des conflits sur l'environnement étant beaucoup mieux compris qu'à l'époque de l'adoption des traités codifiant le droit des conflits armés.

7) Le rapport entre les « principes de l'humanité », autre élément fondamental de la clause de Martens, et la protection de l'environnement est plus indirect. Il a même été demandé si l'environnement pouvait rester sous la sauvegarde des « principes de l'humanité » étant donné que ceux-ci visaient expressément à servir les intérêts des êtres humains. Cette expression a été conservée puisque les intérêts de l'humanité et ceux de l'environnement n'étaient pas mutuellement exclusifs ; comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer : « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>1152</sup>. Le lien intrinsèque entre la survie de l'humanité et l'environnement dans lequel les êtres humains vivent a aussi été constaté dans d'autres textes faisant autorité<sup>1153</sup>. En outre, les définitions modernes de l'environnement qui font de celui-ci un objet de protection n'opposent pas l'environnement et les activités humaines ; au contraire, elles intègrent des éléments de ces deux notions<sup>1154</sup>. Il a

<sup>1150</sup> Les États-Unis, État et organismes membres, n'ont pas rejoint le consensus.

<sup>1151</sup> Voir D. Shelton et A. Kiss, « Martens Clause for environmental protection », *Environmental Policy and Law*, vol. 30 (2000), p. 285 et 286, à la page 286.

<sup>1152</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 241 et 242, par. 29.

<sup>1153</sup> Aux termes du préambule de la Charte mondiale de la nature, « [l']humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels » (voir *supra* la note 972). Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a de surcroît établi un lien entre la dignité humaine et l'environnement, indispensable selon lui pour vivre selon des « normes minimales de dignité humaine » : « Sans un environnement sain, nous ne pouvons satisfaire nos aspirations ni parfois même respecter les normes minimales de dignité humaine » (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les droits de l'homme et l'environnement », disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/about-human-rights-and-environment](http://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/about-human-rights-and-environment)).

<sup>1154</sup> Voir Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law* (note 1146 *supra*), p. 14, où il est dit que la notion d'environnement couvre les caractéristiques et les produits de la nature et de la civilisation humaine. Voir aussi C. R. Payne, « Defining the environment: environmental integrity », dans C. Stahn, J. Iverson et J. S. Easterday

par ailleurs été jugé approprié de conserver cette notion pour préserver l'intégrité de la clause de Martens. Enfin, l'expression « principes de l'humanité » peut être comprise comme désignant de manière générale les règles d'humanité consacrées non seulement par le droit international humanitaire, mais aussi par le droit international des droits de l'homme<sup>1155</sup>, et qui prévoient des protections conséquentes pour l'environnement<sup>1156</sup>.

8) Initialement, le projet de principe proposé par la Rapporteuse spéciale contenait une référence aux « générations présentes et futures ». Cette référence n'a finalement pas été maintenue, la Commission souhaitant adopter un libellé le plus proche possible de celui de la clause de Martens. De surcroît, d'aucuns ont fait valoir que l'expression « conscience publique » pouvait être considérée comme recouvrant la notion d'équité intergénérationnelle, élément important du fondement éthique du droit international de l'environnement.

9) Le projet de principe 12 figure dans la troisième partie qui contient les projets de principe applicables pendant un conflit armé. Il s'applique aussi dans les situations d'occupation.

### *Principe 13. Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé*

**1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.**

**2. Il faut veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.**

**3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.**

(dir. publ.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 40 à 70, à la page 69, où il est dit qu'il faut tenir compte du fait que les activités humaines et l'environnement sont interdépendants et ne pas se concentrer sur un seul élément.

<sup>1155</sup> Cassese, dans « The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky? » (voir *supra* la note 1144), p. 212, où il est dit que les règles générales d'humanité (« general standards of humanity ») sont tirées des normes du droit international des droits de l'homme. De surcroît, les principes de l'humanité s'apparentent à des « considérations élémentaires d'humanité », lesquelles, selon la Cour internationale de Justice, sont « plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre » (*Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4, à la page 22). Voir aussi P.-M. Dupuy, « Les « considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », dans R.-J. Dupuy et L.-A. Sicilianos (dir. publ.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, p. 117 à 130.

<sup>1156</sup> Plusieurs juridictions ont expressément constaté l'interdépendance entre les êtres humains et l'environnement, déclarant que les dommages causés à l'environnement portaient atteinte au droit à la vie : *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. Nigeria* (voir *supra* la note 1103) ; *Öneryıldız* (voir *supra* la note 1062), par. 71. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la question *Environnement et droits de l'homme* et qui est la dernière opinion rendue à ce jour sur la question de l'environnement et des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu qu'il existait une relation inaliénable entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement, *Environnement et droits de l'homme*, avis consultatif OC 23/17, 15 novembre 2017, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A n° 23. Voir aussi la résolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Yanomami v. Brazil* (note 1062 *supra*).

### Commentaire

1) Le projet de principe 13 comporte trois paragraphes qui ont pour but général de protéger l'environnement – naturel – pendant un conflit armé. Il exprime l'obligation de respecter et de protéger l'environnement – naturel –, le devoir de précaution et l'interdiction d'attaquer une partie de l'environnement quelle qu'elle soit, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

2) Le paragraphe 1 énonce la position générale selon laquelle, dans le contexte d'un conflit armé, l'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

3) Les termes «respecté» et «protégé» ont été jugés appropriés aux fins du présent projet de principe car ils ont été employés dans plusieurs instruments relatifs au droit des conflits armés, au droit international de l'environnement et au droit international des droits de l'homme<sup>1157</sup>. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a conclu que «[l]e respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme au principe de nécessité» et que les États ont le devoir de «tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes»<sup>1158</sup>.

4) En ce qui concerne l'emploi de l'expression «droit des conflits armés», il convient de noter que, traditionnellement, il existe une distinction entre le «droit des conflits armés» et le «droit international humanitaire»<sup>1159</sup>. Le droit international humanitaire peut être considéré, au sens strict, comme la partie du droit des conflits armés visant à protéger les victimes de ces conflits, alors que le droit des conflits armés serait une matière plus large couvrant à la fois la protection des victimes des conflits armés et la réglementation des moyens et méthodes de guerre<sup>1160</sup>. Les deux expressions sont souvent considérées comme synonymes en droit international<sup>1161</sup>. Toutefois, la Commission a préféré parler de droit des conflits armés, non seulement parce que cette expression a un sens plus

large, mais aussi par souci de cohérence avec les travaux qu'elle a menés aux fins du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, dans le cadre desquels elle a souligné que le droit des conflits armés comprenait aussi le droit de l'occupation et le droit de la neutralité<sup>1162</sup>. La relation entre le sujet à l'examen et le sujet des effets des conflits armés sur les traités devrait être mise en avant.

5) En ce qui concerne l'expression «droit international applicable», il convient de noter qu'en période de conflit armé, si le droit des conflits armés est la *lex specialis* applicable, d'autres règles de droit international visant à protéger l'environnement, telles que celles du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, restent néanmoins pertinentes<sup>1163</sup>. Le paragraphe 1 du projet de principe 13 est donc pertinent durant les trois phases (avant, pendant et après le conflit armé) dans la mesure où le droit des conflits armés est applicable. Ce paragraphe met en évidence le fait que les projets de principe s'appuient sur les références à la protection de l'environnement contenues dans les instruments relatifs au droit des conflits armés et à d'autres matières du droit international, l'objectif étant de renforcer la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés en général.

6) Le paragraphe 2 est inspiré de l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, qui dispose que les conflits armés internationaux doivent être conduits en veillant à protéger l'environnement contre des dommages étendus, durables et graves<sup>1164</sup>. Les termes «[i]l faut veiller» doivent être interprétés comme indiquant que les parties à un conflit armé sont tenues de prêter attention à l'incidence que peuvent avoir les activités militaires sur l'environnement naturel<sup>1165</sup>.

7) Comme l'article 55, le projet de principe 13 emploie la conjonction «et», qui implique le cumul des trois critères. Toutefois, le projet de principe 13 n'a pas la même applicabilité, ni le même caractère général que l'article 55. Premièrement, il ne fait pas de distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, les projets de principe étant destinés à s'appliquer à tous les conflits armés<sup>1166</sup>. Le projet de principe s'applique

<sup>1157</sup> Ces termes sont employés dans un très grand nombre d'instruments concernant le droit des conflits armés, le droit de l'environnement et le droit des droits de l'homme, au premier rang desquels la Charte mondiale de la nature (voir *supra* la note 972), en particulier le préambule et le paragraphe 1 des principes généraux; et le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, en particulier l'article 48, qui prévoit que les biens civils doivent être respectés et protégés. Voir aussi, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2; le Protocole I, art. 55; et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio), adoptée à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (A/CONF.151/26/Rev.1 et Corr.1, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>1158</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 242, par. 30. Voir aussi *ibid.*, p. 253, par. 63.

<sup>1159</sup> Pour une description sémantique, voir Y. Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2010, aux p. 14 à 16, 18 et 19, par. 35 à 37 et 41 à 43.

<sup>1160</sup> Voir, par exemple, R. Kolb et R. Hyde, *An Introduction to the International Law of Armed Conflicts*, Oxford, Hart, 2008, p. 16 et 17.

<sup>1161</sup> *Ibid.*

<sup>1162</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 111 et 112, commentaire de l'article 2.

<sup>1163</sup> Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 1136 *supra*), p. 240 à 242, par. 25 et 27 à 30.

<sup>1164</sup> L'article 55 (Protection de l'environnement naturel) du Protocole I se lit comme suit:

«1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

«2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.»

<sup>1165</sup> Voir Pilloud et Pictet, «Article 55 – Protection de l'environnement naturel», dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (note 958 *supra*), p. 681, par. 2133. Voir aussi K. Hulme, «Taking care to protect the environment against damage: a meaningless obligation?», *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 879 (septembre 2010), p. 675 à 691.

<sup>1166</sup> Voir le rapport préliminaire de la précédente Rapporteuse spéciale (A/CN.4/674) [note 929 *supra*], par. 69 à 78.

donc aux conflits armés internationaux, c'est-à-dire, au sens traditionnel du terme, les conflits armés entre deux ou plusieurs États et ceux dans lesquels un peuple lutte contre la domination coloniale et l'occupation étrangère ou un régime raciste dans l'exercice de son droit à l'autodétermination ; ainsi qu'aux conflits armés non internationaux, qui opposent soit un État et un ou plusieurs groupes armés organisés, soit des groupes armés organisés à l'intérieur du territoire d'un État<sup>1167</sup>.

8) Les termes «étendus», «durables» et «graves» ne sont pas définis dans le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949. Ces termes sont aussi employés dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles<sup>1168</sup>. Cependant, la Convention ne prescrit pas le cumul des trois critères, contrairement au Protocole I – elle emploie la conjonction «ou» au lieu de «et» – et elle s'inscrit dans un contexte beaucoup plus restreint que celui-ci.

9) De surcroît, le projet de principe 13 diffère de l'article 55 du Protocole I en ce qu'il revêt un caractère plus général. À la différence de l'article 55, le projet de principe 13 n'interdit pas expressément d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut s'attendre à ce qu'ils causent des dommages à l'environnement naturel et compromettent de ce fait la santé ou la survie de la population. La crainte que l'absence de pareille interdiction n'affaiblisse le texte des projets de principe doit tenir compte du fait que ceux-ci sont de nature générale. Le paragraphe 2 doit être lu en parallèle avec le projet de principe 14, qui concerne l'application des principes et règles du droit des conflits armés à l'environnement naturel en vue de sa protection.

10) Le paragraphe 3 du projet de principe 13 repose sur la règle fondamentale selon laquelle une distinction doit être faite entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil<sup>1169</sup>. Il souligne le caractère intrinsèquement civil de l'environnement naturel. Le paragraphe 3 du projet de principe 13 peut être rapproché du paragraphe 2 de l'article 52 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, qui définit le terme «objectif militaire» comme «[les] biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un

avantage militaire précis»<sup>1170</sup>. Les termes «biens de caractère civil» sont définis comme étant «tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires»<sup>1171</sup>. Selon le droit des conflits armés, les attaques peuvent être dirigées uniquement contre des objectifs militaires, et non contre des biens de caractère civil<sup>1172</sup>. Plusieurs instruments contraignants et non contraignants indiquent que cette règle est applicable à des parties de l'environnement naturel<sup>1173</sup>.

11) Le paragraphe 3 pose toutefois une condition temporelle, l'emploi de l'expression «soit devenue» indiquant que la règle énoncée n'est pas absolue : l'environnement peut devenir un objectif militaire dans certains cas, et constituer alors une cible légitime<sup>1174</sup>.

12) Le paragraphe 3 est inspiré du premier paragraphe de la règle 43 énoncée dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier<sup>1175</sup>. Sous sa forme actuelle, il ne reprend pas les autres parties de cette règle, ce qui a

<sup>1170</sup> Une définition similaire est donnée dans les protocoles à la Convention sur certaines armes classiques suivants : Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques) ; et Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques), art. 1<sup>er</sup>, par. 3. Voir aussi le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1999, art. 1<sup>er</sup> f.

<sup>1171</sup> Voir Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 52, par. 1 ; Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques, art. 2, par. 5 ; Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, art. 2, par. 7 ; et Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques, art. 1<sup>er</sup>, par. 4.

<sup>1172</sup> Voir, en général, Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 34 à 40, règle 7. Le principe de distinction est consacré, entre autres, aux articles 48 et 52, paragraphe 2, du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole II modifié et le Protocole III annexés à la Convention sur certaines armes classiques. Ce principe est reconnu comme une règle de droit international humanitaire coutumier applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux.

<sup>1173</sup> Ont été cités, entre autres, les instruments ci-après : le Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques (art. 2, par. 4) ; les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (voir *supra* la note 956) ; la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 1993 [*Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 75, n° 803 (septembre-octobre 1993), p. 401 et suiv.] ; les résolutions 49/50 et 51/157 de l'Assemblée générale, respectivement en date du 9 décembre 1994 et du 16 décembre 1996 ; les manuels militaires de l'Australie et des États-Unis ; et les législations de l'Espagne et du Nicaragua. Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 190 à 195, règle 43.

<sup>1174</sup> Voir, par exemple, Bothe *et al.*, «International law protecting the environment during armed conflict...» (note 1146 *supra*), à la page 576 ; R. Rayfuse, «Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict», dans R. Rayfuse (dir. publ.), *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Leyde, Brill/Nijhoff, 2014, p. 1 à 10, à la page 6 ; voir aussi C. Droegge et M.-L. Tougas, «The protection of the natural environment in armed conflict – existing rules and need for further legal protection», *ibid.*, p. 11 à 42, en particulier p. 17 à 19 ; D. Fleck, «The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules», *ibid.*, p. 45 à 58, en particulier p. 47 à 52 ; E. V. Koppe, «The principle of ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict», *ibid.*, p. 59 à 90, en particulier p. 76 à 82 ; et M. Bothe, «The ethics, principles and objectives of protection of the environment in times of armed conflict», *ibid.*, p. 91 à 108, à la page 99.

<sup>1175</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (voir *supra* la note 952), p. 190.

<sup>1167</sup> Première Convention de Genève ; deuxième Convention de Genève ; troisième Convention de Genève ; quatrième Convention de Genève, articles communs 2 et 3 ; Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 1<sup>er</sup> ; et Protocole II, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>1168</sup> Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, article premier. Aux fins de l'interprétation de l'article premier, «les termes «étendus», «durables» et «graves» seront interprétés comme suit : a) il faut entendre par «étendus» les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés ; b) «durables» s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison ; c) «graves» signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses» [*Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27)*, vol. I, p. 101].

<sup>1169</sup> Voir, en général, Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 34 à 40 et 190 à 195, règles 7 et 43.

suscité certaines préoccupations. À cet égard, il est utile de rappeler que les projets de principe ont un caractère général. En conséquence, les paragraphes 2 et 3 doivent être lus en parallèle avec le projet de principe 14, qui fait expressément référence à l'application du droit des conflits armés et des règles et principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque reconnus par le droit des conflits armés.

13) Le projet de principe 13 établit un équilibre: il définit des principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés sans reformuler les règles et principes déjà reconnus par le droit des conflits armés.

**Principe 14. Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel**

**Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque, s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.**

*Commentaire*

1) Le projet de principe 14, intitulé «Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel», traite de l'application des principes et des règles du droit des conflits armés à l'environnement naturel en vue de sa protection. Il figure dans la troisième partie du projet de principes, ce qui montre qu'il est destiné à s'appliquer pendant les conflits armés. L'objectif général du projet de principe est de renforcer la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés, et non de réaffirmer le droit des conflits armés.

2) L'expression «droit des conflits armés» a été préférée à «droit international humanitaire» pour les raisons exposées dans le commentaire du projet de principe 13. En outre, l'emploi de cette expression indique que le projet de principe 14 concerne exclusivement le droit des conflits armés, qui est la *lex specialis* applicable, et non d'autres branches du droit international.

3) Le projet de principe 14 énumère des principes et règles propres au droit des conflits armés, à savoir la distinction, la proportionnalité, la nécessité militaire et les précautions dans l'attaque<sup>1176</sup>. Il est de caractère général et ne dit rien sur la manière dont devraient être interprétés ces principes et règles bien établis en droit des conflits armés. Les principes et règles énoncés dans le projet de principe 14 y sont expressément mentionnés parce qu'ils ont été jugés comme étant les plus pertinents aux fins de la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés<sup>1177</sup>. On ne saurait toutefois considérer qu'ils constituent une liste exhaustive, car toutes les autres règles

<sup>1176</sup> Faire référence à la règle de la nécessité militaire plutôt qu'au principe de nécessité permet de refléter le point de vue de certains États selon lequel la nécessité militaire n'a pas de fonction dérogatoire générale et doit trouver sa source dans une disposition conventionnelle.

<sup>1177</sup> Voir Rayfuse, «Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict» (note 1174 *supra*), p. 6; et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law*, Nairobi, 2009, p. 12 et 13.

du droit des conflits armés qui ont trait à la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés restent applicables et ne sauraient être ignorées<sup>1178</sup>.

4) L'une des pierres angulaires du droit des conflits armés<sup>1179</sup> est le principe de distinction, qui oblige les parties à un conflit armé à faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires à tout moment, et exige que les attaques soient dirigées uniquement contre des objectifs militaires<sup>1180</sup>. Ce principe est considéré comme une règle du droit international coutumier applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux<sup>1181</sup>. Ainsi que cela est expliqué dans le commentaire du projet de principe 13, l'environnement naturel n'est pas en soi un bien militaire et devrait donc être traité comme un bien de caractère civil. Toutefois, dans certaines circonstances, des parties de l'environnement peuvent devenir un objectif militaire, auquel cas elles peuvent légitimement être prises pour cible.

5) Selon le principe de proportionnalité, sont interdites les attaques contre un objectif militaire légitime dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des dommages aux personnes civiles ou aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu<sup>1182</sup>.

6) Le principe de proportionnalité est aussi une règle importante du droit des conflits armés parce qu'il est lié à la règle de la nécessité militaire<sup>1183</sup>. Il est consacré dans

<sup>1178</sup> Il s'agit, entre autres, des articles 35 et 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949. D'autres dispositions du Protocole I, ainsi que des dispositions du Protocole II et d'autres instruments du droit des conflits armés, peuvent contribuer indirectement à protéger l'environnement, comme celles qui interdisent les attaques contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (Protocole I, art. 56; Protocole II, art. 15), les attaques contre des biens indispensables à la population civile (Protocole I, art. 54; Protocole II, art. 14), le pillage [Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 28; et Protocole II, art. 4, par. 2 g], et les déplacements forcés de civils (Protocole II, art. 17). Voir aussi Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Considerations of Human Displacement in Liberia: A Guide for Decision Makers and Practitioners* (2006).

<sup>1179</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 257, par. 78; M. N. Schmitt, «Military necessity and humanity in international humanitarian law: preserving the delicate balance», *Virginia Journal of International Law*, vol. 50, n° 4 (2010), p. 795 à 839, à la page 803.

<sup>1180</sup> Le principe de distinction est à présent consacré par le Protocole I (art. 48, art. 51, par. 2, et art. 52, par. 2) et le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 (art. 13, par. 2). Voir également le Protocole II modifié et le Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques, et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

<sup>1181</sup> Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (note 952 *supra*), p. 34 à 40, règle 7.

<sup>1182</sup> Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 51, par. 5 b. Voir aussi Y. Dinstein, «Protection of the environment in international armed conflict», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5 (2001), p. 523 à 549, aux pages 524 et 525; voir aussi L. Doswald-Beck, «Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n° 823 (janvier-février 1997), p. 37 à 59, à la page 55.

<sup>1183</sup> Schmitt, «Military necessity and humanity...» (voir *supra* la note 1179), p. 804.

plusieurs instruments du droit des conflits armés<sup>1184</sup>, et la Cour internationale de Justice a reconnu son applicabilité dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>1185</sup>. Ce principe est considéré comme une règle du droit international coutumier applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux<sup>1186</sup>.

7) L'environnement étant souvent touché indirectement plutôt que directement par les conflits armés, les règles de proportionnalité sont particulièrement importantes dans le contexte de la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé<sup>1187</sup>. Le CICR l'a souligné dans son étude sur le droit international humanitaire coutumier, dont il ressort qu'il faut évaluer les effets qu'une attaque aurait sur l'environnement<sup>1188</sup>.

8) L'application des règles de proportionnalité à la protection de l'environnement naturel suppose que toute attaque contre un objectif militaire légitime dont les effets sur l'environnement sont excessifs par rapport à la valeur de l'objectif militaire en question doit être évitée<sup>1189</sup>. En revanche, l'application du principe de proportionnalité suppose également que, si la cible est suffisamment importante, exposer l'environnement à un niveau de risque élevé peut être justifié<sup>1190</sup>. Il s'ensuit donc que, dans certains cas, il peut être licite d'infliger des « dommages collatéraux » à l'environnement naturel.

9) En droit des conflits armés, la nécessité militaire permet de prendre toutes mesures qui sont effectivement nécessaires pour atteindre un but militaire légitime et ne sont pas interdites par ailleurs<sup>1191</sup>. Cela signifie qu'une

attaque contre un objectif militaire légitime qui peut avoir des effets négatifs sur l'environnement n'est autorisée que si elle est réellement nécessaire pour atteindre un but militaire particulier et ne tombe pas sous le coup de l'interdiction d'employer des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel<sup>1192</sup> ni d'une autre interdiction pertinente, et si elle satisfait aux critères du principe de proportionnalité<sup>1193</sup>.

10) La règle des précautions dans l'attaque veut que des précautions soient prises pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil pendant les opérations militaires, et aussi que toutes les précautions pratiquement possibles soient prises pour éviter ou réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés. Cette règle est consacrée dans plusieurs instruments relatifs au droit des conflits armés<sup>1194</sup> et est en outre considérée comme une règle du droit international coutumier applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux<sup>1195</sup>.

11) La règle fondamentale des précautions dans l'attaque fait obligation aux parties à un conflit armé de prendre toutes les précautions matériellement possibles lorsqu'elles préparent et décident une attaque. En ce qui concerne la protection de l'environnement, cela signifie que les parties à un conflit armé sont tenues de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou réduire au minimum les dommages collatéraux à l'environnement<sup>1196</sup>.

12) Enfin, le membre de phrase « s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection » énonce un objectif que les participants à un conflit armé ou à une opération militaire devraient s'efforcer d'atteindre ; partant, il ne se borne pas à affirmer que les règles régissant les conflits armés s'appliquent à l'environnement.

### Principe 15. Considérations environnementales

**Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.**

#### Commentaire

1) Le projet de principe 15 est intitulé « Considérations environnementales » et dispose que les considérations

<sup>1192</sup> Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 35, par. 3.

<sup>1193</sup> Ibid., art. 51, par. 5 b.

<sup>1194</sup> Le principe des précautions dans l'attaque est consacré au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention IX de La Haye de 1907 concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre ; au paragraphe 1 de l'article 57 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 ; ainsi que par le Protocole II, tel qu'il a été modifié, annexé à la Convention sur certaines armes classiques ; et par le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

<sup>1195</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (supra, note 952), p. 51, règle 15.

<sup>1196</sup> Ibid., p. 195 à 201, règle 44.

<sup>1184</sup> Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 51 et 57 ; Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 ; Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques ; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b iv.

<sup>1185</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir supra la note 1136), à la page 242, par. 30.

<sup>1186</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (voir supra la note 952), p. 62 à 68, règle 14.

<sup>1187</sup> Ibid., p. 195, règle 44 ; voir aussi Droegge et Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict... », dans Rayfuse (dir. publ.), *War and the Environment...* (note 1174 supra), p. 19. Voir aussi Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia* (note 1032 supra) et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Considerations of Human Displacement in Liberia...* (note 1178 supra).

<sup>1188</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (voir supra la note 952), p. 195 à 201, règle 44.

<sup>1189</sup> Voir aussi Dinstein, « Protection of the environment... » (note 1182 supra), p. 524 et 525 ; Doswald-Beck, « Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice... » (note 1182 supra) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict...* (note 1177 supra), p. 13 ; Rayfuse, « Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict » (note 1174 supra), p. 6 ; et Droegge et Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict... », dans Rayfuse (dir. publ.), *War and the Environment...* (note 1174 supra), p. 19 à 23.

<sup>1190</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, rapport final adressé au Procureur par le Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, par. 19, disponible à l'adresse suivante : [www.icty.org/x/file/Press/nato061300.pdf](http://www.icty.org/x/file/Press/nato061300.pdf) (en anglais seulement). Voir aussi Dinstein, « Protection of the environment... » (note 1182 supra), p. 524 et 525.

<sup>1191</sup> M. Sassòli et al., « How does law protect in war ? online glossary » (« Military necessity »), disponible à l'adresse suivante : <https://casebook.icrc.org/glossary/military-necessity>.

environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

2) Le texte provient et s'inspire de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel la Cour internationale de Justice constate que «les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité»<sup>1197</sup>.

3) Le projet de principe 15 est étroitement lié au projet de principe 14. L'intérêt supplémentaire qu'il présente par rapport à ce dernier est qu'il donne des précisions sur l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire. Il a donc une importance opérationnelle. Il a cependant été dit qu'il devait être supprimé.

4) Le projet de principe 15 ne porte que sur la conduite des opérations militaires et ne traite pas du processus destiné à déterminer ce qui constitue un objectif militaire en tant que tel. Cette question est déjà régie par le droit des conflits armés et est souvent abordée dans les manuels militaires et le droit interne des États<sup>1198</sup>. L'expression «dans l'application du principe» vise expressément à clarifier ce point. En outre, dans un souci de clarté et afin de mettre l'accent sur le lien entre les projets de principes 14 et 15, il a été décidé de faire explicitement référence au principe de proportionnalité et aux règles relatives à la nécessité militaire. Ces principes ont été examinés plus haut, dans le commentaire du projet de principe 14.

5) Le projet de principe 15 devient pertinent une fois que l'objectif militaire légitime a été défini. Étant donné que l'on connaît et comprend de mieux en mieux l'environnement et ses écosystèmes, et que les connaissances dans ce domaine sont de plus en plus largement accessibles, les considérations environnementales ne peuvent pas demeurer statiques; elles doivent évoluer au fur et à mesure que la compréhension de l'environnement par l'être humain progresse.

### **Principe 16. Interdiction des représailles**

#### **Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.**

<sup>1197</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 242, par. 30.

<sup>1198</sup> Voir Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 48, 50, 51 (en particulier le paragraphe 4), 52 (en particulier le paragraphe 2) et 57 (par. 2), et Protocole II aux Conventions de Genève de 1949, art. 13 (par. 2). Voir également Y. Dinstein, «Legitimate military objectives under the current *jus in bello*», *International Law Studies*, vol. 78 (2002), p. 139 à 172, et L. R. Blank, «Extending positive identification from persons to places: terrorism, armed conflict, and the identification of military objectives», *Utah Law Review*, n° 5 (2013), p. 1227 à 1261. Voir aussi, par exemple, Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2004, par. 54, par. 5.4; Ministère de la défense nationale du Canada, *Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique* (2001) B-GJ-005-104/ FP021, par. 405 à 427; et États-Unis d'Amérique, Département de la défense, Bureau du Conseiller juridique, *Law of War Manual*, Washington, juin 2015.

### *Commentaire*

1) Le projet de principe 16, intitulé «Interdiction des représailles», est identique au paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949.

2) Si le projet de principe concernant l'interdiction des représailles contre l'environnement naturel a été accueilli favorablement et appuyé par certains membres, d'autres ont soulevé plusieurs questions au sujet de sa formulation et ont exprimé l'avis selon lequel il n'aurait pas dû être incorporé du tout dans le projet de principes. Les divergences de vues étaient axées sur trois grandes questions : a) le lien entre le projet de principe 16 et l'article 51 du Protocole I; b) la question de savoir si l'interdiction des représailles contre l'environnement constituait ou non une règle de droit coutumier; c) la question de savoir si, le cas échéant, cette règle coutumière couvrait les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

3) Les partisans du projet de principe 16 ont insisté sur le lien existant entre celui-ci et l'article 51 du Protocole I. Ils ont fait valoir que cet article (qui figure dans la section intitulée «Protection générale contre les effets des hostilités») était une des dispositions fondamentales du Protocole I. Il consacrait la règle coutumière selon laquelle les civils doivent être protégés contre les dangers résultant des hostilités, disposant notamment que «[s]ont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles»<sup>1199</sup>. Il fallait donc absolument conserver le projet de principe 16. De l'avis de ces membres, diriger des représailles contre l'environnement naturel, ou une partie de celui-ci, équivaldrait à mener une attaque contre la population civile, des personnes civiles ou des biens de caractère civil et constituerait de ce fait une violation du droit des conflits armés.

4) Dans ce contexte, certains membres ont estimé que l'interdiction des représailles était une règle de droit international coutumier. D'autres ont toutefois contesté cet argument, avançant que cette interdiction participait en fait uniquement d'une obligation conventionnelle prévue par le Protocole I<sup>1200</sup>.

5) D'aucuns ont dit craindre qu'adopter pour le projet de principe 16 un libellé identique au paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I n'aille à l'encontre de l'objectif principal du projet de principes, qui est d'être d'application générale. Si le Protocole I avait été ratifié par un grand nombre d'États, qui avaient ainsi souscrit à l'interdiction des représailles contre l'environnement, il n'avait

<sup>1199</sup> Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 51, en particulier par. 6. Voir également C. Pilloud et J. Pictet, «Article 51 : protection de la population civile», dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (note 958 *supra*), p. 629, par. 1923.

<sup>1200</sup> Pour un examen de la question de savoir si l'interdiction des représailles est une règle de droit international coutumier, voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (note 952 *supra*), p. 689 à 707, règles 147 à 149; Y. Arai-Takahashi, *The Law of Occupation: Continuity and Change of International Humanitarian Law, and its Interaction with International Human Rights Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009, p. 285 à 289; M. A. Newton, «Reconsidering reprisals», *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 20 (2010), p. 361 à 388; et S. Darcy, *Collective Responsibility and Accountability under International Law*, Leyde, Transnational, 2007, p. 154 à 156.

néanmoins pas été ratifié universellement<sup>1201</sup>. Certains membres ont constaté avec préoccupation que reproduire mot pour mot le libellé du paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I risquait d'être interprété à tort comme une tentative pour imposer une règle contraignante aux États non parties. Il a aussi été souligné que certains États parties avaient formulé des réserves et des déclarations relatives au paragraphe 2 de l'article 55<sup>1202</sup>.

6) Le statut du paragraphe 2 de l'article 55 (en tant que disposition conventionnelle) peut donc être résumé

<sup>1201</sup> À l'heure actuelle, 174 États sont parties au Protocole I aux Conventions de Genève de 1949. Voir le site Web du CICR : [www.icrc.org/ihl/INTRO/470](http://www.icrc.org/ihl/INTRO/470).

<sup>1202</sup> Pour une description des déclarations, observations et réserves formulées par les États concernant, notamment, l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, voir le deuxième rapport de la précédente Rapporteuse spéciale (A/C.N.4/685) [note 929 *supra*], p. 162 et 163, par. 129 et 130. On retiendra aussi que le Royaume-Uni a déclaré ce qui suit : « Les obligations découlant des articles 51 et 55 sont acceptées à condition que toute partie adverse contre laquelle le Royaume-Uni est engagé les observe elle-même scrupuleusement. Si une partie adverse lance des attaques sérieuses et délibérées, en violation de l'article 51 ou de l'article 52, contre la population civile, des civils ou des biens civils ou, en violation des articles 53, 54 et 55, contre des biens protégés par lesdits articles, le Royaume-Uni estime être en droit de prendre des mesures par ailleurs interdites par les articles en question, dans la mesure où il les juge nécessaires aux seules fins de contraindre la partie adverse à cesser de violer ces articles. Lesdites mesures ne seront prises qu'après qu'un avertissement officiel demandant à la partie adverse de mettre fin aux violations aura été ignoré, et seulement après qu'une décision aura été prise au plus haut niveau du Gouvernement. Les mesures ainsi prises par le Royaume-Uni ne seront pas disproportionnées au regard des violations les ayant provoquées, ne comprendront pas d'action interdite par les Conventions de Genève de 1949 et ne seront pas poursuivies une fois que les violations auront cessé. Le Royaume-Uni avisera les puissances protectrices de tout avertissement officiel donné à une partie adverse et, si cet avertissement a été ignoré, de toutes mesures prises en conséquence. » Le texte de la réserve peut être consulté sur le site Web du CICR à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/state-parties/gb>, par. *m*. Pour une description partielle des conditions dans lesquelles des mesures contre l'environnement sont susceptibles d'être prises à titre de représailles par une partie belligérante, voir Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1198 *supra*), p. 420, par. 16.18 à 16.19.1. Pour les déclarations portant sur la question de savoir si le Protocole I s'applique aux armes classiques seulement et non aux armes nucléaires, voir le deuxième rapport de la précédente Rapporteuse spéciale (A/C.N.4/685) [note 929 *supra*], p. 162 et 163, par. 130. Voir les déclarations et réserves de l'Irlande : « Article 55 : S'agissant de veiller à ce que, dans le cadre de la guerre, l'environnement naturel soit protégé contre des dommages étendus, durables et graves et compte tenu de l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut s'attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population, l'Irlande déclare que les armes nucléaires, même si elles ne sont pas régies directement par le Protocole additionnel I, demeurent soumises aux règles existantes du droit international telles qu'elles ont été confirmées en 1996 par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. L'Irlande interprétera et appliquera cet article d'une manière qui assure la meilleure protection possible de la population civile. » Cette déclaration est disponible en anglais sur le site Web du CICR à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/state-parties/ie>. Il convient aussi de noter que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a dit ce qui suit : « Certains États ont soutenu que l'emploi d'armes nucléaires à titre de représailles serait licite. La Cour n'a pas à se pencher, dans ce contexte, sur la question des représailles armées en temps de paix, qui sont considérées comme illicites. Elle n'a pas davantage à se prononcer sur la question des représailles en temps de conflit armé, sinon pour observer qu'en tout état de cause tout droit de recourir à de telles représailles serait, comme le droit de légitime défense, régi, notamment, par le principe de proportionnalité. » [*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 246, par. 46].

comme suit : l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles est une règle contraignante pour les 174 États parties au Protocole I. La mesure dans laquelle les déclarations et réserves formulées par les États se rapportent à son application doit être évaluée au cas par cas étant donné que seuls quelques États se sont expressément référés au paragraphe 2 de l'article 55<sup>1203</sup>.

7) Une autre question épineuse a été soulevée qui mérite d'être examinée, à savoir l'absence – tant dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 que dans le Protocole II – de règle correspondant à celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 55 et interdisant expressément les représailles dans les conflits armés non internationaux (y compris contre la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil). L'historique de l'adoption du Protocole II montre que, au moment de la rédaction de cette disposition, certains États estimaient que les représailles de toute nature étaient interdites en toutes circonstances dans les conflits armés non internationaux<sup>1204</sup>. Cela étant, il existe toutefois aussi des arguments valables venant appuyer la thèse selon laquelle, dans certaines situations, les représailles peuvent être autorisées dans les conflits armés non internationaux<sup>1205</sup>.

8) Compte tenu de cette incertitude, certains membres se sont déclarés préoccupés par le fait qu'en ne faisant pas de différence entre les conflits armés internationaux et les cas des conflits armés non internationaux, le projet de principe 16 pourrait tendre à créer une nouvelle règle de droit international. Il a donc été proposé que l'on reformule le projet de principe en y introduisant les mises en garde de rigueur ou qu'on le supprime entièrement.

9) Au sujet des représailles contre l'environnement naturel en particulier, il convient de signaler que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que l'interdiction des représailles contre des populations civiles constituait une règle de droit international coutumier « dans les conflits armés de toutes sortes »<sup>1206</sup>. Étant donné que l'environnement doit être considéré comme un objet civil, sauf lorsque des parties de celui-ci deviennent un objectif militaire, certains membres ont estimé que les représailles dirigées contre l'environnement naturel dans les conflits armés non internationaux étaient interdites.

<sup>1203</sup> France, Irlande et Royaume-Uni.

<sup>1204</sup> Voir *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974-1977)*, vol. IX, et plus particulièrement les déclarations faites par le Canada (p. 444), la Grèce (p. 445), la République islamique d'Iran (p. 445), l'Iraq (p. 332) et le Mexique (p. 337). Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 693, règle 148.

<sup>1205</sup> Voir V. Bílková, « Belligerent reprisals in non-international armed conflicts », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 63 (2014), p. 31 à 65 ; et S. Sivakumaran, *The Law of NonInternational Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 449 à 457.

<sup>1206</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, Chambre d'appel, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Recueils judiciaires 1994-1995*, vol. I, p. 352, aux pages 474 à 476, par. 111 et 112. Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 693 à 697.

10) Face à la controverse suscitée par le libellé de ce projet de principe, diverses propositions de reformulation ont été avancées. En fin de compte, la Commission a toutefois jugé que tous les libellés autres que celui retenu pourraient être interprétés comme affaiblissant la règle établie en droit des conflits armés. Ce résultat serait peu souhaitable étant donné l'importance fondamentale des règles existantes du droit des conflits armés. En dépit des préoccupations exprimées lors de la rédaction, l'adoption d'un projet de principe sur l'interdiction des représailles contre l'environnement a été jugée particulièrement nécessaire et judicieuse, l'objectif global du projet de principes étant d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Compte tenu des observations formulées plus haut, l'adoption de ce projet de principe pourrait être considérée comme favorisant le développement progressif du droit international, qui est l'une des missions de la Commission.

### *Principe 17. Zones protégées*

**Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.**

#### *Commentaire*

1) Ce projet de principe est en lien avec le projet de principe 4. Il dispose qu'une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire. Contrairement au projet de principe 4, il ne couvre que les zones déclarées protégées par un accord exprès. Un tel accord peut avoir été conclu en temps de paix ou en temps de conflit armé. Le terme « accord » doit s'entendre au sens le plus large, qui englobe les déclarations réciproques et les déclarations unilatérales acceptées par l'autre partie, les traités et les autres types d'accords, ainsi que les accords conclus avec des acteurs non étatiques. Les zones visées par le projet de principe sont protégées contre les attaques pendant les conflits armés. L'emploi des termes « s'y trouve » dans l'expression « aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire » sert à indiquer que peut bénéficier d'une protection la zone entière ou certaines parties de celle-ci seulement. En outre, la protection conférée à une zone cesse si l'une des parties commet une violation substantielle de l'accord par lequel elle a été désignée protégée.

2) Comme mentionné plus haut, une zone déclarée protégée conformément au projet de principe 4 peut cesser d'être protégée si une partie à un conflit armé y a des objectifs militaires ou l'utilise pour y mener une quelconque activité militaire pendant un conflit armé. Employée dans le membre de phrase « aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire », l'expression « objectif militaire » est envisagée sous un angle différent que dans le paragraphe 3 du projet de principe 13, où il est dit « à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire ». Les projets de principes 17 et 13 (par. 3) sont liés en ce que le premier vise à renforcer la protection prévue dans le deuxième.

3) La protection conditionnelle prévue vise à établir un équilibre entre les considérations militaires, humanitaires et environnementales, comme le fait l'article 60 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 à l'égard des zones démilitarisées. Conformément à l'article 60, si une partie à un conflit armé utilise une zone protégée spécifiquement à des fins militaires, cette zone cesse de bénéficier de la protection qui lui était conférée.

4) En outre, conformément à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954, mentionnée plus haut, les États parties ont l'obligation de ne pas détruire les biens considérés comme des biens culturels au sens de l'article 4 de la Convention. La protection ne peut cependant être accordée que tant que ces biens culturels ne sont pas utilisés à des fins militaires.

5) Les effets juridiques de l'accord par lequel une zone est déclarée protégée dépendent de l'origine et du contenu de cet accord, ainsi que de la forme qu'il prend. En application de la règle *pacta tertiis*, par exemple, un traité ne fait droit qu'entre ses parties. Au minimum, déclarer une zone protégée pourrait servir à rappeler aux parties à un conflit armé qu'elles devraient tenir compte du statut de cette zone aux fins de l'application du principe de proportionnalité ou du principe de précautions dans l'attaque. En outre, il peut être nécessaire d'adapter les mesures préventives et réparatrices prévues au statut spécial de la zone.

### *Principe 18. Interdiction du pillage*

**Le pillage des ressources naturelles est interdit.**

#### *Commentaire*

1) Le projet de principe 18 a pour objet de réaffirmer l'interdiction du pillage ainsi que son applicabilité aux ressources naturelles. L'exploitation illégale des ressources naturelles a été à l'origine de nombreux conflits armés, en particulier de conflits non internationaux, au cours des dernières décennies<sup>1207</sup>, et a pesé lourdement sur l'environnement dans les zones touchées<sup>1208</sup>. Dans ce contexte, il a été estimé que l'interdiction du pillage était l'une des

<sup>1207</sup> Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, 40 % des conflits armés internes des soixante dernières années étaient liés aux ressources naturelles et, depuis 1990, au moins 18 conflits armés ont été alimentés directement par des ressources naturelles (*Ressources renouvelables et conflits : guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles*, New York, Groupe interagences des Nations Unies pour les actions préventives, 2012, p. 14). Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/fr/land-natural-resources-conflict/renewable-resources.shtml](http://www.un.org/fr/land-natural-resources-conflict/renewable-resources.shtml).

<sup>1208</sup> Voir le rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/2002/565), par. 52. Voir aussi Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The Democratic Republic of the Congo: Post-Conflict Environmental Assessment. Synthesis for Policy Makers*, Nairobi, 2011, p. 26 à 28, disponible à l'adresse suivante : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/22069>; Rapport établi par le Groupe d'experts en application du paragraphe 25 de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité concernant le Libéria (S/2003/779), par. 14; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia* (note 1032 *supra*), p. 16 à 18 et 42 à 51; et C. Nellemann *et al.* (dir. publ.), *The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat to Natural Resources Peace, Development and Security*, Programme des Nations Unies pour l'environnement – Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), 2016, p. 69.

dispositions du droit des conflits armés qui permettait de protéger l'environnement dans les conflits armés.

2) Le pillage est une violation établie du droit des conflits armés et un crime de guerre. La quatrième Convention de Genève énonce une interdiction absolue du pillage, que ce soit sur le territoire d'une partie à un conflit armé ou sur un territoire occupé<sup>1209</sup>. Le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 confirme l'applicabilité de cette interdiction générale aux conflits armés non internationaux répondant aux critères énoncés dans le Protocole et, dans ce contexte, «en tout temps et en tout lieu»<sup>1210</sup>. Cette interdiction a été largement intégrée dans les législations nationales ainsi que dans les manuels militaires<sup>1211</sup>. Il existe une jurisprudence considérable des tribunaux pénaux internationaux créés après la Seconde Guerre mondiale et des tribunaux contemporains confirmant le caractère pénal du pillage<sup>1212</sup>. Les pillages commis dans le cadre de conflits internationaux et non internationaux sont constitutifs de crime de guerre et passibles de poursuites en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1213</sup>. L'interdiction du pillage a également été considérée comme constituant une règle coutumière de droit international<sup>1214</sup>.

<sup>1209</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 33, par. 2. Voir aussi la première Convention de Genève, article 15, dont le premier paragraphe se lit comme suit : «En tout temps et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage».

<sup>1210</sup> Protocole II, art. 4, par. 2 g. Voir aussi Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 21, par. 2 : «En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.». En outre, le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (voir *supra* la note 1085) contient une disposition identique, art. 3, par. 2.

<sup>1211</sup> Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 242, règle 52, «Le pillage est interdit».

<sup>1212</sup> Voir, par exemple, *In re Krupp and Others*, jugement du 31 juillet 1948, *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, vol. IX, Washington, United States Government Printing Office, 1950, p. 1337 à 1372; *U.S.A. v. von Weizsäcker et al. (Ministries case)*, *ibid.*, vol. XIV, Washington, United States Government Printing Office, 1952, p. 741; *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, jugement, 14 décembre 1999, Chambre de première instance I, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Recueils judiciaires 1999*, p. 398; *Le Procureur c. Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Recueils judiciaires 1998*, vol. 2, p. 950, et affaire n° IT-96-21-Tbis-R117, jugement relatif à la sentence, 9 octobre 2001, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, jugement (et déclaration du juge Shahabuddeen), 3 mars 2000, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Recueils judiciaires 2000*, vol. 1, p. 556; *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-T, jugement, 2 mars 2009, Chambre de première instance I, Tribunal spécial pour la Sierra Leone; *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T, jugement, 18 mai 2012 (jugement en première instance), Chambre de première instance II, Tribunal spécial pour la Sierra Leone; *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-A, jugement, 26 septembre 2013, Chambre d'appel, Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

<sup>1213</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b xvii) et e v).

<sup>1214</sup> Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 242, règle 52.

3) On peut lire dans le commentaire du CICR que l'interdiction s'applique à toutes les catégories de biens publics et privés<sup>1215</sup>. Le champ d'application du présent projet de principe se limite au pillage des ressources naturelles, phénomène courant dans les conflits armés qui a de graves conséquences pour l'environnement. Si cette notion de pillage ne s'applique qu'aux ressources naturelles pouvant être soumises à un régime de propriété et constituer un «bien», cette exigence est aisément satisfaite pour les ressources naturelles de grande valeur. L'interdiction vise le pillage des ressources naturelles, qu'elles soient la propriété de l'État, de collectivités locales ou de personnes privées<sup>1216</sup>. L'applicabilité de l'interdiction du pillage aux ressources naturelles a été confirmée par la Cour internationale de Justice, qui a conclu, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité internationale «à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la [République démocratique du Congo]» commis par des membres des Forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo<sup>1217</sup>.

4) Le terme «pillage» est un terme générique qui s'applique, dans le cadre d'un conflit armé, à toute appropriation de biens qui enfreint le droit des conflits armés. Cela étant, le droit des conflits armés prévoit un certain nombre de circonstances où l'appropriation ou la destruction de biens est licite<sup>1218</sup>. Dans ses commentaires, le CICR a affirmé que l'interdiction du pillage visait à la fois les pillages organisés et les actes individuels<sup>1219</sup>, commis tant

<sup>1215</sup> Commentaire du CICR (1986) du Protocole II aux Conventions de Genève de 1949, S.-S. Junod, «Article 4 – Garanties fondamentales», dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (voir *supra* la note 958), p. 1391 à 1406, à la page 1400, par. 4542. Voir aussi le commentaire du CICR (1956) de la quatrième Convention de Genève, art. 33, al. 2 [J. S. Pictet (dir. publ.), *Commentaire*, vol. IV, *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1956, p. 244].

<sup>1216</sup> Les règles de propriété sont également largement utilisées à l'échelon national «pour régler les différends concernant l'accès aux ressources, leur utilisation et leur maîtrise» et constituent donc «un mécanisme essentiel pour la protection de l'environnement» (T. Hardman Reis, *Compensation for Environmental Damages under International Law. The Role of the International Judge*, Alphen-sur-le-Rhin, Wolters Kluwer, 2011, p. 13).

<sup>1217</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, à la page 253, par. 250.

<sup>1218</sup> En ce qui concerne la saisie des biens publics mobiliers pouvant être utilisés à des fins militaires, voir la première Convention de Genève, art. 50. Il peut également être licite de détruire ou de saisir des propriétés ennemies si cela est impérieusement commandé par les nécessités de la guerre; voir aussi Règlement de La Haye de 1907, art. 23 g. Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 952 *supra*), p. 234, règle 50. En ce qui concerne l'utilisation licite qu'une Puissance occupante peut faire des ressources du territoire occupé pour entretenir l'armée d'occupation et répondre aux besoins de cette dernière, voir *infra* le commentaire du projet de principe 21.

<sup>1219</sup> Commentaire du CICR (1986) du Protocole II aux Conventions de Genève de 1949, Junod, «Article 4 – Garanties fondamentales», dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (voir *supra* la note 958), p. 1400, par. 4542. Voir aussi le commentaire du CICR (1956) de la quatrième Convention de Genève, art. 33, al. 2 [Pictet (dir. publ.), *Commentaire*, vol. IV, *La Convention de Genève...* (note 1215 *supra*)].

par des civils que par des militaires<sup>1220</sup>. Les actes de pillage n'impliquent pas nécessairement le recours à la force ou à la violence<sup>1221</sup>.

5) La terminologie employée pour décrire l'appropriation illicite de biens, y compris de ressources naturelles, pendant un conflit armé n'a pas toujours été uniforme. Dans son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice a évoqué «le pillage et l'exploitation»<sup>1222</sup>, tandis que le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fait référence au «pillage»<sup>1223</sup> et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples emploie le terme «spoliation»<sup>1224</sup>. Il ressort toutefois de l'examen du sujet que les termes «pillage» (*pillage, plunder* ou *looting* en anglais) et «spoliation» ont la même signification juridique et ont été utilisés de manière interchangeable par les tribunaux internationaux<sup>1225</sup>. Ainsi, *pillage* est employé comme synonyme de *plunder* dans le jugement du Tribunal de Nuremberg<sup>1226</sup>. Bien que le terme *spoliation* ait été privilégié dans la jurisprudence après la Seconde Guerre mondiale, le Tribunal a confirmé que ce mot était synonyme de *plunder* (pillage), qui figure dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié<sup>1227</sup>. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux modernes a en outre confirmé que *pillage, plunder* et *looting* désignaient tous l'appropriation illicite de biens publics ou privés dans un conflit armé<sup>1228</sup>.

<sup>1220</sup> Commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 15, par. 1495 [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)].

<sup>1221</sup> *Ibid.*, par. 1494.

<sup>1222</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [voir *supra* la note 1217], p. 253, par. 248.

<sup>1223</sup> Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, est annexé au rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Corr.1 et Add.1), art. 3 e. Le Statut actualisé est disponible à l'adresse suivante : [www.icty.org/fr/documents/statut-du-tribunal](http://www.icty.org/fr/documents/statut-du-tribunal).

<sup>1224</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 21, par. 2.

<sup>1225</sup> Voir J. G. Stewart, *Corporate War Crimes. Prosecuting the Pillage of Natural Resources*, New York, Open Society Foundations, 2011, p. 15 à 17.

<sup>1226</sup> *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, Nuremberg, 14 November 1945-1 October 1946*, vol. 1, Nuremberg, Tribunal militaire international, 1947, p. 228.

<sup>1227</sup> Voir *United States v. Krauch and others (The I. G. Farben Case)*, *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, vol. 7, Washington, United States Government Printing Office, 1953, et vol. 8, 1952, p. 1081, à la page 1133.

<sup>1228</sup> *Delalić*, jugement, 16 novembre 1998 (voir *supra* la note 1212), par. 591 : «le crime d'appropriation illégale de biens publics ou privés au cours d'un conflit armé a été qualifié tantôt de "pillage" (*pillage*), tantôt de "pillage" (*plunder*) et tantôt de "spoliation". [...] La Chambre de première instance arrive à cette conclusion en se fondant sur l'argument selon lequel le dernier terme (*plunder*), tel qu'incorporé dans le Statut du Tribunal international, devrait être compris comme couvrant toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de "pillage" (*pillage*)». Voir aussi *Prosecutor v. Alex Tamba Brima et al.*, affaire n° SCSL-04-16-T, jugement, 20 juin 2007, Chambre de première instance II, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, par. 751 ; et *Le Procureur c. Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, jugement, 17 octobre 2003, Chambre de première instance II, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par. 98.

6) Le terme «pillage» est utilisé dans le Règlement de La Haye<sup>1229</sup>, dans la quatrième Convention de Genève<sup>1230</sup>, dans le Protocole II<sup>1231</sup> et dans le Statut de Rome<sup>1232</sup>. Le Statut de Nuremberg<sup>1233</sup> emploie le mot *plunder* (pillage). La notion de pillage a été définie dans les commentaires du CICR des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II ainsi que dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Il a donc été jugé approprié d'utiliser le terme «pillage» dans le projet de principe.

7) Le pillage des ressources naturelles s'inscrit dans le contexte plus général de l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui est courante dans les zones de conflit armé et dans les situations d'après conflit armé. À cet égard, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont attiré l'attention sur les liens entre réseaux criminels transnationaux, groupes terroristes et conflits armés, notamment s'agissant du commerce illicite de ressources naturelles<sup>1234</sup>. Les situations d'après conflit armé, qui se caractérisent souvent par une mauvaise gouvernance, une corruption généralisée et une faible protection des droits sur les ressources, se prêtent tout particulièrement à une exploitation par le biais de la criminalité transnationale contre l'environnement<sup>1235</sup>. La notion d'«exploitation illégale des ressources naturelles», telle qu'on la retrouve dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité<sup>1236</sup>, est de portée générale et peut désigner les activités d'États, de groupes armés non étatiques ou d'autres acteurs non étatiques, y compris de particuliers. Cette notion peut donc viser le caractère illicite des activités en droit international ou en droit interne. Si elle recouvre en partie celle de «pillage», la notion d'«exploitation illégale des ressources naturelles» n'a toutefois jamais été définie<sup>1237</sup> et peut aussi faire référence à la crimina-

<sup>1229</sup> Règlement de La Haye de 1907, art. 28 et 47.

<sup>1230</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 33, par. 2.

<sup>1231</sup> Protocole II aux Conventions de Genève de 1949, art. 4, par. 2 g.

<sup>1232</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b xvi), et art. 8, par. 2 e v), dans lesquels le terme anglais employé est «*pillaging*».

<sup>1233</sup> Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 6 b.

<sup>1234</sup> Résolution 2195 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 2014 ; résolution 69/314 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2015, par. 2 à 5. Voir aussi les résolutions 2134 (2014), en date du 28 janvier 2014, et 2136 (2014), en date du 30 janvier 2014, du Conseil de sécurité concernant les sanctions visant les individus et entités impliqués dans le braconnage et le commerce illicite d'espèces sauvages. Voir aussi la résolution 2/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 mai 2016, intitulée «Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés» (note 1043 *supra*), par. 4, et sa résolution 3/1, en date du 6 décembre 2017, intitulée «Réduction et maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme» (UNEP/EA.3/Res.1), par. 2 et 3.

<sup>1235</sup> La corruption est considérée comme le plus important facteur favorisant le commerce illicite d'espèces sauvages et de bois. Voir Nellemann *et al.* (dir. publ.), *The Rise of Environmental Crime...* (note 1208 *supra*), p. 25 : la criminalité transnationale contre l'environnement prospère dans les milieux permissifs. Voir aussi C. Cheng et D. Zaum, «Corruption and the role of natural resources in postconflict transitions», dans C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016, p. 461 à 480.

<sup>1236</sup> Voir, par exemple, la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 24 janvier 2003, au paragraphe 2 de laquelle le Conseil «[c]ondamne catégoriquement l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo».

<sup>1237</sup> L'expression «exploitation illégale des ressources naturelles» figure dans le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des

lité environnementale, que ce soit en période de conflit armé ou en temps de paix. Ce contexte général montre l'importance que revêt l'application aux ressources naturelles de l'interdiction du pillage.

8) Le projet de principe 18 se trouve dans la troisième partie, qui contient les projets de principe applicables pendant un conflit armé. Il s'applique également aux situations d'occupation.

### **Principe 19. Techniques de modification de l'environnement**

**Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.**

#### *Commentaire*

1) Le projet de principe 19 s'inspire du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de 1976. La Convention interdit l'utilisation à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves<sup>1238</sup>. Les techniques de modification de l'environnement sont définies dans la Convention comme « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique »<sup>1239</sup>. C'est dans ce sens que l'expression « technique de modification de l'environnement » est employée dans le présent projet de principe.

2) Les obligations internationales dont il est question dans le projet de principe font référence aux obligations conventionnelles des États parties à la Convention et, dans la mesure où il y a un chevauchement avec une obligation coutumière qui, selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, interdit l'utilisation de l'environnement comme une arme, aux obligations découlant du droit international coutumier. Pour citer l'étude du CICR, « il existe suffisamment d'exemples de pratique répandue, représentative et uniforme pour conclure que la destruction de l'environnement naturel ne peut être employée comme une arme », indépendamment de la question de savoir si les dispositions de la Convention sont elles-mêmes de nature coutumière<sup>1240</sup>. Les Directives du CICR pour les manuels d'instruction

ressources naturelles de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (voir *supra* la note 1085), au paragraphe 1 de l'article 17, mais n'y est pas définie.

<sup>1238</sup> Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, art. I, par. 1.

<sup>1239</sup> *Ibid.*, art. II.

<sup>1240</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (voir *supra* la note 952), p. 208.

militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé contiennent également une directive fondée sur l'article I et l'article II de la Convention<sup>1241</sup>.

3) La Convention ne dit pas clairement si l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement pourrait s'appliquer dans un conflit armé non international. Le libellé du paragraphe 1 de l'article I interdit uniquement les modifications de l'environnement qui causent des dommages à un autre État partie à la Convention. Il a été soutenu que cette condition pourrait néanmoins être remplie dans le cas d'un conflit armé non international si l'utilisation d'une technique de modification de l'environnement par un État à des fins hostiles dans le contexte d'un tel conflit cause des dommages environnementaux ou d'autre nature sur le territoire d'un autre État partie<sup>1242</sup>. Les techniques de modification de l'environnement visées par la Convention – capables de provoquer « tremblements de terre; tsunamis; bouleversement de l'équilibre écologique d'une région; modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones de différents types et tornades); modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère »<sup>1243</sup> – pourraient très bien avoir des effets transfrontières.

4) La Convention porte uniquement sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles par des États, à l'exclusion des acteurs non étatiques. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier conclut que l'interdiction d'utiliser la destruction de l'environnement comme une arme constitue une norme de droit international coutumier « applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux »<sup>1244</sup>.

5) Le projet de principe 19 a été placé dans la troisième partie, qui contient les projets de principe applicables pendant un conflit armé. Ce choix correspond aux scénarios les plus probables dans lesquels la Convention

<sup>1241</sup> Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (voir *supra* la note 956), directive 12.

<sup>1242</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (voir *supra* la note 952), p. 195 à 201, règle 44, à la page 198, commentaire: « On peut soutenir que l'obligation de tenir dûment compte de l'environnement s'applique aussi dans les conflits armés non internationaux si ces conflits produisent des effets dans un autre État. » Voir aussi Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict* (note 1159 *supra*), p. 209 et 210, par. 516, s'agissant des dommages transfrontières causés par les techniques de modification de l'environnement. Voir aussi T. Meron, « Comment: protection of the environment during non-international armed conflicts », dans Grunawalt, King et McClain (dir. publ.), *Protection of the Environment during Armed Conflict* (note 1061 *supra*), p. 353 à 358, où il est indiqué, à la page 354, que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles « est applicable en toutes circonstances ».

<sup>1243</sup> Accord relatif à l'article II de la Convention, *Rapport de la Conférence du Comité du désarmement...* (voir *supra* la note 1168), p. 102.

<sup>1244</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (voir *supra* la note 952), p. 201, explication de la règle 45. Voir aussi la pratique pertinente, recensée dans le volume II de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (disponible en anglais à l'adresse suivante: [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2\\_rul\\_rule45](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule45)).

s'appliquerait, bien que l'interdiction énoncée par celle-ci soit plus large et couvre également d'autres utilisations de techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles.

6) La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles mérite une attention particulière dans le contexte du présent projet de principes car il s'agit du premier et, jusqu'ici, du seul traité international portant spécialement sur les moyens et méthodes de guerre environnementale. La présence du projet de principe 19 dans le projet de principes est sans préjudice des règles conventionnelles et coutumières existantes du droit international concernant des armes spécifiques ayant de graves conséquences pour l'environnement.

#### QUATRIÈME PARTIE

### PRINCIPES APPLICABLES DANS LES SITUATIONS D'OCCUPATION

#### Commentaire

1) Les trois projets de principe relatifs aux situations d'occupation font l'objet d'une partie distincte, la quatrième partie. En créant une nouvelle catégorie de projets de principe, la Commission n'a pas entendu s'écarter de l'approche temporelle choisie pour le sujet; il s'agit d'une solution pratique reflétant la grande diversité des circonstances susceptibles d'être qualifiées de situation d'occupation. Si l'occupation militaire constitue, en droit des conflits armés, une forme spécifique de conflit armé international<sup>1245</sup>, les situations d'occupation diffèrent des conflits armés à de nombreux égards. En premier lieu, les occupations ne sont généralement pas caractérisées par des hostilités actives et peuvent même être des situations dans lesquelles les forces armées de l'envahisseur ne rencontrent aucune résistance militaire<sup>1246</sup>. Une occupation stable présente nombre des caractéristiques d'une situation d'après conflit et peut même avec le temps s'apparenter à une situation de paix<sup>1247</sup>. Une occupation peut néanmoins être une situation explosive et conflictuelle. La Puissance occupante peut faire face à une résistance armée durant l'occupation et même perdre temporairement le contrôle d'une partie du territoire occupé sans que la qualification d'occupation de la situation en soit affectée<sup>1248</sup>. De plus,

<sup>1245</sup> On se souviendra dans ce contexte que la fin d'un conflit armé international est déterminée par la cessation générale des opérations militaires ou, en cas d'occupation, par la cessation de l'occupation. Voir quatrième Convention de Genève, art. 6, et Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 3 b. Voir aussi Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1198 *supra*), p. 277 et 278, par. 11.8, et R. Kolb et S. Vité, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 166.

<sup>1246</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 2.

<sup>1247</sup> A. Roberts, «Prolonged military occupation: the Israeli-occupied territories since 1967», *American Journal of International Law*, vol. 84, n° 1 (janvier 1990), p. 44 à 103, à la page 47. Cet article mentionne plusieurs cas d'occupation ayant duré plus de cinq ans depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

<sup>1248</sup> Commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 302 [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)]. Voir, dans le même sens, Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1198 *supra*), p. 277, par. 11.7.1.

le début d'une occupation ne coïncide pas nécessairement avec le début d'un conflit armé, pas plus que la cessation des hostilités actives ne coïncide nécessairement avec la fin de l'occupation. On peut donc faire des parallèles entre les occupations et les conflits armés, d'une part, et les occupations et les situations d'après conflit, de l'autre, selon la nature de l'occupation.

2) Malgré cette diversité, toutes les occupations présentent certaines caractéristiques communes, à savoir que l'autorité sur un territoire donné passe de l'État territorial, sans son consentement, à la Puissance occupante. L'interprétation établie du concept d'occupation repose sur l'article 42 du Règlement de La Haye<sup>1249</sup>, qui dispose qu'un territoire est considéré comme occupé «lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer». Aux termes de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour devait s'assurer «que les forces armées ougandaises présentes en [République démocratique du Congo] n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais»<sup>1250</sup>. Dans ce contexte, l'autorité est un concept fondé sur des faits: l'occupation «ne transfère pas la souveraineté à l'occupant, mais simplement l'autorité et le pouvoir d'exercer certains des droits attachés à la souveraineté»<sup>1251</sup>.

3) Une fois qu'elle est établie sur le territoire d'un État occupé, au moins lorsque l'ensemble du territoire est occupé, l'autorité temporaire de la Puissance occupante s'étend aux zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial est habilité à exercer ses droits souverains. De même, l'autorité de la Puissance occupante peut s'étendre à l'espace aérien surjacent au territoire occupé et à la mer territoriale. Cette autorité met en lumière l'obligation de la Puissance occupante de prendre les mesures voulues pour prévenir les dommages environnementaux transfrontières<sup>1252</sup>.

<sup>1249</sup> Règlement de La Haye, art. 42. La définition figurant à l'article 42 a été confirmée par la Cour internationale de Justice et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui l'ont invoquée en tant que critère exclusif pour déterminer l'existence d'une situation d'occupation en droit des conflits armés. Voir, respectivement, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, à la page 167, par. 78, et *Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias «TUTA» et Vinko Martinović, alias «Štela»*, affaire n° IT98-34-T, jugement du 31 mars 2003, Chambre de première instance, par. 215, *Supplément judiciaire*, n° 43 (septembre 2003). Voir aussi le commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 298 [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)].

<sup>1250</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [voir *supra* la note 1217], p. 230, par. 173. Voir aussi Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1198 *supra*), p. 275, par. 11.3.

<sup>1251</sup> États-Unis, Département de la défense, *Law of War Manual* (voir *supra* la note 1198), sect. 11.4.1, p. 753. Voir aussi H.-P. Gasser et K. Dörmann, «Protection of the civilian population», dans Fleck (dir. publ.), *The Handbook of International Humanitarian Law* (note 1140 *supra*), p. 231 à 320, aux pages 274 et 275, par. 529.

<sup>1252</sup> *Manual of the Laws of Naval War* (Oxford, 9 août 1913), sect. VI, art. 88. Disponible à l'adresse suivante: <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/INTRO/265?OpenDocument>. Voir aussi Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge,

4) Le statut de territoire occupé d'un territoire est souvent contesté, notamment dans les situations où la Puissance occupante s'appuie sur un représentant local, un gouvernement de transition ou un groupe rebelle pour exercer son contrôle sur le territoire occupé<sup>1253</sup>. Il est largement admis que le droit de l'occupation s'applique dans de tels cas dès lors que le représentant local agissant pour le compte d'un État exerce un contrôle effectif sur le territoire occupé<sup>1254</sup>. La possibilité d'une telle « occupation indirecte » a été reconnue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>1255</sup>, la Cour internationale de Justice<sup>1256</sup> et la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1257</sup>.

5) Le droit de l'occupation est applicable dans les situations qui remplissent les conditions factuelles du contrôle effectif d'un territoire étranger, que la Puissance occupante invoque ou non le régime juridique de l'occupation<sup>1258</sup>. Il s'applique également aux territoires placés sous

administration étrangère dont le statut n'est pas clair<sup>1259</sup>. De même, conformément à la distinction fondamentale entre *jus ad bellum* et *jus in bello*, le droit de l'occupation s'applique de la même manière à toutes les occupations, qu'elles résultent ou non d'un emploi de la force licite au regard du *jus ad bellum*<sup>1260</sup>. Le droit de l'occupation peut aussi être applicable à l'administration territoriale par une organisation internationale, pour autant que la situation réponde aux critères énoncés à l'article 42 du Règlement de La Haye<sup>1261</sup>. Même lorsque cela n'est pas le cas, par exemple s'agissant d'opérations menées avec le consentement de l'État territorial, le droit de l'occupation peut fournir des indications et une inspiration aux fins de l'administration internationale d'un territoire impliquant l'exercice sur celui-ci de fonctions et de pouvoirs comparables à ceux d'une Puissance occupante en droit des conflits armés<sup>1262</sup>. Tel qu'utilisé dans les présents projets de principe, le terme « Puissance occupante » est suffisamment large pour couvrir de telles situations.

6) Si le type et la durée de l'occupation n'affectent pas l'applicabilité du droit de l'occupation en tant que *lex specialis*, les obligations de la Puissance occupante en droit de l'occupation sont dans une certaine mesure fonction du contexte. Comme l'a fait observer le CICR dans son commentaire de l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949, les obligations négatives – pour la plupart des interdictions – imposées par le droit de l'occupation s'appliquent immédiatement, tandis que l'exécution des obligations positives dépend « du niveau de contrôle exercé, des contraintes souvent rencontrées lors des phases initiales de l'occupation et des ressources dont disposent les forces étrangères »<sup>1263</sup>. Une certaine souplesse est ainsi admise dans l'application du droit de l'occupation, et la

Cambridge University Press, 2009), p. 47; E. Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 55, évoquant la pratique de plusieurs occupants, et M. Sassòli, « The concept and the beginning of occupation », dans Clapham, Gaeta et Sassòli (dir. publ.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary* (note 1144 *supra*), p. 1389 à 1419, à la page 1396.

<sup>1253</sup> Roberts, « Prolonged military occupation... » (voir *supra* la note 1247/1272), p. 95; Gasser et Dörmann, « Protection of the civilian population » (voir *supra*, note 1251), p. 272.

<sup>1254</sup> Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra* la note 1252), p. 61 et 62. Dans le même sens, CICR, « Occupation and other forms of administration of foreign territory », *rapport d'une réunion d'experts* (2012), p. 10 et 23 (approuvant la théorie du « contrôle effectif indirect »). Voir aussi Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1198 *supra*), p. 276, par. 11.3.1 (« probablement applicable »). Voir aussi Kolb et Vité, *Le droit de l'occupation militaire...* (note 1245 *supra*), p. 181, ainsi que le commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 328 à 332 [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)].

<sup>1255</sup> Voir *Le Procureur c. Duško Tadić alias « DULE »*, affaire n° IT-94-I-T, jugement, 7 mai 1997, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Recueils judiciaires 1997*, vol. 1, p. 3, à la page 372, par. 584, qui vise les circonstances dans lesquelles la Puissance étrangère « occupe » un certain territoire ou opère sur celui-ci uniquement par l'intermédiaire des actes d'organes ou d'agents de facto ». Voir aussi *Blaskić*, jugement, 3 mars 2000 (note 1212 *supra*), p. 674, par. 149 et 150.

<sup>1256</sup> Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour semble avoir admis que l'Ouganda aurait été une puissance occupante dans les zones contrôlées et administrées par des mouvements rebelles congolais si ces groupes armés non étatiques avaient été « sous le contrôle » de l'Ouganda. Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (note 1217 *supra*), p. 231, par. 177. Voir aussi l'opinion individuelle du juge Kooijmans, *ibid.*, p. 317, par. 41.

<sup>1257</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que l'obligation d'un État partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de garantir les droits et libertés consacrés dans la Convention dans une zone située hors de son territoire national sur laquelle il exerce son contrôle effectif « découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée » [Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, par. 52].

<sup>1258</sup> *The Hostages Trial: Trial of Wilhelm List and Others*, affaire n° 47, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, *Law Reports of Trial of War Criminals*, vol. VIII, Londres, United Nations War Crimes Commission, 1949, Londres, p. 55: « [L]a question de savoir si une invasion s'est transformée en une occupation est une question de fait ». Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (note 1217 *supra*), p. 230, par. 173; *Naletilić et Martinović* (note 1249 *supra*), par. 211; et

commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 300 [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)].

<sup>1259</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra* la note 1249), p. 174 et 175, par. 95.

<sup>1260</sup> Voir CICR, « Occupation and other forms of administration of foreign territory » (note 1254 *supra*), avant-propos de K. Dörmann, p. 4. De même, les tribunaux ayant connu des crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale ont invoqué et interprété le Règlement de La Haye et le droit coutumier.

<sup>1261</sup> Voir M. Sassòli, « Legislation and maintenance of public order and civil life by Occupying Powers », *European Journal of International Law*, vol. 16, n° 4 (2005), p. 661 à 694, à la page 688; T. Ferraro, « The applicability of the law of occupation to peace forces », dans G. L. Berudo (dir. publ.), CICR et Institut international de droit humanitaire, *International Humanitarian Law, Human Rights and Peace Operations*, 31<sup>e</sup> table ronde sur les problèmes de droit international humanitaire actuels, San Remo, 46 septembre 2008, *Proceedings*, p. 133 à 156; D. Shraga, « The applicability of international humanitarian law to peace operations, from rejection to acceptance », *ibid.* p. 90 à 99; S. Wills, « Occupation law and multi-national operations: problems and perspectives », *British Year Book of International Law* 2006, vol. 77, p. 256 à 332; et Benvenisti, *The International Law of Occupation* (note 1252 *supra*), p. 66. Voir aussi CICR, « Occupation and other forms of administration of foreign territory » (note 1254 *supra*), p. 33 et 34. Voir toutefois également, pour une opinion plus réservée, Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (note 1252 *supra*), p. 37.

<sup>1262</sup> Gasser et Dörmann, « Protection of the civilian population » (voir *supra* la note 1251), p. 267; Arai-Takahashi, *The Law of Occupation...* (voir *supra* la note 1200), p. 605; M. Zwanenburg, « Substantial relevance of the law of occupation for peace operations », dans Beruto (dir. publ.), *International Humanitarian Law, Human Rights and Peace Operations* (voir note précédente), p. 157 à 167.

<sup>1263</sup> Commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 322 [CICR, *Commentary on the First Geneva Convention...*, 2016 (voir *supra* la note 957)].

portée exacte des obligations correspondantes dépend de la nature et de la durée de l'occupation. En d'autres termes, les devoirs qui incombent à une Puissance occupante sont « proportionnels à la durée de l'occupation »<sup>1264</sup>. De plus, si les occupations prolongées restent régies par le droit de l'occupation, d'autres branches du droit, comme le droit des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, gagnent en importance au fil du temps.

7) Étant donné la diversité des différentes situations d'occupation, les projets de principe des deuxième, troisième et cinquième parties s'appliquent *mutatis mutandis* aux situations d'occupation. Par exemple, les projets de principe de la deuxième partie, qui concernent les mesures à prendre pour renforcer la protection de l'environnement en cas de conflit armé, demeurent pertinents qu'un conflit armé survienne ou non et qu'il comporte ou non une occupation. Dans la mesure où, durant une occupation, les périodes d'hostilités intenses sont régies par les règles applicables à la conduite des hostilités, les projets de principe de la troisième partie concernant la protection de l'environnement applicables « pendant un conflit armé » sont directement pertinents. De plus, l'environnement du territoire occupé continue de bénéficier de la protection accordée à l'environnement pendant un conflit armé, conformément au droit international applicable et comme l'indique le projet de principe 13. Les projets de principe de la cinquième partie, applicables après un conflit armé, seront essentiellement pertinents dans les situations d'occupation prolongée. Pour chaque partie, les projets de principe peuvent nécessiter des ajustements, d'où l'expression *mutatis mutandis*.

### **Principe 20. Obligations générales de la Puissance occupante**

**1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.**

**2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.**

**3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.**

#### *Commentaire*

1) Le paragraphe 1 du projet de principe 20 énonce l'obligation générale de la Puissance occupante de respecter et de protéger l'environnement du territoire occupé et de tenir compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire. Cette disposition est fondée sur l'obligation de la Puissance occupante d'assurer le bien-être de la population occupée, qui découle de l'article 43 du Règlement de La Haye, lequel fait

obligation à la Puissance occupante de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé<sup>1265</sup>. L'obligation de faire en sorte que la population occupée mène une vie aussi normale que possible compte tenu des circonstances<sup>1266</sup> implique la protection de l'environnement, dont il est largement admis qu'elle constitue une fonction publique de l'État moderne. De plus, les préoccupations environnementales relèvent d'un intérêt essentiel du souverain territorial<sup>1267</sup> qu'en tant qu'autorité temporaire l'État occupant doit respecter.

2) Le droit de l'occupation est une branche du droit des conflits armés, et le projet de principe 20 doit être lu dans le contexte du projet de principe 13, qui dispose que « [l']environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés ». Les deux projets de principe énoncent l'obligation de « respecter et protéger » l'environnement conformément au droit international applicable, bien que le projet de principe 20 le fasse dans le contexte spécifique de l'occupation<sup>1268</sup>.

3) L'expression « droit international applicable » doit s'entendre, en particulier, du droit des conflits armés mais aussi du droit de l'environnement et du droit international des droits de l'homme. L'application concomitante du droit des droits de l'homme est d'une pertinence particulière dans les situations d'occupation. Il est notable que la Cour internationale de Justice a interprété le respect des règles applicables du droit international des droits de l'homme comme faisant partie des obligations de la Puissance occupante au regard de l'article 43 du Règlement de La Haye<sup>1269</sup>. S'agissant de l'application du droit de

<sup>1265</sup> Règlement de La Haye, art. 43: « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. ». Le texte français authentique de l'article 43 emploie l'expression « l'ordre et la vie publics », et la disposition a en conséquence été interprétée comme visant non seulement la sécurité physique mais aussi « des fonctions sociales, des transactions ordinaires, qui constituent la vie de tous les jours », en d'autres termes l'ensemble de la vie économique et sociale de la région occupée » (M. Smith McDougal et F. P. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order: the Legal Regulation of International Coercion*, New Haven, Yale University Press, 1961, p. 746). Voir aussi Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (note 1252 *supra*), p. 89, et Sassòli, « Legislation and maintenance of public order... » (note 1261 *supra*). Cette interprétation est également étayée par les travaux préparatoires: à la Conférence de Bruxelles de 1874, le terme « vie publique » a été interprété comme désignant « des fonctions sociales, des transactions ordinaires, qui constituent la vie de tous les jours » (Belgique, Ministère des affaires étrangères, *Actes de la Conférence de Bruxelles de 1874 sur le projet d'une convention internationale concernant la guerre*, Paris, Librairie des publications législatives, 1874, p. 23).

<sup>1266</sup> T. Ferraro, « The law of occupation and human rights law: some selected issues », dans R. Kolb et G. Gaggioli (dir. publ.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 273 à 293, à la page 279.

<sup>1267</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la page 41, par. 53.

<sup>1268</sup> Peut également être citée la Déclaration de Rio, aux termes de laquelle « [l']environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés » [*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement...* (note 1157 *supra*), principe 23].

<sup>1269</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (voir *supra* la note 1217), p. 231, par. 178. Voir aussi *ibid.*, p. 243, par. 216, dans lequel la Cour confirme que les

<sup>1264</sup> *Ibid.*

l'environnement, l'avis consultatif donné en 1996 par la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* est venu confirmer que le droit international coutumier de l'environnement et les traités relatifs à la protection de l'environnement continuent de s'appliquer dans les situations de conflit armé<sup>1270</sup>. De même, les articles sur les effets des conflits armés sur les traités, adoptés par la Commission en 2011, indiquent que les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement, les traités relatifs aux cours d'eau ou aquifères internationaux et les traités multilatéraux normatifs continuent de s'appliquer pendant un conflit armé<sup>1271</sup>. De

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont applicables aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire, « particulièrement dans les territoires occupés ». Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (note 1249 *supra*), p. 177 à 181, par. 102 à 113. De même, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé qu'en raison de la différence entre une phase d'hostilités et une situation d'occupation, « les obligations d'une puissance occupante sont bien plus lourdes que celles d'une partie à un conflit armé international » [*Naletilić et Martinović* (voir *supra* la note 1249), par. 214]. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310, par. 62, et arrêt (fond), 18 décembre 1996 (note 1257 *supra*), par. 52; et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, CEDH 2011, par. 94, qui renvoie à la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire « *Massacre de Mapiripán* » c. *Colombie*, arrêt, 15 septembre 2005, série C n° 134, à l'appui de l'obligation d'enquêter sur les violations alléguées du droit à la vie dans les situations de conflit armé et d'occupation. L'applicabilité du droit des droits de l'homme durant une occupation a de plus été reconnue par le Comité des droits de l'homme : voir observation générale n° 26 (1997) sur la continuité des obligations, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40*, vol. I [A/53/40 (Vol. I)], annexe VII, par. 4; observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I [A/56/40 (Vol. I)], annexe VI, par. 3; observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I [A/59/40 (Vol. I)], annexe III, par. 10. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales sur les rapports d'Israël (E/C.12/1/Add.69 et E/C.12/ISR/CO/3), ainsi que le rapport sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1991/67 de la Commission (E/CN.4/1992/26). Cette applicabilité a aussi été largement confirmée par la doctrine : voir, par exemple, Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (note 1252 *supra*), p. 69 à 71; Kolb et Vité, *Le droit de l'occupation militaire...* (note 1245 *supra*), p. 299 à 332; A. Roberts, « Transformative military occupation: applying the laws of war and human rights », *American Journal of International Law*, vol. 100, n° 3 (juillet 2006), p. 580 à 622; J. Cerone, « Human dignity in the line of fire: the application of international human rights law during armed conflict, occupation, and peace operations », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 39, n° 5 (novembre 2006), p. 1447 à 1510; Benvenisti, *The International Law of Occupation* (note 1252 *supra*), p. 12 à 16; Arai-Takahashi, *The Law of Occupation...* (note 1200 *supra*); N. Lubell, « Les obligations relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'occupation militaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94 (sélection française 2012/1), p. 237 à 260; Ferraro, « The law of occupation and human rights law... » (note 1266 *supra*); et M. Bothe, « The administration of occupied territory », dans Clapham, Gaeta et Sassòli (dir. publ.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary* (note 1144 *supra*), p. 1455 à 1484. Voir, en un sens différent, M. J. Dennis, « Application of human rights treaties extraterritorially in times of armed conflict and military occupation », *American Journal of International Law*, vol. 99, n° 1 (janvier 2005), p. 119 à 141.

<sup>1270</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 241 à 243, par. 27 à 33.

<sup>1271</sup> Le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101. Voir aussi Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (note 956 *supra*), directive 5, aux termes de laquelle « [à] moins d'être incompatibles

plus, dans la mesure où des accords multilatéraux relatifs à l'environnement visent des problèmes environnementaux de caractère transfrontière ou de portée mondiale et ont été largement ratifiés, on conçoit mal que leur application puisse être suspendue uniquement entre les parties à un conflit<sup>1272</sup>. Les obligations énoncées dans de tels traités protègent un intérêt collectif et sont dues à un large groupe d'États, pas seulement à ceux qui sont impliqués dans le conflit ou l'occupation<sup>1273</sup>.

4) Le paragraphe 1 est aussi lié au projet de principe 15, intitulé « Considérations environnementales ». La mention des considérations environnementales dans les deux dispositions est tirée et inspirée de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Si la déclaration visée dans le commentaire du projet de principe 15 concerne le principe de proportionnalité et les règles relatives à la nécessité militaire, la Cour a aussi jugé plus généralement que « le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement [...] met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés »<sup>1274</sup>. Le Tribunal arbitral a par ailleurs déclaré que « lorsqu'un État exerce un droit relevant du droit international sur le territoire d'un autre État, les considérations relatives à la protection de l'environnement doivent également être prises en compte »<sup>1275</sup>. L'expression « considérations environnementales » utilisée au paragraphe 1 est comparable aux expressions « facteurs environnementaux » ou « considérations relatives à la protection de l'environnement » en ce qu'elle n'a pas un contenu spécifique. Il s'agit d'une notion générique largement utilisée mais rarement

avec le droit applicable en cas de conflit armé, les accords internationaux sur l'environnement et les règles pertinentes du droit coutumier continuent d'être applicables en période de conflit armé. Les obligations relatives à la protection de l'environnement vis-à-vis des États qui ne sont pas parties au conflit (par exemple les États voisins) et pour ce qui est des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (par exemple la haute mer) continuent de s'appliquer en cas de conflit armé, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé ».

<sup>1272</sup> Voir K. Bannelier-Christakis, « International Law Commission and protection of the environment in times of armed conflict: a possibility for adjudication? », *Journal of International Cooperation Studies*, vol. 20 (2013), p. 129 à 145, aux pages 140 et 141; et D. Damde Jong, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 110 et 111.

<sup>1273</sup> Au sens du paragraphe 1 a de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001. Le projet d'articles et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Le paragraphe 7 du commentaire du projet d'article 48 mentionne les traités relatifs à l'environnement dans ce contexte, *ibid.*, p. 135 et 136.

<sup>1274</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 243, par. 33.

<sup>1275</sup> *Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, sentence du tribunal arbitral du 24 mai 2005, dans *L'arbitrage du « Rhin de fer » (Belgique-Pays-Bas), sentence de 2005, Permanent Court of Arbitration Award Series*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2007, p. 195 et suiv., par. 222 et 223. Voir aussi la sentence arbitrale finale relative à l'affaire *Indus Waters Kishenganga* opposant le Pakistan et l'Inde, 20 décembre 2013, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXXI, p. 309 à 358, par exemple aux pages 351 à 353, par. 101, 104 et 105.

définie<sup>1276</sup>. En outre, les considérations environnementales sont fonction du contexte<sup>1277</sup> et évoluent : elles ne peuvent demeurer statiques ; elles doivent évoluer au fur et à mesure que la compréhension de l'environnement et des écosystèmes par l'être humain progresse<sup>1278</sup>.

5) Le paragraphe 2 dispose que la Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire. Cette disposition doit se lire dans le contexte de l'obligation générale énoncée au paragraphe 1. L'objet du paragraphe 2 est d'indiquer que les dommages significatifs causés à l'environnement d'un territoire occupé peuvent avoir des conséquences néfastes pour la population de ce territoire, en particulier en ce qui concerne la jouissance de certains droits de l'homme comme le droit à la vie<sup>1279</sup>, le

<sup>1276</sup> Voir toutefois États-Unis, Département de la défense, *Dictionary of Military and Associated Terms* (2005), p. 186 : « Considérations environnementales : l'éventail des moyens, ressources ou programmes environnementaux pouvant avoir un impact sur la planification et l'exécution d'opérations militaires ou être affectés par celles-ci. Ces facteurs peuvent comprendre, sans que cette énumération soit limitative, le respect des règles environnementales, la prévention de la pollution, la conservation, la protection des sites historiques et culturels et la protection de la flore et de la faune ».

<sup>1277</sup> Pour des exemples pratiques de considérations environnementales dans le contexte d'un conflit armé, voir D. E. Mosher *et al.*, *Green Warriors: Army Environmental Considerations for Contingency Operations from Planning Through Post-Conflict* (RAND Corporation, 2008), p. 71 et 72 : « étant donné l'importance accordée aux impératifs militaires durant les combats, les responsabilités environnementales d'une unité sont assez limitées. L'expérience acquise lors d'opérations d'urgence récentes a montré que les considérations environnementales étaient sensiblement plus importantes dans d'autres domaines, y compris les camps de base, la stabilité et la reconstruction et les mouvements de forces et de matériel » ; p. 75 : « Les mouvements de forces ou de matériel [...] peuvent faire intervenir d'importantes considérations environnementales » ; p. 121 : « Mettre en balance les considérations environnementales et les autres facteurs qui contribuent au succès de la mission est un souci constant et nécessite une sensibilisation et une amélioration de la formation, de l'information, de la doctrine et des directives » ; p. 126 : « Par exemple, l'expérience en Iraq [...] démontre la nécessité de disposer d'informations fiables en ce qui concerne la situation et les infrastructures environnementales avant de commencer une opération ». Voir aussi *UNHCR Environmental Guidelines* (note 1031 *supra*), p. 5 : « Les considérations environnementales doivent être prises en compte dans presque tous les aspects du travail du Haut-Commissariat avec les réfugiés et les rapatriés. » Voir en outre Commission européenne, « Intégration des considérations environnementales dans les autres politiques – bilan du processus de Cardiff », document COM (2004) 394 final.

<sup>1278</sup> Voir *supra* le paragraphe 5 du commentaire du projet de principe 15.

<sup>1279</sup> Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie (CCPR/C/GC/36), par. 26, dans laquelle le Comité mentionne la « dégradation de l'environnement » au nombre des facteurs généraux susceptibles de créer des menaces directes contre la vie ou d'empêcher les personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observations finales sur le rapport d'Israël (CCPR/C/ISR/CO/3), par. 18. Voir aussi Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6, par. 1, qui dispose que « [l]es États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie ». Dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'enfant a souligné les effets de la dégradation et de la contamination de l'environnement résultant des activités des entreprises sur le droit de l'enfant à la vie, voir observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16), par. 19. Voir aussi Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont l'article 4 dispose notamment que l'être humain a droit au respect de son droit à la vie. Dans l'affaire *SERAP v. Nigeria*, la Cour de justice de la Communauté

droit à la santé<sup>1280</sup> ou le droit à l'alimentation<sup>1281</sup>. Il existe généralement un lien étroit entre les principaux droits de l'homme d'une part et la protection de la qualité du sol et de l'eau ainsi que de la biodiversité propres à assurer des écosystèmes viables et sains, de l'autre<sup>1282</sup>.

6) Le libellé du paragraphe 2 est fondé sur l'article 55, paragraphe 1, du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949<sup>1283</sup> et sur le droit international des droits de l'homme. À la différence du paragraphe 1 de l'article 55, qui vise « la santé ou la survie » de la population, le paragraphe 2 emploie la formule « la santé et le bien-être ». Peuvent être mentionnés à cet égard les objectifs communs – par exemple le bien-être de la population – qui

économique des États d'Afrique de l'Ouest a affirmé que « [l]a qualité de la vie humaine dépend de la qualité de l'environnement » [voir *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. Nigeria* (note 1103 *supra*), par. 100]. Voir aussi Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la neuvième Conférence internationale américaine (Bogota, 2 mai 1948), disponible à l'adresse suivante : <https://www.cidh.org/Basicos/French/b.declaration.htm>, art. 1 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica », art. 4, par. 1, ainsi que la résolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Yanomami v. Brazil* (note 1062 *supra*), soulignant le lien entre un environnement sain et le droit à la vie. Voir aussi l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la question *Environnement et droits de l'homme* (note 1156 *supra*), par. 55 et 59.

<sup>1280</sup> Voir Déclaration universelle des droits de l'homme [Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948], art. 25, par. 1 ; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) [note 1104 *supra*], annexe IV, par. 4. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (CRC/C/GC/15), par. 49 et 50. De même, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels énonce le droit à la santé, et la jurisprudence régionale souligne le lien entre le droit à la santé et la protection de l'environnement dans le contexte des examens périodiques universels. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Mapping human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment » (note 1062 *supra*), chap. III, sect. C. Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (note 1105 *supra*).

<sup>1281</sup> Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* (E/2000/22-E/C.12/1999/11), annexe V, par. 7, qui indique que la notion d'adéquation est liée à la notion de durabilité, laquelle signifie que les générations futures doivent également avoir accès à une nourriture suffisante. Voir aussi les paragraphes 8 et 10, qui disposent que la nourriture doit être exempte de substances nocives. De plus, le droit à l'alimentation a été évoqué dans le contexte de l'épuisement des ressources naturelles appartenant traditionnellement aux communautés autochtones, *ibid.*, par. 337 ; *ibid.*, 2008, *Supplément n° 2* (E/2008/22-E/C.12/2007/3), par. 436 ; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 2* (E/2010/22-E/C.12/2009/3), par. 372 ; et *ibid.*, 2012, *Supplément n° 2* (E/2012/22-E/C.12/2011/3), par. 268.

<sup>1282</sup> Voir, par exemple, Organisation mondiale de la Santé, « Our planet, our health, our future. Human health and the Rio Conventions: biological diversity, climate change and desertification », document de réflexion, 2011, p. 2, indiquant que la biodiversité est le fondement de la vie humaine. Disponible à l'adresse suivante : [www.cbd.int/doc/health/health-rioconventions-en.pdf](http://www.cbd.int/doc/health/health-rioconventions-en.pdf).

<sup>1283</sup> Protocole I, art. 55, par. 1 : « La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. »

existent entre les droits économiques, sociaux et culturels comme le droit à la santé, d'une part, et le droit de l'occupation, de l'autre. La notion de «santé et bien-être» est de plus constamment employée par l'Organisation mondiale de la Santé, qui rappelle que la santé et le bien-être concernent tant la société actuelle que les générations futures, et nécessitent un environnement sain<sup>1284</sup>. Peut aussi être mentionnée la Déclaration de Stockholm, qui réaffirme que l'être humain a «un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être»<sup>1285</sup>.

7) En ce qui concerne le critère de «dommages significatifs» retenu au paragraphe 2, peuvent être invoqués les travaux antérieurs de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses<sup>1286</sup> et sur la répartition des pertes lorsqu'un tel dommage survient<sup>1287</sup>. «Significatif» est ainsi «plus que "détectable", mais sans nécessairement atteindre le niveau de "grave" ou "substantiel"»<sup>1288</sup>. Le dommage en question doit avoir des effets réellement préjudiciables pour l'environnement. Dans le même temps, «[l]a détermination de ce qui constitue un "dommage significatif" fait appel à des critères concrets et objectifs, mais aussi à un jugement de valeur» qui dépend des circonstances du cas considéré<sup>1289</sup>. Dans le contexte du paragraphe 2, un dommage susceptible de compromettre la santé et le bien-être de la population du territoire occupé constitue un «dommage significatif». Les deux expressions figurant au paragraphe 2 ne doivent donc pas être interprétées comme deux seuils cumulatifs.

<sup>1284</sup> Aux termes de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, «[l]a santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité». La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale de la santé tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, et a été amendée en 1977, 1984, 1994 et 2005.

<sup>1285</sup> Déclaration de Stockholm, principe 1, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement...* (voir *supra* la note 971), p. 4. Voir aussi HCR, *UNHCR Environmental Guidelines* (note 1031 *supra*), p. 5 : «L'état de l'environnement [...] a une influence directe sur le confort et le bien-être de la population vivant à proximité».

<sup>1286</sup> Paragraphes 1 à 7 du commentaire de l'article 2 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 163 et 164.

<sup>1287</sup> Paragraphes 1 à 3 du commentaire du principe 2 des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 66 et 67.

<sup>1288</sup> Paragraphe 4 du commentaire de l'article 2 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 163.

<sup>1289</sup> Paragraphe 3 du commentaire du principe 2 des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 67. Dans le cadre de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation [(New York, 21 mai 1997), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, vol. III, résolution 51/229, annexe], le «dommage significatif» a de même été défini comme «une véritable atteinte à l'utilisation, établie par des constatations objectives. Pour qu'un dommage puisse être qualifié de significatif, il ne doit pas être insignifiant mais ne doit pas nécessairement être substantiel; cela est déterminé au cas par cas». Voir «No Significant Harm Rule», *User's Guide Fact Sheet*, No. 5. Disponible à l'adresse suivante : [www.unwatercoursesconvention.org/documents/UNWC-Fact-Sheet-5-No-Significant-Harm-Rule.pdf](http://www.unwatercoursesconvention.org/documents/UNWC-Fact-Sheet-5-No-Significant-Harm-Rule.pdf).

8) Le paragraphe 2 vise «la population du territoire occupé» en général. Ce libellé s'inspire du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I, qui vise la «population», sans la qualifier de «civile». Selon le commentaire du CICR, cette omission «souligne [...] que les dommages portés à l'environnement peuvent se prolonger dans le temps et touchent, sans aucune distinction, l'ensemble de la population»<sup>1290</sup>. De même, la santé et le bien-être concernent la société actuelle comme les générations futures<sup>1291</sup>.

9) Le paragraphe 3 du projet de principe 20 dispose que la Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés<sup>1292</sup>. Les mots «le droit et les institutions» doivent également s'entendre des obligations internationales de l'État occupé<sup>1293</sup>. Le paragraphe est fondé sur le membre de phrase final de l'article 43 du Règlement de La Haye, «en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays», ainsi que sur l'article 64 de la quatrième Convention de Genève<sup>1294</sup>. Ces dispositions consacrent le principe dit «de conservation», lequel renvoie au caractère temporaire de l'occupation et à la nécessité de maintenir le statu quo.

<sup>1290</sup> Commentaire du CICR (1986) du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, Pilloud et Pictet, «Article 55 – Protection de l'environnement naturel», dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (voir *supra* la note 958), p. 679 à 682, p. 681 et 682, par. 2134. Voir aussi Payne, «Defining the environment: environmental integrity» (note 1154 *supra*), p. 58 : «le mot "population" a été utilisé sans son qualificatif habituel, "civile", parce que la survie et la santé futures de la population en général, qu'il s'agisse ou non de combattants, peuvent être en jeu» et «[l]a population peut être celle d'aujourd'hui ou celle de demain, au sens où la survie tant à court terme qu'à long terme est envisagée».

<sup>1291</sup> Voir *Santé 2020: cadre politique et stratégie*, Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe, 2013, p. 3.

<sup>1292</sup> Des droits en matière d'environnement sont consacrés au niveau national dans la constitution de plus d'une centaine d'États. La manière dont les droits et obligations en question sont conçus varie néanmoins considérablement. Voir Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law* (note 1146 *supra*), p. 816. Pour une liste des constitutions concernées, voir Earthjustice, *Environmental Rights Report 2008*, appendice.

<sup>1293</sup> D'importants accords multilatéraux relatifs à l'environnement ont recueilli un nombre élevé de ratifications. Voir <https://research.un.org/en/docs/environment/treaties>.

<sup>1294</sup> L'article 64 de la quatrième Convention de Genève se lit comme suit : «La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation. La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle.» Le commentaire du CICR souligne que, bien que la législation pénale soit visée, les autorités d'occupation sont tenues de respecter l'ensemble de la législation du territoire occupé. Voir commentaire (1956) du CICR de la quatrième Convention de Genève, art. 64 [Pictet (dir. publ.), *Commentaire*, vol. IV, *La Convention de Genève...* (note 1215 *supra*), p. 359 et 360]; voir aussi Sassòli, «Legislation and maintenance of public order...» (note 1261 *supra*), p. 669; de même, Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (note 1252 *supra*), p. 111; Benvenisti, *The International Law of Occupation* (note 1252 *supra*), p. 101; Kolb et Vitè, *Le droit de l'occupation militaire...* (note 1245 *supra*), p. 192 à 194.

10) Malgré leur libellé strict, les deux dispositions ont été interprétées comme autorisant la Puissance occupante à légiférer si nécessaire pour maintenir l'ordre public et la vie civile, et à modifier la législation contraire aux normes établies en matière de droits de l'homme<sup>1295</sup>. Le commentaire du CICR de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève indique que «[l'on] peut, en effet, concevoir que certains changements soient nécessaires et même heureux» et explique que le texte en question «vise à sauvegarder la personne humaine et non à protéger l'État comme tel dans ses institutions politiques et son gouvernement»<sup>1296</sup>. Il est de plus évident que les notions de «vie civile» et d'«administration régulière» sont évolutives, comparables à celles de «bien-être et développement» ou de «mission sacrée» que dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* la Cour internationale de Justice a jugées «par définition évolutives»<sup>1297</sup>. Plus longue est l'occupation, plus évidente est la nécessité d'agir de manière proactive et de permettre à la Puissance occupante de s'acquitter de ses obligations au regard du droit de l'occupation, notamment au bénéfice de la population du territoire occupé<sup>1298</sup>.

<sup>1295</sup> Voir Sassòli, «Legislation and maintenance of public order...» (note 1261 *supra*), p. 663. Voir aussi Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1198 *supra*), p. 284, par. 11.25, indiquant que les impératifs du conflit armé, le maintien de l'ordre ou le bien-être de la population peuvent nécessiter de nouvelles lois. De même, Smith McDougal et Feliciano, *Law and Minimum World Public Order...* (note 1265 *supra*), p. 757.

<sup>1296</sup> Commentaire du CICR (1956) de la quatrième Convention de Genève, art. 47 [Pictet (dir. publ.), *Commentaire*, vol. IV, *La Convention de Genève...* (voir *supra* la note 1215), p. 295].

<sup>1297</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, à la page 31, par. 53. Dans le même sens, *Plateau continental de la mer Égée*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, à la page 32, par. 77, dans lequel la Cour a affirmé que le sens d'un terme générique en cause «était censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur». Voir aussi Organisation mondiale du commerce, rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (États-Unis – Crevettes)*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, par. 129, aux termes duquel l'expression «ressources naturelles épuisables» doit être interprétée compte tenu des préoccupations contemporaines concernant la protection et la conservation de l'environnement. Voir aussi Cour permanente d'arbitrage, sentence rendue dans le cadre de l'arbitrage relatif à la *Ligne du Rhin de fer* (note 1275 *supra*), par. 79 à 81. Voir aussi les travaux de la Commission sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, commentaire du projet de conclusion 8 (L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps), *Annuaire...* 2018, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 58 et suiv.

<sup>1298</sup> E. H. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1942, p. 49, qui souligne la nécessité de modifier la législation fiscale lorsque l'occupation dure plusieurs années, faisant valoir qu'«[u]ne méconnaissance complète de ces réalités risque fort de compromettre le bien-être du pays et, [finalement], "l'ordre et la sécurité publics" au sens de l'article 43» du Règlement de La Haye. De même, Smith McDougal et Feliciano, *Law and Minimum World Public Order...* (note 1265 *supra*), p. 746. Voir aussi CICR, «Occupation and other forms of administration of foreign territory» (note 1254 *supra*), p. 58, qui souligne que l'occupant est habilité à légiférer pour s'acquitter de ses obligations au regard de la quatrième Convention de Genève ou pour améliorer la vie civile dans le territoire occupé. Sassòli, «Legislation and maintenance of public order...» (note 1261 *supra*), p. 677, estime néanmoins que l'occupant ne doit «introduire que les changements qui sont absolument nécessaires pour donner effet à ses obligations en matière de droits de l'homme».

Dans le même temps, la Puissance occupante n'est pas censée assumer le rôle d'un législateur souverain.

11) Le paragraphe 3 tient compte du fait que le conflit armé peut avoir porté atteinte de manière significative à l'environnement de l'État occupé et abouti à un effondrement des institutions, une caractéristique commune à de nombreux conflits armés<sup>1299</sup>, et indique que la Puissance occupante peut devoir prendre des mesures proactives pour faire face aux problèmes environnementaux immédiats. Plus longue est l'occupation, plus diversifiées sont les mesures qui devront probablement être prises pour protéger l'environnement. De plus, comme les objectifs de ces mesures proactives sont limités, il conviendra, si l'occupation se prolonge, d'associer la population du territoire occupé à la prise des décisions<sup>1300</sup>.

12) Une ingérence active dans le droit et les institutions relatifs à l'environnement du territoire occupé peut ainsi s'imposer, mais la Puissance occupante ne peut introduire de changements permanents dans les institutions fondamentales du pays et elle doit être guidée par un ensemble limité de considérations, à savoir l'ordre public, la vie civile et le bien-être dans le territoire occupé<sup>1301</sup>. Les mots «dans les limites prévues par le droit des conflits armés» qui figurent au paragraphe 3 renvoient également à l'article 64 de la quatrième Convention de Genève. Selon cette disposition, la législation locale peut être modifiée lorsque cela est indispensable pour permettre à la Puissance occupante : a) de remplir ses obligations découlant de la Convention ; b) d'assurer l'administration régulière du territoire ; ou c) d'assurer la sécurité des forces ou de l'administration d'occupation.

<sup>1299</sup> Voir Jensen et Lonergan, «Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration, and reconstruction...» (note 1039 *supra*), p. 415. Voir aussi K. Conca et J. Wallace, «Environment and peacebuilding in war-torn societies: lessons from the UN Environment Programme's experience with post-conflict assessment», dans Jensen et Lonergan (dir. publ.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding* (note 1039 *supra*), p. 63 à 84.

<sup>1300</sup> Voir *Déclaration de Rio*, principe 10 : «La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.» [*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement...* (note 1157 *supra*)]. Voir aussi Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, annexés au rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (note 1105 *supra*), principe-cadre 9 : «Les États devraient permettre au public de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement et favoriser cette participation, et tenir compte de l'opinion du public dans le processus décisionnel.» Voir en outre la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>1301</sup> Voir Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation* (note 1298 *supra*), p. 89. Voir aussi Ferraro, «The law of occupation and human rights law...» (note 1266 *supra*) ; voir, de même, Cour suprême d'Israël : H.C. 351/80, *Jerusalem District Electricity Company Ltd. v. (a) Minister of Energy and Infrastructure, (b) Commander of the Judea and Samaria Region*, 35 (2), *Piskei Din* 673, décision partiellement reproduite dans *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 11 (1981), p. 354 à 358.

**Principe 21. Utilisation durable  
des ressources naturelles**

**Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.**

*Commentaire*

1) L'objet du projet de principe 21 est d'énoncer les obligations de la Puissance occupante s'agissant de l'utilisation durable des ressources naturelles. Comme cela est indiqué dans la première partie de la phrase, le projet de principe s'applique «[d]ans la mesure où [la Puissance occupante] est autorisée à [...] administrer[r] et utiliser[r] les ressources naturelles dans un territoire occupé». Ce membre de phrase renvoie aux diverses limites imposées par le droit des conflits armés et d'autres règles de droit international à l'exploitation des richesses et des ressources naturelles du territoire occupé.

2) La disposition est fondée sur l'article 55 du Règlement de La Haye, qui dispose que la Puissance occupante ne doit être considérée «que comme administrateur et usufruitier» des biens immeubles publics dans le territoire occupé<sup>1302</sup>. Cette description a traditionnellement été interprétée comme interdisant «la destruction du fonds par dilapidation ou négligence, que ce soit par des abattements ou activités extractives excessifs ou d'autres formes d'exploitation abusive»<sup>1303</sup>. Une limite similaire, découlant du caractère de l'occupation en tant qu'administration temporaire du territoire, interdit à la Puissance occupante d'utiliser les ressources du pays ou territoire occupé à ses propres fins nationales<sup>1304</sup>. De plus, l'exploitation des biens n'est permise que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes à l'occupation, et celles-ci «ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir»<sup>1305</sup>.

<sup>1302</sup> Voir Règlement de La Haye, art. 55: «L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.»

<sup>1303</sup> J. Stone, *Legal Controls of International Conflict: A Treatise on the Dynamics of Disputes and War Law*, Londres, Stevens and Sons Limited, 1954, p. 714. Voir aussi G. von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory... A Commentary on the Law and Practice of Belligerent Occupation*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1957, p. 177, qui souligne que la Puissance occupante «n'est pas autorisée à exploiter les biens immeubles au-delà d'une utilisation normale, et ne peut abattre davantage d'arbres qu'il n'en était abattu avant l'occupation», et L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, vol. II, *War and Neutrality*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Longmans, Green and Co., 1912, p. 175, qui souligne qu'il est interdit à la Puissance occupante «d'exercer son droit d'une manière dilapidatrice ou négligente qui amoindrirait la valeur du stock et de l'usine» et «ne doit pas abattre toute une forêt à moins que les impératifs militaires ne l'y obligent».

<sup>1304</sup> Voir Singapour, Cour d'appel, *N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij and Others v. The War Damage Commission*, 13 avril 1956, *1956 Singapore Law Reports*, p. 65; décision reproduite également dans *International Law Reports*, vol. 23 (1960), p. 810 à 849, à la page 822 (affaire *Singapore Oil Stocks*); et *In re Krupp and Others* (note 1212 *supra*), p. 1340.

<sup>1305</sup> *La République française et al. c. Göring et al.*, jugement, 1<sup>er</sup> octobre 1946, *Procès des grands criminels de guerre devant le*

3) Le projet de principe indique expressément que la Puissance occupante ne peut administrer ou utiliser les ressources naturelles du territoire occupé qu'«au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés»<sup>1306</sup>. L'expression «population du territoire occupé» doit dans ce contexte s'entendre au sens de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève, qui définit comme protégées «les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes»<sup>1307</sup>.

4) Une autre limite visant à protéger les ressources naturelles et certains autres éléments de l'environnement du territoire occupé relève de l'interdiction générale de détruire ou de saisir des biens, qu'ils soient publics ou privés, meubles ou immeubles, dans le territoire occupé sauf si de telles destructions ou saisies sont rendues absolument nécessaires par les opérations militaires (ou, s'agissant de la saisie de biens meubles publics, si cela est nécessaire pour les opérations militaires)<sup>1308</sup>. L'interdiction du pillage des ressources naturelles est en outre applicable dans les situations d'occupation<sup>1309</sup>. «[L]a destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire» figurent également au nombre des infractions graves énumérées à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève (voir également l'article 53) et relèvent du «pillage», visé en tant que crime de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1310</sup>.

5) Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est également pertinent pour interpréter l'article 55 du Règlement de La Haye. Selon ce principe, tel qu'il est consacré tant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens

*Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945–1<sup>er</sup> octobre 1946*, vol. 1, Nuremberg, Tribunal militaire international, 1947, p. 251.

<sup>1306</sup> Comme le résume l'Institut de droit international, «la puissance occupante ne peut disposer des ressources du territoire occupé que dans la mesure nécessaire pour l'administration courante du territoire et pour pourvoir aux besoins essentiels de la population» [*Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 70-II (session de Bruges, 2003), p. 284 et suiv., à la page 288]. Également disponible sur le site Web de l'Institut: [www.idi-iil.org](http://www.idi-iil.org), «Publications et travaux», puis «Déclarations».

<sup>1307</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 4. Voir aussi le commentaire (1956) du CICR de la quatrième Convention de Genève, art. 4 [Pictet (dir. publ.), *Commentaire*, vol. IV, *La Convention de Genève...* (note 1215 *supra*), p. 51], selon lequel il y a deux catégories principales de personnes civiles «auxquelles il import[e], en temps de guerre, d'accorder une protection contre l'arbitraire de l'ennemi: d'une part, les personnes de nationalité ennemie se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et, d'autre part, les habitants des territoires occupés».

<sup>1308</sup> Article 23 g et article 53 du Règlement de La Haye, et article 53 de la quatrième Convention de Genève.

<sup>1309</sup> Voir *supra* le projet de principe 18 et le commentaire y relatif.

<sup>1310</sup> Statut de Rome, art. 8, par. 2 a iv) et b xiii).

de subsistance<sup>1311</sup>. La Cour internationale de Justice a confirmé le caractère coutumier de ce principe<sup>1312</sup>. De la même manière, le principe de l'autodétermination peut être invoqué s'agissant de l'exploitation des ressources naturelles de territoires occupés, en particulier ceux qui ne font pas partie d'un État établi<sup>1313</sup>.

6) Si le droit d'usufruit a traditionnellement été considéré comme applicable à l'exploitation de tous les types de ressources naturelles, y compris les ressources non renouvelables<sup>1314</sup>, les diverses limites définies ci-dessus restreignent également les droits de la Puissance occupante d'exploiter les ressources naturelles du territoire occupé. Ces limites sont également reflétées par l'adjectif « autorisée ».

7) Le dernier membre de phrase du projet de principe 21 vise les situations dans lesquelles la Puissance occupante est autorisée à administrer et à utiliser les ressources naturelles du territoire occupé. Il énonce l'obligation de le faire de façon à garantir l'utilisation durable de ces ressources et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement. Cette obligation est fondée sur l'obligation de la Puissance occupante, aux termes de l'article 55 du Règlement de La Haye, de sauvegarder le fonds des biens publics immeubles, depuis longtemps interprétée comme emportant certaines obligations en matière de protection des ressources naturelles du territoire occupé. Eu égard au développement du cadre juridique international relatif à l'exploitation et à la conservation des ressources naturelles, les considérations environnementales et la durabilité doivent être envisagées comme inhérentes à l'obligation de sauvegarder le fonds. On peut citer à cet égard l'arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, dans lequel la Cour internationale de Justice, interprétant un traité antérieur à certaines normes récentes du droit de l'environnement, a admis que « le traité n'[était] pas un instrument figé et [était] susceptible de s'adapter

à de nouvelles normes du droit international »<sup>1315</sup>. Un tribunal arbitral a de plus déclaré que les principes du droit international de l'environnement devaient être pris en compte même dans l'interprétation de traités conclus avant que ce droit ne voie le jour<sup>1316</sup>.

8) La notion d'utilisation durable des ressources naturelles peut à cet égard être considérée comme l'équivalent moderne du concept d'« usufruit », lequel est dans son essence un critère de bonne gestion domestique, selon lequel la Puissance occupante « ne doit pas outrepasser ce qui est nécessaire ou habituel »<sup>1317</sup> lorsqu'elle exploite la ressource concernée. Elle doit donc faire preuve de prudence dans l'exploitation des ressources non renouvelables, en ne pas dépassant pas les niveaux de production d'avant l'occupation, et exploiter les ressources renouvelables d'une manière qui en garantisse l'utilisation à long terme et la capacité de régénération.

9) L'idée de réduire au minimum les dommages environnementaux découle du but des projets de principe. À cet égard, le projet de principe 2 indique que les projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures de remise en état. Si l'obligation d'assurer l'utilisation durable des ressources naturelles prend toute sa pertinence lorsqu'elle est envisagée à long terme, l'utilisation des ressources naturelles et la nécessité de réduire au minimum les dommages à l'environnement sont pertinentes tant à court terme que lors des occupations prolongées.

<sup>1315</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (voir *supra* la note 1267), p. 68, par. 112. Voir aussi, p. 78, par. 140, dans lequel la Cour déclare que, lorsque cela est nécessaire pour l'application d'un traité, les « normes nouvelles doivent être prises en considération et [les] exigences nouvelles convenablement appréciées ». Voir en outre Cour permanente d'arbitrage, sentence rendue dans l'arbitrage relatif à la *Ligne du Rhin de fer* (note 1275 *supra*), dans laquelle la Cour a appliqué des notions du droit international coutumier de l'environnement à des traités remontant au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>1316</sup> *Indus Waters Kishenganga* (voir *supra* la note 1275), sentence partielle du 18 février 2013, p. 55, à la page 217, par. 452, dans lequel la Cour a jugé ce qui suit : « Il est établi que les principes du droit international de l'environnement doivent être pris en compte même lors de l'interprétation de traités conclus avant que cette branche du droit ne voie le jour [...] Il incombe donc à la Cour d'interpréter et d'appliquer ce traité de 1960 à la lumière des principes coutumiers internationaux relatifs à la protection de l'environnement qui sont en vigueur aujourd'hui. » [Pour le Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus, signé à Karachi le 19 septembre 1960, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 419, n° 6032, p. 125.] De plus, l'Association de droit international a déclaré que les traités et règles du droit international coutumier devaient être interprétés à la lumière du principe du développement durable à moins qu'une telle interprétation ne soit contraire à une disposition conventionnelle claire ou autrement inadéquate : « les interprétations susceptibles de porter atteinte à l'objectif de développement durable ne devraient primer qu'au cas où agir autrement porterait atteinte aux aspects fondamentaux de l'ordre juridique mondial, enfreindrait ce qui est expressément prévu dans un traité ou violerait une norme de *ius cogens* » [Association de droit international, Comité pour le droit international du développement durable, résolution n° 7/2012, annexe (Directives de Sofia), par. 2, *Report of the Seventy-fifth Conference held in Sofia, August 2012*, Londres, 2012, p. 51].

<sup>1317</sup> Royaume-Uni, Ministère de la guerre, *The Law of War on Land being Part III of the Manual of Military Law*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1958, p. 169, sect. 610. Voir, également, Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1198 *supra*), p. 303, par. 11.86.

<sup>1311</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1<sup>er</sup>, par. 2; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1<sup>er</sup>, par. 2. Voir aussi les résolutions de l'Assemblée générale 1803 (XVII) du 14 décembre 1962; 3201 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 (Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international); 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des États).

<sup>1312</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (voir *supra* la note 1217), p. 251, par. 244.

<sup>1313</sup> Dans son avis consultatif relatif à l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a déclaré que la construction du mur, s'ajoutant à d'autres mesures prises par la Puissance occupante, « dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination » [*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra* la note 1249), p. 184, par. 122]. Le droit à l'autodétermination est aussi évoqué dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (voir *supra* la note 1297), p. 31 et 32, par. 52 et 53, dans *Sahara occidental*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, aux pages 32 et 33, par. 56 à 59, ainsi que dans l'affaire du Timor oriental, dans laquelle la Cour en a confirmé le caractère *erga omnes*, voir *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 90, à la page 102, par. 29.

<sup>1314</sup> Voir Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation* (note 1298 *supra*), p. 55. Voir aussi Oppenheim, *International Law...* (note 1303 *supra*), p. 175, et Von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory...* (note 1303 *supra*), p. 177. De même, Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1198 *supra*), p. 303, par. 11.86.

## Principe 22. Devoir de diligence

**La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire.**

### Commentaire

1) Le projet de principe 22 énonce un principe établi, à savoir que chaque État a l'obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. La Cour internationale de Justice a fait référence à ce principe dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et en a confirmé le caractère coutumier, en déclarant que l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale «fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement»<sup>1318</sup>.

2) L'obligation de ne pas causer de dommage significatif à l'environnement d'autres États est établie dans un contexte transfrontière et s'est révélée particulièrement pertinente s'agissant des ressources naturelles partagées comme les espaces maritimes, les cours d'eau internationaux et les aquifères transfrontières. Cette obligation est expressément énoncée dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et dans la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ainsi que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1319</sup>. De nombreux traités régionaux établissent des obligations correspondantes de prévention, de coopération, de notification et d'indemnisation en ce qui concerne les dommages causés aux fleuves ou aux lacs<sup>1320</sup>. Le principe a

<sup>1318</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1136), p. 242, par. 29. Ce principe est également énoncé dans la Déclaration de Stockholm (principe 21) et la Déclaration de Rio (principe 2). Voir Déclaration de Stockholm, principe 21 : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États [...] ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale » [Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement... (note 971 *supra*), p. 5]. Pour la Déclaration de Rio, voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement...* (note 1157 *supra*). Voir en outre Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law* (note 1146 *supra*), p. 206, ainsi que U. Beyerlin, « Different types of norms in international environmental law: policies, principles, and rules », dans D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 425 à 448, à la page 439.

<sup>1319</sup> Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 7; Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, art. 2; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194, par. 2.

<sup>1320</sup> Voir, par exemple, la Convention pour la protection du Rhin (1999), l'Accord relatif au Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze (1987), et l'Accord de coopération pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong (1995); ainsi que l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans

aussi été confirmé et clarifié par la jurisprudence internationale et régionale<sup>1321</sup>.

3) De plus, la Commission a énoncé ce principe dans ses articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses<sup>1322</sup>. Selon le commentaire de ce texte, « [l]e devoir de diligence constitue la norme de base de la protection de l'environnement contre les dommages, comme l'attestent un certain nombre de conventions internationales »<sup>1323</sup>.

4) En ce qui concerne l'applicabilité de ce principe dans le contexte spécifique de l'occupation, on se souviendra que, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, la Cour internationale de Justice a souligné les obligations et responsabilités internationales de l'Afrique du Sud envers d'autres États, liées à l'exercice de ses pouvoirs dans le territoire occupé, déclarant que « [c]'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États »<sup>1324</sup>. De plus, la Cour a évoqué l'obligation générale des États de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction et leur contrôle respectent l'environnement des autres États ou des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale dans son arrêt relatif aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*<sup>1325</sup>, ainsi que dans les affaires jointes *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*<sup>1326</sup>.

les Grands Lacs tel que modifié (Protocole amendant l'Accord de 1978 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, tel qu'il a été modifié le 16 octobre 1983 et le 18 novembre 1987, signé à Washington le 7 septembre 2012). Disponible à l'adresse suivante : <https://ijc.org/fr/qui/mission/aeqgl>.

<sup>1321</sup> La Cour internationale de Justice a clarifié les obligations relatives à l'environnement associées à l'utilisation et à la protection des ressources en eau, par exemple les zones humides ou les fleuves, dans plusieurs affaires; voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665, et *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, ainsi que l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (note 1267 *supra*). Voir aussi *Indus Waters Kishenganga* (note 1275 *supra*), sentence partielle du 18 février 2013, aux pages 216 et 217, par. 449 et 450. La jurisprudence régionale peut être consultée à l'adresse [www.ecolex.org/](http://www.ecolex.org/).

<sup>1322</sup> Article 3 des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses : « L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum. » (résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98).

<sup>1323</sup> Paragraphe 8 du commentaire de l'article 3, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 165.

<sup>1324</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (voir *supra* la note 1297), p. 54, par. 118.

<sup>1325</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (voir *supra* la note 1321), p. 55 et 56, par. 101.

<sup>1326</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (voir *supra* la note 1321).

5) Le projet d'articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses indique que cette obligation s'applique aux activités menées sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle d'un État<sup>1327</sup>. On se souviendra que la Commission a toujours utilisé cette formule pour viser non seulement le territoire d'un État mais également les activités menées dans d'autres territoires sous le contrôle d'un État. Comme expliqué dans le commentaire de l'article premier de ce même projet d'articles, la notion «s'applique à des situations où un État exerce une juridiction de facto, même lorsqu'il n'y a pas de juridiction *de jure*, par exemple les situations d'intervention, d'occupation et d'annexion illicites au regard du droit international»<sup>1328</sup>.

6) En droit international coutumier de l'environnement, l'obligation de ne pas causer de dommage ou principe de diligence s'applique lorsque le dommage dépasse un certain seuil, le plus souvent désigné comme celui du «dommage significatif»<sup>1329</sup>, et il s'agit d'une obligation de comportement qui, dans les situations d'occupation, oblige la Puissance occupante à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre qu'elle prenne<sup>1330</sup>. La notion de dommage significatif est la même que celle visée ci-dessus dans le commentaire du projet de principe 20<sup>1331</sup>.

7) Le libellé du projet de principe 22 diffère des précédents établis en ce qu'il vise «l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire». La considération qui a motivé ce libellé concerne les situations dans lesquelles le territoire occupé est seulement une partie, et non l'intégralité, du territoire d'un État. La crainte a été exprimée que la formule «à l'environnement d'un autre État ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale» ne soit interprétée comme excluant le territoire d'autres parties de l'État occupé. Il a donc été décidé d'indiquer que le champ d'application territoriale de la disposition devait s'entendre des «zones situées en dehors de ce territoire [occupé]». De plus, la mention du comportement que la Puissance occupante doit adopter pour faire en sorte que les activités menées dans le territoire occupé ne causent aucun dommage transfrontière significatif a été remplacée par le terme «devoir de diligence». L'opinion a toutefois été exprimée qu'il serait préférable d'utiliser la terminologie communément employée dans les instruments internationaux.

<sup>1327</sup> Paragraphe 10 du commentaire de l'article 2 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 164.

<sup>1328</sup> Paragraphe 12 du commentaire de l'article premier, *ibid.*, p. 162.

<sup>1329</sup> Voir, par exemple, K. Hulme, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004, p. 68, soulignant que dans le cas du dommage environnemental, il est courant d'utiliser le critère de dommage «significatif». Voir, dans le même sens, T. Koivurova, «Due diligence», *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. III, Oxford, Max Planck Institute et Oxford University Press, 2012, p. 241, par. 23. Disponible à l'adresse suivante : <https://opil.ouplaw.com/home/mpil>.

<sup>1330</sup> Association de droit international, Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international, deuxième rapport, juillet 2016, *Report of the Seventy-seventh Conference held in Johannesburg, August 2016*, Londres 2017, p. 1062 et suiv., à la page 1069.

<sup>1331</sup> Voir *supra* le paragraphe 5 du commentaire du projet de principe 20.

## CINQUIÈME PARTIE

### PRINCIPES APPLICABLES APRÈS UN CONFLIT ARMÉ

#### *Principe 23. Processus de paix*

**1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu'il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et à la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.**

**2. Les organisations internationales compétentes devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.**

#### *Commentaire*

1) Le projet de principe 23 traduit la tendance croissante à prendre en compte les considérations environnementales dans le contexte des processus de paix, y compris au moyen de l'introduction dans les accords de paix de dispositions tenant compte des questions environnementales. On peut également évoquer les lourdes conséquences environnementales des conflits armés non internationaux, qui ont poussé un nombre croissant d'États à introduire des mesures visant à protéger et restaurer l'environnement dans les processus de justice transitionnelle<sup>1332</sup>.

2) L'emploi du terme «processus de paix» dans le projet de principe vise à en élargir la portée de manière à englober l'ensemble du processus de paix ainsi que tout accord de

<sup>1332</sup> «Le concept d'«administration de la justice pendant la période de transition» [...] englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures» [rapport du Secrétaire général intitulé «Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit» (S/2004/616), par. 8)]. De nombreux pays en proie à des crises d'après conflit ont établi des mécanismes de justice transitionnelle qui renforcent la protection et la restauration de l'environnement, parfois avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement; voir, par exemple, Programme des Nations Unies pour l'environnement, «Reporting on the state of the environment in Afghanistan: workshop report» (2019); Programme des Nations Unies pour l'environnement, *South Sudan: First State of Environment and Outlook Report 2018*, Nairobi, 2018; A. Salazar *et al.*, «The ecology of peace: preparing Colombia for new political and planetary climates», *Frontiers in Ecology and the Environment*, vol. 16 (septembre 2018), disponible à l'adresse suivante : [www.researchgate.net/publication/327605932\\_The\\_ecology\\_of\\_peace\\_preparing\\_Colombia\\_for\\_new\\_political\\_and\\_planetary\\_climates](http://www.researchgate.net/publication/327605932_The_ecology_of_peace_preparing_Colombia_for_new_political_and_planetary_climates); Programme des Nations Unies pour l'environnement, «Addressing the role of natural resources in conflict and peacebuilding», Nairobi, 2015; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rwanda: From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development* (note 1034 *supra*); Programme des Nations Unies pour l'environnement, «Sierra Leone: environment, conflict and peacebuilding assessment» (Genève, 2010); Cambodge, Ministère de l'environnement, «Cambodia environment outlook» (2009); Sierra Leone, *An Agenda for Change* (2008); Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental assessment of the Gaza Strip following the escalation of hostilities in December 2008-January 2009*, Nairobi, 2009.

paix officiel qui pourrait être conclu<sup>1333</sup>. Les conflits armés modernes peuvent avoir différentes issues, qui ne prennent pas nécessairement la forme d'accords officiels. La fin d'un conflit armé peut se traduire, par exemple, par un accord de cessez-le-feu, un armistice ou une situation de paix de facto sans conclusion d'un accord. Il arrive aussi que le processus de paix commence bien avant que le conflit armé n'en soit véritablement à son terme. La conclusion d'un accord de paix, qui peut advenir plusieurs années après la cessation des hostilités ou même ne jamais se produire, ne représente qu'un aspect du processus. C'est pourquoi, pour éviter tout hiatus temporel, il a été décidé d'employer l'expression «dans le cadre du processus de paix». L'aboutissement d'un processus de paix nécessite souvent plusieurs étapes et l'adoption de divers instruments.

3) L'expression «parties à un conflit armé», employée au paragraphe 1, indique que la disposition couvre à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Cette approche est conforme à l'idée générale selon laquelle le projet de principes s'applique aux conflits armés internationaux comme non internationaux.

4) L'emploi de la forme verbale «devraient» traduit l'ambition normative de la disposition, tout en rendant compte du fait qu'elle ne correspond à aucune obligation juridique existante.

5) Le projet de principe est formulé en termes généraux de manière à englober la grande diversité des situations qui peuvent exister après un conflit armé. L'état dans lequel se trouve l'environnement après un conflit armé peut varier considérablement en fonction d'un certain nombre de facteurs<sup>1334</sup>. Dans certains cas, l'environnement peut avoir subi des dommages graves et importants qui sont immédiatement apparents et auxquels il peut falloir remédier d'urgence; dans d'autres cas, les dommages causés à l'environnement peuvent ne pas être suffisamment importants pour exiger des mesures urgentes de restauration<sup>1335</sup>. Certains dommages à l'environnement ne

deviennent apparents que des mois ou des années après la fin du conflit armé.

6) Le projet de principe vise à couvrir tous les accords de paix officiels, ainsi que les autres instruments ou accords conclus ou adoptés à n'importe quel moment du processus de paix, qu'ils soient conclus entre deux ou plusieurs États, entre un ou des États et un ou des groupes armés non étatiques, ou entre deux ou plusieurs groupes armés non étatiques. Ces arrangements et instruments peuvent revêtir des formes diverses: il peut s'agir d'accords subsidiaires se rapportant à des accords de paix officiels, d'accords informels, de déclarations, de communiqués, de déclarations publiques conjointes issues de pourparlers informels, de comptes rendus de rencontres agréés par les parties, ou encore de textes législatifs, lois et décrets qui constituent un accord entre les parties et/ou sont le résultat de négociations de paix<sup>1336</sup>.

7) Certains accords de paix modernes comportent des dispositions relatives à l'environnement<sup>1337</sup>. Les dis-

peacebuilding for post-conflict development in Colombia», disponible à l'adresse suivante: [www.unenvironment.org/news-and-stories/story/un-environment-will-support-environmental-recovery-and-peacebuilding-post](http://www.unenvironment.org/news-and-stories/story/un-environment-will-support-environmental-recovery-and-peacebuilding-post); Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The Democratic Republic of the Congo: PostConflict Environmental Assessment...* (note 1208 *supra*); Programme des Nations Unies pour l'environnement, *UNEP in Iraq: Post-Conflict Assessment, Clean-up and Reconstruction*, Nairobi, 2007, disponible à l'adresse: <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/17462>; et «Lebanon Environmental Assessment of the Syrian Conflict and Priority Interventions» (MOE/EU/UNDP, 2014), avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Union européenne, disponible à l'adresse: [www.undp.org/lebanon/publications/lebanon-environmental-assessment-syrian-conflict](http://www.undp.org/lebanon/publications/lebanon-environmental-assessment-syrian-conflict). Voir aussi International Law and Policy Institute, *Protection of the Natural Environment in Armed Conflict...* (note 1036 *supra*), p. 34 à 40.

<sup>1336</sup> Voir C. Bell, «Women and peace processes, negotiations, and agreements: operational opportunities and challenges», Norwegian Peacebuilding Resource Centre, Policy Brief, mars 2013, p. 1, disponible à l'adresse suivante: <http://noref.no> («Publications»).

<sup>1337</sup> Ce type d'instrument est principalement conclu dans le cadre de conflits armés non internationaux, entre un État et un acteur non étatique, et l'on peut en citer les exemples suivants: Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable signé par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP) (Bogota, 24 novembre 2016) [S/2017/272, annexe II]; Accord sur des solutions globales entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur (Djouba, 2 mai 2007), disponible à l'adresse suivante: [https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/UG\\_070502\\_AgreementComprehensiveSolutions.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/UG_070502_AgreementComprehensiveSolutions.pdf), par. 14.6; Accord de paix pour le Darfour (Abuja, 5 mai 2006), disponible à l'adresse suivante: <http://peacemaker.un.org/node/535>, chap. 2, art. 17, par. 107 g et h, et art. 20; Acte final des négociations politiques intercongolaises (Sun City, 2 avril 2003), disponible à l'adresse suivante: <http://peacemaker.un.org/drc-suncity-agreement2003>, résolutions n<sup>os</sup> DIC/CEF/03 et DIC/CHSC/03; Accord de paix global entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan (Nairobi, 9 janvier 2005) [S/2005/78, annexe], chap. V et chap. III, qui énonce comme principe directeur «les meilleures pratiques recensées en matière d'utilisation et de maîtrise des ressources naturelles seront suivies» (par. 1.10) – on trouve d'autres règles concernant les ressources pétrolières aux paragraphes 3.1.1 et 4; Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (Arusha, 28 août 2000), disponible à l'adresse suivante: [www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/accord\\_Arusha.pdf](http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/accord_Arusha.pdf), Protocole III, art. 12, par. 3 e, et Protocole IV, art. 8 h; Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone (Lomé, 7 juillet 1999) [S/1999/777, annexe], art. VII; Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo (Accords de Rambouillet) (Paris, 18 mars 1999) [S/1999/648, annexe]; et Accord de paix signé par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec) (Mexico, 16 janvier 1992)[A/46/864-S/23501, annexe], sect. II.

<sup>1333</sup> La base de données des accords de paix des Nations Unies constitue un outil de référence qui met à la disposition des professionnels du rétablissement de la paix près de 800 documents qui peuvent être considérés au sens large comme des accords de paix et des documents connexes. Elle offre une grande variété de documents tels que des accords de paix officiels et des accords subsidiaires, ainsi que des accords plus informels et des documents comme des déclarations, des communiqués, des déclarations conjointes issues de pourparlers informels, des comptes rendus de rencontres agréés par les parties, des échanges de lettres et des documents finaux essentiels de conférences internationales ou régionales. Elle contient également un choix de textes législatifs, lois et décrets qui constituent un accord entre les parties et/ou sont le résultat de négociations de paix. Elle inclut aussi certaines résolutions du Conseil de sécurité. Elle peut être consultée à l'adresse <http://peacemaker.un.org/document-search>.

<sup>1334</sup> L'intensité et la durée du conflit, par exemple, ainsi que le type d'armes utilisé peuvent avoir une influence sur l'importance des dommages causés à l'environnement dans le cadre d'un conflit armé donné.

<sup>1335</sup> Parmi les exemples bien connus de dommages infligés à l'environnement dans le cadre d'un conflit armé, on peut citer les dommages causés par l'emploi de l'agent orange par les forces armées des États-Unis pendant la guerre du Viet Nam et les dommages provoqués par l'incendie des puits de pétrole koweïtiens par les troupes iraqiennes pendant la guerre du Golfe, qui sont bien attestés. D'autres exemples de dommages à l'environnement, de gravité diverse, ont également été répertoriés dans le cadre d'autres conflits armés, comme en Colombie, en République démocratique du Congo, en Iraq et en République arabe syrienne. Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, «UN Environment will support environmental recovery and

positions portant sur des questions environnementales qui figurent dans les instruments conclus pendant un processus de paix ou dans les accords de paix sont par exemple des dispositions qui font obligation aux parties de coopérer dans le domaine de l'environnement ou les y encouragent, ou des dispositions détaillées sur l'autorité qui sera chargée des questions liées à l'environnement, à savoir notamment de la prévention des infractions environnementales et de l'application de la législation et de la réglementation nationales relatives aux ressources naturelles et au partage des ressources communes<sup>1338</sup>. Le présent projet de principe vise à encourager les parties à envisager de faire figurer ce type de dispositions dans les accords qu'elles concluent.

8) Le paragraphe 2 vise à encourager les organisations internationales compétentes à tenir compte des considérations liées à l'environnement lorsqu'elles jouent un rôle de facilitation dans les processus de paix. Il est libellé de façon suffisamment large pour englober les situations au sujet desquelles le Conseil de sécurité a adopté des résolutions au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que celles dans lesquelles les organisations internationales compétentes jouent un rôle de facilitation avec le consentement des États concernés ou des parties au conflit armé.

9) L'expression les «organisations internationales compétentes» employée au paragraphe 2 indique que toutes les organisations ne sont pas à même de traiter cette question particulière. Les organisations considérées comme compétentes dans le contexte du présent projet de principe sont notamment celles dont il a été reconnu qu'elles avaient joué par le passé un rôle important dans les processus de paix afférents à différents conflits armés, à savoir, entre autres, l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et ses organes en particulier, ainsi que l'Union africaine, l'Union européenne et l'Organisation des États américains<sup>1339</sup>. L'emploi de l'expression «selon

<sup>1338</sup> Accord de Chapultepec, chap. II. On trouve d'autres règles à l'article 13, annexe II de l'Accord de paix, qui chargent la division de l'environnement de la Police civile nationale «de la prévention et de la lutte contre les crimes et les délits contre l'environnement». L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole III, art. 12, par. 3 e, et Protocole IV, art. 8 h, mentionne à diverses reprises la protection de l'environnement et prévoit notamment que l'une des missions des services de renseignement consiste à détecter dans les meilleurs délais toute menace à l'environnement écologique du pays. Il y est en outre dit que la politique de répartition ou d'attribution de nouvelles terres doit tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement et de gérer le système de ressources en eau du pays par l'intermédiaire de la protection des forêts.

<sup>1339</sup> L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle de facilitation dans de nombreux conflits armés, notamment en Angola, en Libye, au Mozambique et en République démocratique du Congo. Des organisations régionales ont également joué un rôle de facilitation dans divers processus de paix dans le monde entier. L'Union africaine, par exemple, s'est impliquée dans certains aspects des processus de paix qui se sont déroulés aux Comores, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria et en Somalie. Voir Chatham House, Africa Programme, «The African Union's role in promoting peace, security and stability: from reaction to prevention?», compte rendu de réunion (15 octobre 2014), p. 3, disponible à l'adresse suivante : [www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field\\_document/20141015AfricanUnion.pdf](http://www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field_document/20141015AfricanUnion.pdf). L'Organisation des États américains a, entre autres, participé aux processus de paix dans l'État plurinational de Bolivie et en Colombie. Voir P. J. Meyer, «Organization of American States: background and issues for Congress» (Congressional Research Service, 2014), p. 8, disponible à l'adresse suivante : <https://sgp.fas.org/crs/row/R42639.pdf>.

qu'il convient» exprime le fait que la participation des organisations internationales à cette fin n'est pas toujours requise, ni souhaitée par les parties.

#### **Principe 24. Échange et mise à disposition d'informations**

**1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.**

**2. Rien dans le présent principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.**

#### *Commentaire*

1) Le projet de principe 24 vise les «États» en général, un terme d'acception plus large que le terme «parties au conflit armé». Des États tiers, qui ne sont pas parties au conflit armé, peuvent être touchés et disposer d'informations utiles pour la remise en état qu'ils peuvent communiquer à d'autres États ou à des organisations internationales. Cette obligation s'applique aux États, bien que d'autres projets de principe visent les acteurs non étatiques, et que le projet de principes dans son ensemble s'applique aux conflits armés tant internationaux que non internationaux.

2) Si les États sont généralement les sujets les plus concernés, le projet de principe vise aussi les organisations internationales, et les qualifie de «compétentes». Le terme «défense nationale» ne s'applique qu'aux États. Pour certaines organisations internationales, des obligations de confidentialité peuvent également influencer sur les informations qu'elles peuvent échanger ou auxquelles elles peuvent donner accès de bonne foi<sup>1340</sup>.

3) Le projet de principe 24 comporte deux paragraphes. Le paragraphe 1 renvoie à des obligations pouvant incomber aux États et aux organisations internationales en vertu du droit international, celles d'échanger des informations et de donner accès à des informations pour faciliter les

Voir aussi T. Whitfield, «Le rôle des acteurs externes dans la médiation», dans Union africaine et Centre pour le dialogue humanitaire, *La médiation dans les processus de paix. Manuel pratique pour l'Union africaine*, vol. 3, *Pour des processus plus inclusifs*, 2013, p. 99 à 116, aux pages 109 et 110. L'Union européenne a notamment participé aux processus de paix liés aux conflits armés au Moyen-Orient et en Irlande du Nord. Voir aussi Suisse, Département fédéral des affaires étrangères, «Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels : l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte», présentation de Thomas Greminger pendant la Retraite sur la médiation de l'Organisation internationale de la Francophonie, 15-17 février 2007, disponible à l'adresse suivante : [www.swisspeace.ch](http://www.swisspeace.ch), sous «Publications».

<sup>1340</sup> Voir, par exemple, HCR, Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR (2015), disponible à l'adresse suivante : [www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5bf7c99c4](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5bf7c99c4).

mesures de remise en état après un conflit armé. Le paragraphe 2 renvoie aux considérations de sécurité auquel l'accès aux informations en question peut être subordonné.

4) Les mots «conformément aux obligations que leur impose le droit international» indiquent que des traités énoncent des obligations qui sont pertinentes dans le contexte de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et peuvent être invoquées pour prendre des mesures de remise en état après un conflit armé<sup>1341</sup>, par exemple maintenir un registre de l'emplacement de mines terrestres. Les obligations de donner accès aux informations et/ou d'échanger des informations qui concernent la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ont été énumérées ci-dessus. Sont également pertinents le paragraphe 2 de l'article 9, intitulé «Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs», du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, et le paragraphe 2 de l'article 4, intitulé «Enregistrement, conservation et communication des renseignements», du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à cette convention (Protocole V).

5) De plus, cette expression indique que les obligations de donner accès à des informations et/ou d'échanger des informations énoncées dans les traités pertinents sont généralement assorties d'exceptions ou de limitations concernant les motifs pour lesquels la divulgation des informations peut être refusée. Ces motifs concernent notamment «la défense nationale et la sécurité publique» ou les situations dans lesquelles la divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel les informations se réfèrent<sup>1342</sup>.

6) Si le terme «échanger» renvoie aux informations que les États et les organisations internationales se communiquent dans leurs relations mutuelles comme moyen de coopération, le terme «donner accès» renvoie en premier lieu à l'accès aux informations donné par exemple aux individus, et donc à une relation plus unilatérale.

7) L'obligation d'échanger des informations et de donner accès à des informations concernant l'environnement est consacrée dans de nombreuses sources de droit international, aux niveaux mondial et régional.

8) En droit international des droits de l'homme, le droit d'accès à l'information a son origine dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1343</sup> et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'observation générale n° 34, relative à l'article 19 du Pacte, indique que le paragraphe 2 de l'article 19

doit être entendu comme énonçant un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics<sup>1344</sup>.

9) Un droit à l'information relative à l'environnement s'est également fait jour dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme, comme l'atteste l'affaire *Guerra et autres c. Italie*<sup>1345</sup>, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les requérantes avaient un droit de recevoir des informations relatives à l'environnement sur la base de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). Peuvent également être mentionnés la directive de l'Union européenne concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et un arrêt de 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne s'y rapportant<sup>1346</sup>. Outre le droit au respect de la vie privée, un droit à l'information en matière d'environnement a également été reconnu sur le fondement du droit à la liberté d'expression (par exemple dans l'affaire *Claude Reyes et al. c. Chili* dont a connu la Cour interaméricaine des droits de l'homme)<sup>1347</sup>.

10) Le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992<sup>1348</sup> prévoit également que chaque individu doit avoir dûment accès aux informations sur l'environnement, notamment sur les substances dangereuses. L'objectif 16 des Objectifs de développement durable récemment adoptés, relatif à la promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, demande aux États de garantir l'accès public à l'information concernant l'environnement et de protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux<sup>1349</sup>.

11) L'article 2 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement définit l'expression «information(s) sur l'environnement» comme s'entendant de toute information sur l'état d'éléments de l'environnement, sur des facteurs qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement, et sur l'état de santé de l'homme et sa sécurité dans la mesure où ils risquent d'être altérés par l'état des éléments de l'environnement. L'article 4 de la Convention dispose que les États parties «mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement». Un tel droit comporte nécessairement l'obligation pour les États de réunir de telles informations pour les mettre à la disposition du public lorsqu'elles leur sont demandées. En outre,

<sup>1344</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), concernant l'article 19 (liberté d'opinion et liberté d'expression), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I [A/66/40 (Vol. I)], annexe V, par. 18.

<sup>1345</sup> *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

<sup>1346</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 41, 14 février 2003, p. 26; *Office of Communications c. Information Commissioner*, affaire C-71/10, arrêt du 28 juillet 2011, *ibid.* C 298, 8 octobre 2011, p. 6.

<sup>1347</sup> *Claude Reyes et al. c. Chili*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 19 septembre 2006 (fond, réparations et dépens), série C n° 151.

<sup>1348</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement...* (voir *supra* la note 1157).

<sup>1349</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015.

<sup>1341</sup> Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 33; première Convention de Genève, art. 16; deuxième Convention de Genève, art. 19 et 42; troisième Convention de Genève, art. 23; et quatrième Convention de Genève, art. 137.

<sup>1342</sup> Voir Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 4, par. 4 b; et Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, art. 9, par. 3 g. Voir aussi Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, art. 5, par. 6 b.

<sup>1343</sup> Voir *supra* la note 1280.

l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, de 2018, comporte des dispositions analogues.

12) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques envisage l'accès à l'information dans son article 6, qui dispose que les parties «[s]'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives : [...] [l]'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets». De même, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique stipule que les parties encouragent et facilitent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés<sup>1350</sup>. Tant la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international<sup>1351</sup> que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>1352</sup> contiennent des dispositions sur l'accès à l'information. De la même manière, l'article 18 de la Convention de Minamata sur le mercure, de 2013, dispose que les parties «encourage[nt] et facilite[nt]» l'accès à de telles informations. L'Accord de Paris récemment conclu envisage lui aussi l'accès à l'information dans de nombreuses dispositions, par exemple dans le cadre de l'obligation des États de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national énoncée au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord, et plus généralement en ce qui concerne l'éducation et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, envisagés à l'article 12.

13) Aux termes de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, les Parties «communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations» relatives à la désertification<sup>1353</sup>. De même, les Directives de Bali de 2010 prévoient que chacun doit avoir «un accès abordable, effectif et rapide aux informations sur l'environnement détenues par des autorités publiques, sur demande»<sup>1354</sup>.

14) Dans le cadre du régime particulier du déminage humanitaire et des restes de guerre, plusieurs instruments énoncent l'obligation de communiquer des informations relatives à l'environnement. Par exemple, toute demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la

destruction de restes d'armes à sous-munitions présentée dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions doit indiquer les conséquences humanitaires et environnementales de la prolongation proposée<sup>1355</sup>. De même, s'agissant de la destruction des armes à sous-munitions, «la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement» doivent être indiquées<sup>1356</sup>. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction énonce des obligations comparables<sup>1357</sup>. Peut également être citée la Norme internationale 10.70 de l'action contre les mines, qui dispose notamment que l'autorité nationale de l'action contre les mines doit diffuser des informations sur les incidents environnementaux significatifs auprès des autres organisations de déminage/dépollution participant au programme<sup>1358</sup>.

15) En ce qui concerne la pratique des organisations internationales, la Politique environnementale pour les missions des Nations Unies adoptée en 2009 prévoit que les missions de maintien de la paix comprennent des spécialistes de l'environnement chargés de fournir des informations environnementales pertinentes pour les opérations de la mission et de prendre des mesures pour aider à une meilleure prise de conscience des problèmes environnementaux<sup>1359</sup>. Cette politique énonce également l'obligation de diffuser et d'étudier des informations sur l'environnement, ce qui présuppose l'accès à des informations qui puissent effectivement être diffusées et ne sont donc pas confidentielles.

16) De plus, les Directives du CICR pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé contiennent une disposition relative à la protection des organisations<sup>1360</sup>, qui peuvent comprendre des organisations environnementales réunissant des données sur l'environnement et donc «contribuant à empêcher ou à réparer les dommages causés à l'environnement»<sup>1361</sup>.

17) En ce qui concerne les évaluations de l'environnement après un conflit armé, il convient de rappeler que les directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives à l'intégration de l'environnement dans les évaluations postconflit soulignent qu'il importe de faciliter la participation des citoyens et l'accès à l'information, au motif que, dans les situations

<sup>1355</sup> Convention sur les armes à sous-munitions, art. 4, par. 6 h.

<sup>1356</sup> Ibid., art. 7 (Mesures de transparence), par. 1 e.

<sup>1357</sup> Article 5.

<sup>1358</sup> NILAM 10.70, 1<sup>er</sup> septembre 2007, «Sécurité et santé au travail – Protection de l'environnement», par. 12.1 f. Disponible à l'adresse suivante : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org).

<sup>1359</sup> Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, «Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain», 2009, par. 23.5.

<sup>1360</sup> Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (voir *supra* la note 956), directive 19, qui renvoie à la quatrième Convention de Genève, art. 63, par. 2, et au Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 61 à 67.

<sup>1361</sup> Il convient de noter que la directive 19 s'applique en vertu d'accords spéciaux entre les parties concernées ou, selon le cas, des autorisations accordées par l'une d'entre elles.

<sup>1350</sup> Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, art. 23.

<sup>1351</sup> Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, art. 15.

<sup>1352</sup> Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 10.

<sup>1353</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, art. 16 ; voir aussi art. 19.

<sup>1354</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision SS.XI/5 A, du 26 février 2010, annexe, directive 1 (A/65/25, annexe I).

postconflituelles, « la gestion et l'affectation des ressources naturelles se font de façon ponctuelle, décentralisée et informelle »<sup>1362</sup>.

18) L'obligation d'échanger des informations et de coopérer dans ce contexte est reflétée dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation<sup>1363</sup>. En outre, la Convention sur la diversité biologique contient une disposition sur l'échange d'informations (l'article 14), qui exige de chaque Partie contractante qu'elle encourage, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, « la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra »<sup>1364</sup>. De plus, l'article 17 de la Convention dispose que les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

19) Les travaux antérieurs de la Commission en rapport avec cet aspect du projet de principe comprennent les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (1999)<sup>1365</sup>, les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001)<sup>1366</sup>, les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (2006)<sup>1367</sup> et le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008)<sup>1368</sup>.

20) Le paragraphe 2 a un objet similaire dans le contexte du projet de principe 24. L'exception à l'obligation énoncée au paragraphe 1 concerne les informations vitales pour la défense nationale des États et la sécurité des États et des organisations internationales. Cette exception n'est pas absolue. La seconde phrase du paragraphe dispose que les États et les organisations internationales fournissent autant d'informations que les circonstances le

permettent, en coopérant de bonne foi. Le paragraphe 2 s'inspire des dispositions de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. L'article 31 de cette convention dispose qu'un État du cours d'eau n'est pas tenu de fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales mais qu'il doit néanmoins coopérer de bonne foi. Les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses<sup>1369</sup> et le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>1370</sup> prévoient des exceptions similaires.

21) Le projet de principe 24 est étroitement lié à l'obligation de coopérer, ainsi qu'au projet de principe 25, relatif aux évaluations de l'environnement et aux mesures de remise en état après un conflit armé.

### *Principe 25. Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé*

**La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.**

#### *Commentaire*

1) L'objet du projet de principe 25 est d'encourager les acteurs concernés à coopérer pour faire en sorte que des évaluations de l'environnement soient menées et des mesures de remise en état prises après un conflit armé. Ce projet de principe est étroitement lié au projet de principe 8.

2) Les mots « acteurs concernés » désignent tant les États que les acteurs non étatiques. Non seulement les États, mais aussi des acteurs très divers, notamment les organisations internationales et les acteurs non étatiques, ont un rôle à jouer en matière d'évaluation de l'environnement et de mesures de remise en état. Les mots « est encouragée » ont valeur d'exhortation et doivent être compris comme prenant acte de la rareté de la pratique dans ce domaine.

3) Une « évaluation de l'environnement » est différente d'une « évaluation de l'impact sur l'environnement », laquelle est généralement menée *ex ante* à titre préventif<sup>1371</sup>. De telles évaluations d'impact jouent un rôle important dans l'élaboration et l'adoption des plans, des programmes et, selon qu'il convient, des politiques et textes de loi et peuvent viser à évaluer les effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, des plans et programmes envisagés<sup>1372</sup>.

4) C'est dans ce contexte qu'une évaluation de l'environnement après un conflit est apparue comme un outil propre à garantir la prise en compte des considérations environnementales dans les programmes de

<sup>1362</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Note d'orientation, « Integrating environment in post-conflict needs assessments » (Genève, 2009). Disponible à l'adresse suivante : [www.unep.org/resources/report/integrating-environment-post-conflict-needs-assessments-unep-guidance-note](http://www.unep.org/resources/report/integrating-environment-post-conflict-needs-assessments-unep-guidance-note) (visée au paragraphe 144 et dans la note 238 du document A/CN.4/700) [voir *supra* la note 929].

<sup>1363</sup> Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 9, 11, 12, 14 à 16, 19, 30, 31 et 33, par. 7.

<sup>1364</sup> Art. 14, par. 1 c.

<sup>1365</sup> Résolution 55/153 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, annexe, art. 18. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 1999*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48.

<sup>1366</sup> Résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe, art. 8, 12 à 14, et 17. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98.

<sup>1367</sup> Résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe, principe 5. Les projets de principe adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67.

<sup>1368</sup> Résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe, art. 8, 13, 15, 17 et 19. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54.

<sup>1369</sup> Art. 14.

<sup>1370</sup> Art. 19.

<sup>1371</sup> Voir, par exemple, Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

<sup>1372</sup> Voir Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

développement au sortir d'un conflit. Ces évaluations visent en général à identifier les principaux risques environnementaux pour la santé, les moyens d'existence et la sécurité, et à faire des recommandations aux autorités nationales quant aux moyens d'y faire face<sup>1373</sup>. Une évaluation de l'environnement effectuée au sortir d'un conflit vise à répondre aux divers besoins et processus politiques qui, en fonction des nécessités, sont distincts dans leur portée, leur objectif et leur approche<sup>1374</sup>. De telles évaluations de l'environnement après un conflit, menées à la demande d'un État, peuvent prendre la forme : a) d'une évaluation des besoins<sup>1375</sup> ; b) d'une évaluation quantitative des risques<sup>1376</sup> ; c) d'une évaluation stratégique<sup>1377</sup> ; ou d) d'une évaluation complète<sup>1378</sup>. L'évaluation complète du Rwanda, par exemple, comprenait un état des lieux et une évaluation scientifiques impliquant toute une série d'activités, notamment des enquêtes, des études sur documents, un travail de terrain, un échantillonnage environnemental, une modélisation par système d'information géographique, des analyses, l'établissement de rapports et des consultations nationales. Il est généralement admis que « les conflits ont souvent des conséquences environnementales directes ou indirectes qui touchent la santé humaine et les moyens de subsistance et les services écosystémiques »<sup>1379</sup>.

5) Ces évaluations sont encouragées parce que, si rien n'est fait pour parer aux conséquences environnementales des conflits armés, celles-ci risquent fort de provoquer « de nouveaux déplacements de populations et un accroissement de l'instabilité socioéconomique », et

donc de « compromettre le redressement et la reconstruction dans les zones sortant d'un conflit » et de « créer un cercle vicieux »<sup>1380</sup>.

6) Pour aligner le texte sur celui des autres projets de principe, en particulier le projet de principe 2, c'est le terme *remedial* qui a été utilisé dans le texte anglais bien que le terme *recovery* soit plus courant dans la pratique. Une fois l'évaluation terminée, la difficulté consiste à faire en sorte que des programmes de remise en état de l'environnement soient en place pour renforcer les capacités des autorités nationales et locales chargées de l'environnement, réhabiliter les écosystèmes, atténuer les risques et garantir une utilisation durable des ressources dans le cadre des programmes de développement de l'État concerné<sup>1381</sup>. Le terme « mesures de remise en état » a une acception plus limitée que le terme « remise en état ».

### Principe 26. Réparation et assistance

**Lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation, les États sont encouragés à prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de réparation ou d'assistance.**

#### Commentaire

1) Le projet de principe 26 a pour but d'encourager les États à prendre des mesures appropriées aux fins de la réparation et de l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement pendant un conflit armé. Plus précisément, il porte sur la réparation et l'assistance dans les situations où la source des dommages n'est pas connue ou obtenir réparation n'est pas possible. Ce type de situation peut se produire pour différentes raisons. Les caractéristiques des dommages à l'environnement sont susceptibles de compliquer l'établissement de la responsabilité : ces dommages peuvent découler d'une succession d'événements plutôt que d'un acte isolé et faire sentir leurs effets pendant de nombreuses années, d'où la difficulté d'établir d'un lien de causalité avec un fait particulier<sup>1382</sup>. La

<sup>1373</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Post-crisis environmental assessment ». Disponible à l'adresse suivante : [www.unenvironment.org/explore-topics/disasters-conflicts/what-we-do/preparedness-and-response/post-crisis-environmental](http://www.unenvironment.org/explore-topics/disasters-conflicts/what-we-do/preparedness-and-response/post-crisis-environmental).

<sup>1374</sup> D. Jensen, « Evaluating the impact of UNEP's post conflict environmental assessments », dans Jensen et Lonergan (dir. publ.) *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding* (voir *supra* la note 1039), p. 17 à 62, à la page 18.

<sup>1375</sup> Une évaluation des besoins et une étude sur documents peuvent être effectuées pendant ou après un conflit, sur la base d'une recension d'informations secondaires préexistante émanant de sources internationales ou nationales sur les tendances environnementales et les problèmes de la gestion des ressources naturelles. Ces informations, accompagnées de visites de vérification sur le terrain limitées, sont ensuite réunies dans un rapport d'étude qui tente d'identifier les besoins environnementaux et d'établir des priorités. *Ibid.*, p. 18 et 19.

<sup>1376</sup> Une évaluation quantitative des risques, comprenant des visites sur le terrain, des analyses en laboratoire et le recours à l'imagerie satellitaire, est axée sur l'impact environnemental direct des conflits causés par les bombardements et la destruction de bâtiments, de sites industriels et d'infrastructures publiques. *Ibid.*, p. 19 et 20.

<sup>1377</sup> Une évaluation stratégique évalue l'impact direct des stratégies de survie et de réaction de la population locale et les problèmes institutionnels causés par la détérioration de la gouvernance et des capacités. Les évaluations stratégiques tendent à durer plus longtemps. *Ibid.*, p. 20.

<sup>1378</sup> Une évaluation complète vise à fournir un état détaillé de chaque secteur des ressources naturelles et des tendances environnementales, des problèmes de gouvernance et des besoins en matière de capacités. Fondées sur des consultations nationales avec toutes les parties prenantes, les évaluations complètes visent à identifier les priorités et à déterminer le coût des interventions nécessaires à court, à moyen et à long terme. *Ibid.*, p. 20.

<sup>1379</sup> DAC Network on Environment and Development Cooperation (ENVIRONET), « Strategic environment assessment and post-conflict development. SEA toolkit » (2010), p. 4, Disponible à l'adresse suivante : [http://content-ext.undp.org/aplaws\\_publications/2078176/Strategic%20Environment%20Assessment%20and%20Post%20Conflict%20Development%20full%20version.pdf](http://content-ext.undp.org/aplaws_publications/2078176/Strategic%20Environment%20Assessment%20and%20Post%20Conflict%20Development%20full%20version.pdf).

<sup>1380</sup> *Ibid.*

<sup>1381</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Catastrophes et conflits ». Disponible à l'adresse suivante : [www.unep.org/explore-topics/disasters-conflicts](http://www.unep.org/explore-topics/disasters-conflicts).

<sup>1382</sup> « Premièrement, des dizaines, voire des centaines, de kilomètres peuvent séparer la source et le lieu du dommage, ce qui rend le lien de causalité difficile à établir, même lorsque des activités polluantes sont observables. Deuxièmement, il arrive que les effets nocifs d'un polluant ne se fassent sentir que des années ou des décennies après les faits. [...] Troisièmement, certains types de dommages ne se produisent que si la pollution perdure. [...] Quatrièmement, le même polluant ne produit pas toujours les mêmes effets néfastes, car les conditions physiques sont très variables » (A. Kiss et D. Shelton, *Guide to International Environmental Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007, p. 20 et 21). Voir aussi P.-M. Dupuy, « L'État et la réparation des dommages catastrophiques », dans F. Francioni et T. Scovazzi (dir. publ.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres, Graham and Trotman, 1991, p. 125 à 147, à la page 141, où il est dit ce qui suit au sujet du dommage écologique : « au-delà de ses incidences immédiates et souvent spectaculaires, il pourra aussi être diffus, parfois différé, cumulatif, indirect ». Voir aussi C. R. Payne, « Developments in the law of environmental reparations. A case study of the UN Compensation Commission », dans

multiplicité d'États et d'acteurs non étatiques impliqués dans les conflits d'aujourd'hui peut aussi compliquer l'attribution de la responsabilité<sup>1383</sup>. En outre, il est possible que les dommages causés à l'environnement pendant un conflit armé soient le résultat d'activités licites<sup>1384</sup> et qu'il n'y ait aucun moyen d'établir la responsabilité et de demander réparation<sup>1385</sup>.

2) Il n'est pas rare que les États et les organisations internationales aient recours à des paiement monétaires *ex gratia* pour réparer des préjudices et des dommages causés en temps de guerre sans reconnaître aucune responsabilité, voire en excluant toute future mise en cause. Cette pratique a plusieurs utilités, et il peut aussi y être recouru lorsque les dommages et préjudices résultent d'un acte licite<sup>1386</sup>. Dans la plupart des cas, les paiements sont effec-

tués à titre de réparation en cas de blessure ou de mort de civils ou de dommages à des biens civils, mais ils peuvent également être destinés à la remise en état de l'environnement. L'assistance aux victimes, notion plus générale et plus récente, est principalement (mais pas uniquement) utilisée dans le contexte des conflits armés; elle permet de remédier aux dommages causés à des personnes ou à des groupes de personnes, notamment du fait d'activités militaires<sup>1387</sup>.

3) L'assistance fournie au Liban après le bombardement de la centrale électrique de Jiyeh, en 2006, est un exemple de situation dans laquelle des mesures de remise en état de l'environnement ont été prises sans que la responsabilité de l'État puisse être établie ou mise en œuvre. Après que les forces armées israéliennes ont attaqué la centrale électrique, située sur la côte libanaise, environ 15 000 tonnes de pétrole se sont déversées dans la mer Méditerranée<sup>1388</sup>. Le Gouvernement libanais ayant demandé de l'aide, le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle a fourni une assistance technique à distance et sur place aux fins de la dépollution, dans le cadre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, de 2002, l'un des protocoles à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la mer Méditerranée, de 1976. Les mesures de dédommagement prises par les États-Unis en relation avec l'utilisation de l'agent Orange (herbicide contenant de la dioxine, une substance toxique) pendant la guerre du Viet Nam sont un exemple de réparation *ex gratia* pour faire face aux effets des conflits armés sur l'environnement et la santé<sup>1389</sup>.

Stahn, Iverson, et Easterday (dir. publ.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace* (note 1154 *supra*), p. 329 à 366, à la page 353. Pour la définition des dommages à l'environnement, voir Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law* (note 1146 *supra*), p. 741 à 748.

<sup>1383</sup> Voir CICR, « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », document établi pour la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2015), *International Review of the Red Cross*, vol. 97 (2015), p. 1427 à 1502, aux pages 1431 et 1432.

<sup>1384</sup> C'est sans doute le cas pour la plupart des dommages causés à l'environnement en période de conflit étant donné que les interdictions particulières prévues par le droit des conflits armés « ne concernent pas les dommages opérationnels habituellement causés à l'environnement qui subsistent après la fin des hostilités, notamment ceux causés par l'utilisation de véhicules à chenilles sur les surfaces désertiques fragiles; l'élimination des déchets solides, toxiques et médicamenteux; l'épuisement de ressources en eau déjà rares; et l'enlèvement partiel des munitions », ainsi que cela est précisé dans C. R. Payne, « The norm of environmental integrity in post-conflict legal regimes », dans C. Stahn, J. S. Easterday et J. Iverson (dir. publ.), *Jus Post Bellum: Mapping the Normative Foundations*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 502 à 518, à la page 511. Voir *supra* le projet de principe 14 et le paragraphe 8 du commentaire y relatif.

<sup>1385</sup> Pour en savoir plus sur l'histoire des réparations de guerre, voir P. d'Argent, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2002. Voir aussi le commentaire du CICR (1986) du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, de Preux, « Article 91 – Responsabilité », dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977...* (note 958 *supra*), par. 3651: « À la conclusion d'un traité de paix, les Parties peuvent en principe régler à leur guise les problèmes relatifs aux dommages de guerre en général et aux responsabilités quant au déclenchement du conflit ». L'expérience de la Commission d'indemnisation des Nations Unies est unique en ce qui concerne les réparations pour dommages causés à l'environnement en temps de guerre (voir *supra* la note 1065). Parmi les autres instances internationales chargées de traiter les dommages causés à l'environnement en temps de guerre ou habilitées à le faire figure la Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie-Érythrée, établie en 2000 (voir Accord relatif à la cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée (Alger, 18 juin 2000), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2138, n° 37273, p. 85, et Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la reconstruction de la paix dans les deux pays (Alger, 12 décembre 2000), *ibid.*, n° 37274, p. 93); voir aussi l'avis consultatif de 2004 de la Cour internationale de Justice sur l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés [*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (note 1249 *supra*), p. 189, par. 131, et p. 192 et 193, par. 136], et *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (note 1217 *supra*), p. 257, par. 259.

<sup>1386</sup> Voir Amsterdam International Law Clinic de l'Université d'Amsterdam et Center for Civilians in Conflict, « Monetary payments for civilian harm in international and national practice » (2013), disponible

à l'adresse suivante : <https://acil.uva.nl/content/events/2013/10/monetary-payments-for-civilian-harm-in-international-and-national-practice.html>. Voir aussi États-Unis, Government Accountability Office, « Military operations. The Department of Defense's use of solatia and condolence payments in Iraq and Afghanistan », rapport de mai 2007; et W. M. Reisman, « Compensating collateral damage in elective international conflict », *Intercultural Human Rights Law Review*, vol. 8 (2013), p. 1 à 18.

<sup>1387</sup> Voir, par exemple, Handicap International, « L'assistance aux victimes dans le contexte des mines et des restes explosifs de guerre » (juillet 2014), disponible à l'adresse suivante : <https://handicap-international.ch/sites/ch/files/documents/files/assistance-victimes-mines-reg.pdf>. Voir aussi International Human Rights Clinic, Harvard Law School, « Environmental remediation under the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons » (avril 2018), disponible à l'adresse suivante : <http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2018/04/Environmental-Remediation-short-5-17-18-final.pdf>. Voir aussi Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, annexe. Le paragraphe 9 dispose qu'« [u]ne personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné. ».

<sup>1388</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Lebanon: PostConflict Environmental Assessment*, Nairobi, 2007, p. 42 à 45. Disponible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/26162>. Voir aussi Groupe conjoint de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Environmental emergency response to the Lebanon crisis » (2006). Disponible à l'adresse suivante : [www.unocha.org/sites/dms/Documents/Report\\_on\\_response\\_to\\_the\\_Lebanon\\_Crisis.pdf](http://www.unocha.org/sites/dms/Documents/Report_on_response_to_the_Lebanon_Crisis.pdf).

<sup>1389</sup> Voir États-Unis, Congressional Research Service, « U.S. Agent Orange/Dioxin Assistance to Vietnam » (mis à jour le 21 février 2019). Disponible à l'adresse suivante : <https://sgp.fas.org/crs/row/R44268.pdf>.

4) Dans le projet de principe, le terme «réparation» est employé dans un sens général et recouvre différentes formes de réparation pour un acte internationalement illégitime<sup>1390</sup>. Toutefois, le contexte envisagé est un contexte dans lequel il n'est pas possible d'obtenir réparation, ce qui peut notamment être le cas lorsqu'aucun acte illégitime n'a été commis. La formule «sans réparation» renvoie à l'absence de toute mesure de réparation, tandis que la formule «sans [...] indemnisation» renvoie plus particulièrement à l'absence d'indemnisation pécuniaire. Ces formules permettent de définir les circonstances particulières dans lesquelles les États sont encouragés à prendre des mesures de réparation et d'assistance appropriées. Ces mesures peuvent notamment comporter la création d'un fonds d'indemnisation<sup>1391</sup>. Les termes «réparation» et «assistance» doivent être compris comme englobant les mesures de remise en état au sens où cette expression est entendue dans les présents projets de principe, c'est-à-dire comme désignant toutes les mesures de remédiation pouvant être prises pour restaurer l'environnement<sup>1392</sup>.

5) Le projet de principe 26 est étroitement lié au projet de principe 25 (Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé) et au projet de principe 24 (Échange et mise à disposition d'informations). Ces trois projets de principe concernent des situations dans lesquelles les dommages causés à l'environnement sont liés à un conflit armé, et tous mentionnent, de manière générale, les «États», et non les parties au conflit. Cela étant, contrairement aux projets de principes 24 et 25, le présent projet de principe, qui porte sur la réparation et l'assistance fournies par les États, ne mentionne pas expressément les organisations

<sup>1390</sup> Voir l'article 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illégitime et le commentaire y relatif, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 101 et 102.

<sup>1391</sup> Le projet de principe 26 est inspiré de l'article 12 («Réparation collective») de la résolution de 1997 de l'Institut de droit international sur la responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement, qui dispose: «Les régimes en matière d'environnement devraient veiller à ce que, au cas où la source des dommages causés à l'environnement ne serait pas identifiée ou au cas où aucune indemnisation ne pourrait être obtenue de l'entité responsable ou de systèmes complémentaires, les dommages ne demeurent pas sans réparation; ils pourraient envisager le recours à des fonds d'indemnisation spéciaux ou d'autres mécanismes de réparation collective et, lorsque cela est nécessaire, la mise en place de tels mécanismes», *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 67, tome II (session de Strasbourg, 1997), p. 486 et suiv., à la page 498. Disponible aussi sur le site Web de l'Institut: [www.idi-iiil.org](http://www.idi-iiil.org), «Publications et travaux», puis «résolutions».

<sup>1392</sup> Voir *supra* le paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 2. Voir aussi *supra* le paragraphe 6 du commentaire du projet de principe 25. Voir en outre S. Hanamoto, «Mitigation and remediation of environmental damage», dans Y. Aguila et J. E. Viñuales (dir. publ.), *A Global Pact for the Environment – Legal Foundations*, Cambridge, C-EENRG, 2019, p. 79: «L'atténuation des dommages causés à l'environnement et la remise en état de l'environnement ont pour but "d'éviter et de réduire les incidences négatives importantes et, si possible, d'y remédier" (art. 5, par. 3 b, de la directive 2011/92/UE [du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011] concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement). Plus précisément, "[l']atténuation est l'utilisation d'une pratique, d'une procédure ou d'une technologie visant à réduire au minimum ou à empêcher les impacts associés à des activités proposées" et "[l]a remise en état comprend les mesures prises après que les impacts ont eu lieu pour promouvoir dans toute la mesure du possible le retour de l'environnement à son état initial" (Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Lignes directrices révisées pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique, 3.5, 2016)».

internationales. Il est toutefois entendu que les États peuvent apporter réparation et assistance par l'intermédiaire de ces organisations.

6) Le projet de principe 26 a été placé dans la cinquième partie, qui contient les projets de principe applicables après un conflit armé. En effet, s'il est admis qu'il peut être préférable de ne pas attendre la fin d'un conflit armé pour prendre des mesures à l'égard des dommages causés à l'environnement, étant donné que ces dommages s'accumulent et que la remise en état devient plus difficile au fur et à mesure que le temps passe, le projet de principe a été considéré comme étant principalement pertinent dans les situations d'après conflit.

### *Principe 27. Restes de guerre*

**1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.**

**2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, selon qu'il convient, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.**

**3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.**

### *Commentaire*

1) Le projet de principe 27 vise à renforcer la protection de l'environnement au sortir d'un conflit en préconisant l'enlèvement ou la neutralisation des restes de guerre toxiques et dangereux qui causent ou risquent de causer un dommage à l'environnement. Il s'applique aux restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sur terre ainsi qu'à ceux qui ont été placés en mer ou immergés, dès lors qu'ils sont sous la juridiction ou le contrôle d'une partie au conflit armé. Toutes les mesures prises doivent l'être dans le respect des règles de droit international applicables.

2) Le paragraphe 1 est rédigé en termes généraux. Les restes de guerre se présentent sous diverses formes. Il s'agit non seulement des restes de guerre explosifs, mais aussi d'autres matières et objets dangereux. Certains restes de guerre ne sont pas du tout dangereux pour l'environnement, et d'autres peuvent être moins dangereux s'ils restent où ils sont<sup>1393</sup>. En d'autres termes, enlever les

<sup>1393</sup> C'est souvent le cas, par exemple, des armes chimiques qui ont été déversées en mer. Voir T. A. Mensah, «Environmental damages under the Law of the Sea Convention», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 226 à 249. Le projet CHEMSEA, par exemple, consiste

restes de guerre peut dans certaines situations être plus dangereux pour l'environnement que les laisser où ils se trouvent. Le projet de principe contient donc les mots «ou de neutraliser» pour indiquer que, dans certaines circonstances, il peut être préférable de ne rien faire ou de prendre d'autres mesures que l'enlèvement.

3) L'obligation de «s'efforcer» est une obligation de comportement qui a trait aux «restes de guerre toxiques et dangereux» «causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement». Les termes «toxiques» et «dangereux» sont souvent utilisés pour qualifier les restes de guerre constituant un danger pour les personnes ou l'environnement, et la Commission a jugé approprié de les utiliser dans le présent projet de principe<sup>1394</sup>. Le terme «dangereux» a une acception un peu plus large que le terme «toxique», car, si tous les restes de guerre qui constituent une menace pour les personnes ou l'environnement peuvent être considérés comme dangereux, tous ne sont pas toxiques. L'expression «restes de guerre toxiques» n'a pas été définie en droit international, mais elle a été employée pour désigner toute substance toxique ou radiologique résultant d'activités militaires qui constitue un danger pour les personnes et les écosystèmes<sup>1395</sup>.

4) La formule «sous leur juridiction ou leur contrôle» concerne les zones qui se trouvent sous le contrôle *de jure* et *de facto* des États, y compris celles avec lesquelles ceux-ci n'ont pas de lien territorial. Le terme «juridiction» est censé couvrir non seulement les activités menées sur le territoire de l'État, mais aussi les activités sur lesquelles celui-ci peut exercer sa compétence et son autorité extraterritoriales en vertu du droit international<sup>1396</sup>. Le terme «contrôle» est censé couvrir les situations dans lesquelles un État (ou une partie à un conflit armé) exerce un contrôle de facto, même lorsqu'il n'a pas de compétence *de jure*<sup>1397</sup>. Il a donc «trait à la capacité

à rechercher et à évaluer les munitions chimiques. C'est un projet coopératif exécuté par les États baltes et qui est partiellement financé par l'Union européenne. On trouvera des informations à ce sujet à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/en/projects/finland/chemsea-tackles-problem-of-chemical-munitions-in-the-baltic-sea](https://ec.europa.eu/regional_policy/en/projects/finland/chemsea-tackles-problem-of-chemical-munitions-in-the-baltic-sea). Voir aussi le site Web de la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Commission d'Helsinki) à l'adresse suivante : <https://helcom.fi/baltic-sea-trends/hazardous-substances/sea-dumped-chemical-munitions>.

<sup>1394</sup> Pour de plus amples renseignements, voir CICR, «Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés», rapport établi pour la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2011 (n° 31IC/11/5.1.1), chap. 3, p. 19 et 20.

<sup>1395</sup> Voir M. Ghalaieny, «Toxic harm: humanitarian and environmental concerns from military-origin contamination», document de travail (Toxic Remnants of War project, 2013), p. 2. Pour de plus amples renseignements sur les restes de guerre toxiques (*toxic remnants of war*), voir aussi Académie de Genève, *Weapons Law Encyclopedia*, disponible à l'adresse suivante : [www.weaponslaw.org/](http://www.weaponslaw.org/), sous la rubrique «Glossary», qui cite le rapport du CICR intitulé «Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés» (note 1394 *supra*), p. 18. Voir les déclarations que l'Afrique du Sud, l'Autriche, le Costa Rica et l'Irlande ont faites devant la Première Commission à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/disarmament/meetings/firstcommittee-68](http://www.un.org/disarmament/meetings/firstcommittee-68).

<sup>1396</sup> Voir le paragraphe 9 du commentaire de l'article premier du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 162.

<sup>1397</sup> Paragraphe 12 du commentaire de l'article premier, *ibid.*

matérielle d'exercer un contrôle effectif sur [des] activités qui se déroulent en dehors de la juridiction de l'État<sup>1398</sup>».

5) Le présent projet de principe est applicable aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux. C'est pourquoi le paragraphe 1 vise «les parties au conflit». L'expression «partie au conflit» a été employée dans les dispositions de plusieurs traités relatifs au droit des conflits armés dans le contexte des restes de guerre<sup>1399</sup>. Elle a été jugée appropriée aux fins du présent projet de principe parce qu'il est concevable que, dans certaines situations, des restes de guerre toxiques ou dangereux se trouvent dans une zone qui n'est pas pleinement sous le contrôle de l'État. Il se peut par exemple qu'un territoire sur lequel se trouvent des restes de guerre toxiques et dangereux soit contrôlé par un acteur non étatique.

6) Le paragraphe 2 doit être lu en conjonction avec le paragraphe 1. Il encourage la coopération et l'assistance technique entre les parties aux fins de la neutralisation des restes de guerre visés au paragraphe 1. Il convient de noter que le paragraphe 2 ne vise pas à imposer aux parties de nouvelles obligations juridiques internationales en matière de coopération. Étant donné qu'il peut arriver qu'après un conflit armé, une partie ne soit pas en mesure de faire en sorte que les restes de guerre toxiques et dangereux soient neutralisés, il a été jugé souhaitable d'encourager les parties à coopérer à cette fin.

7) Le paragraphe 3 est une clause sans préjudice qui vise à lever toute incertitude quant au fait que les obligations existantes découlant du droit conventionnel ou du droit international coutumier continuent de s'appliquer. Plusieurs traités relatifs au droit des conflits armés régissent le traitement des restes de guerre, et différents États ont donc différentes obligations à cet égard<sup>1400</sup>.

8) La Commission a délibérément choisi d'employer la formule «d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir» et d'énumérer des types particuliers de restes de guerre, à savoir «les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs», pour reprendre les termes utilisés dans les traités relatifs au droit des conflits armés existants et ainsi faire en sorte

<sup>1398</sup> Troisième rapport sur la protection de l'atmosphère, par M. Shinya Murase, Rapporteur spécial, *Annuaire... 2016*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/692, p. 365, par. 33. En ce qui concerne le concept de «contrôle», voir également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (note 1297 *supra*), à la page 54, par. 118, où la Cour a dit ce qui suit : «Le fait que l'Afrique du Sud n'a plus aucun titre juridique l'habilitant à administrer le territoire ne la libère pas des obligations et responsabilités que le droit international lui impose envers d'autres États et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans ce territoire. C'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États.»

<sup>1399</sup> Voir, par exemple, Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques; et Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques.

<sup>1400</sup> Voir, par exemple, Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques; Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; Convention sur les armes à sous-munitions; et Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

que le paragraphe repose sur le droit des conflits armés tel qu'il existe actuellement<sup>1401</sup>.

9) Il convient de noter que c'est intentionnellement que le projet de principe ne traite pas directement de la responsabilité ni de la réparation due aux victimes. En effet, la responsabilité d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les restes de guerre est déjà dans une certaine mesure prévue par le droit des conflits armés, au moins dans le sens où certains traités indiquent à qui il incombe d'agir<sup>1402</sup>. Le projet de principe est sans préjudice de l'attribution de la responsabilité et des questions d'indemnisation.

### *Principe 28. Restes de guerre immergés en mer*

**Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.**

#### *Commentaire*

1) À la différence du projet de principe 27, qui traite des restes de guerre en général, le projet de principe 28 concerne plus particulièrement les restes de guerre immergés en mer et leurs effets à long terme sur le milieu marin. Le projet de principe 28 vient utilement compléter le projet de principe 27 en ce que ce dernier concerne uniquement les restes de guerre qui relèvent de la juridiction ou du contrôle des anciennes parties à un conflit armé et son champ d'application ne s'étend donc pas à tous les restes de guerre immergés en mer. Le projet de principe 28 encourage expressément la communauté internationale à coopérer pour faire en sorte que ces restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement<sup>1403</sup>.

<sup>1401</sup> Voir Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; et Convention sur les armes à sous-munitions.

<sup>1402</sup> Voir, par exemple, Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, art. 3, par. 2: «Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme [cela] est précisé à l'article 10 du Protocole»; et art. 10, par. 2: «Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent»; Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, art. 3, par. 2: «Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elle contrôle»; Convention sur les armes à sous-munitions, art. 4, par. 1: «Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle»; et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, art. 5, par. 1: «Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle».

<sup>1403</sup> La nécessité de prendre des mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer a été explicitement reconnue par l'Assemblée générale depuis 2010, notamment dans sa résolution 71/220, du 21 décembre 2016. Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme les dispositions du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rappelle divers instruments internationaux et régionaux en la matière. Elle indique également qu'il

2) La complexité du droit de la mer fait qu'un État peut avoir souveraineté, compétence, ou les deux, ou n'avoir ni souveraineté ni compétence, selon l'endroit où se trouvent les restes de guerre<sup>1404</sup>. Il n'est donc pas surprenant que les restes de guerre immergés en mer posent d'importants problèmes juridiques<sup>1405</sup>. Il se peut par exemple que les parties au conflit armé aient cessé d'exister, que l'État côtier ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'assurer que les restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement ou que, bien que cet État n'ait pas été partie au conflit, sa coopération soit nécessaire pour se débarrasser des restes de guerre. Il se peut aussi que la partie qui n'a pas enlevé des restes de guerre n'ait pas sur le moment enfreint ses obligations juridiques internationales, mais que ces restes constituent à présent un danger pour l'environnement.

3) Le projet de principe 28 vise donc les États en général, et pas seulement les parties à un conflit armé. Il a pour objet d'encourager tous les États et les organisations internationales compétentes<sup>1406</sup> à coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement. L'expression «organisations internationales» est qualifiée de l'adjectif «compétentes» car les questions qui se posent sont généralement très pointues.

4) L'expression «devraient coopérer» a été jugée préférable à l'expression «coopèrent», plus prescriptive, parce que le projet de principe concerne un domaine dans lequel la pratique est encore en train de se développer. En ce qui concerne les restes de guerre immergés en mer, la coopération a une grande importance, car les États côtiers qui pâtissent de la présence de pareils restes peuvent ne pas avoir les ressources nécessaires pour faire en sorte que ceux-ci ne constituent pas un danger pour l'environnement.

5) Les États et les organisations internationales compétentes peuvent coopérer de diverses manières pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement. Ils peuvent par exemple explorer les espaces maritimes et mettre gracieusement les informations recueillies à la disposition des États touchés, fournir des cartes sur lesquelles la présence de risques est indiquée, et communiquer des informations,

importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et invite le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération envisagées dans la résolution et de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, de ces mesures.

<sup>1404</sup> Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon que les restes de guerre se trouvent dans les eaux territoriales, sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive ou en haute mer, les droits et obligations des États seront différents.

<sup>1405</sup> Voir A. Lott, «Pollution of the marine environment by dumping: legal framework applicable to dumped chemical weapons and nuclear waste in the Arctic Ocean», *Nordic Environmental Law Journal* (2015:1), p. 57 à 69, et W. F. Searle Jr. et D. H. Moody, «Explosive remnants of war at sea: technical aspects of disposal», dans A. H. Westing (dir. publ.), *Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*, Londres et Philadelphie, Taylor & Francis, 1985, p. 61 à 69.

<sup>1406</sup> Par exemple, le projet CHEMSEA, qui a été lancé en 2011 en tant que projet coopératif entre les États baltes et est partiellement financé par l'Union européenne (voir *supra* la note 1393).

notamment techniques et scientifiques, concernant les risques que les restes posent ou pourraient poser à l'avenir.

6) Les effets que les restes de guerre immergés en mer ont sur l'environnement suscitent une prise de conscience accrue<sup>1407</sup>. Outre que ces restes de guerre font peser une menace sur l'environnement, ils peuvent aussi indirectement porter gravement préjudice à la santé et à la sécurité des personnes, en particulier les gens de mer et les pêcheurs<sup>1408</sup>. Le lien manifeste qui existe entre les dangers pour l'environnement et les dangers pour la santé et la sécurité publiques a été mis en avant dans plusieurs instruments internationaux, et il a donc été jugé particulièrement

important d'encourager les États et les organisations internationales à coopérer pour que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger<sup>1409</sup>.

7) Intentionnellement, le projet de principe 28 ne traite pas des questions liées à la responsabilité ou à l'indemnisation pour les dommages liés à des restes de guerre immergés en mer. En effet, déterminer à quelle partie il incombe au premier chef de faire en sorte que ces restes ne constituent pas un danger pour l'environnement est une tâche particulièrement difficile et délicate, d'autant que le droit de la mer est une matière complexe dont le champ d'application va des eaux intérieures à la haute mer.

---

<sup>1407</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale 65/149, en date du 20 décembre 2010, et 68/208, en date du 20 décembre 2013, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer (A/68/258). Voir aussi Mensah, « Environmental damages under the Law of the Sea Convention » (note 1393 *supra*), p. 233.

<sup>1408</sup> La Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), organe directeur de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, a publié des directives à l'intention des pêcheurs qui découvriraient des munitions chimiques immergées en mer. Pour un aperçu aisément accessible, voir les travaux du James Martin Center for Nonproliferation Studies, à l'adresse suivante : [www.nonproliferation.org/chemical-weapon-munitions-dumped-at-sea/](http://www.nonproliferation.org/chemical-weapon-munitions-dumped-at-sea/).

<sup>1409</sup> Il existe un lien manifeste entre les dangers pour l'environnement, d'une part, et les dangers pour la santé et la sécurité publiques, d'autre part. Voir, par exemple, l'article 55, paragraphe 1, du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, qui prévoit la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés internationaux et interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages à l'environnement, compromettant, de ce fait, la santé de la population ; l'article premier, paragraphe 2, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui dispose que les effets préjudiciables sur l'environnement comprennent « [l']atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou [l']interaction de plusieurs de ces facteurs » et qu'« il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs ».